

N° 69

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1985, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général,

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; MM. Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2347 et annexes, 2365 (tome II) et in-8° 683.

Sénat : 68 (1983-1984).

Loi de finances.

SOMMAIRE

	Pages
LES MODIFICATIONS	7
I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES	7
II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES ..	11
EXAMEN DES ARTICLES	19
TITRE PREMIER	
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	
I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS	19
A. — Dispositions antérieures	19
Article premier. — Autorisation de percevoir les impôts existants	19
B. — Mesures fiscales	21
<i>a) Allègements d'impôts.</i>	
Article additionnel avant l'article 2. — Montant cumulé d'imposition : limite à 80 % du revenu net imposable	21
Art. 2. — Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement	23
Art. 3. — Allègement de la taxe professionnelle	31
Art. 3 bis (nouveau). — Suppression des avantages fiscaux accordés à l'emprunt 7 % 1973	37
Art. 4. — Réduction du taux de certains droits d'apport	40
<i>b) Mesures d'aide sectorielle.</i>	
Art. 5. — Déduction de la T.V.A. afférente au gazole et au gaz de pétrole liquéfié utilisé par les transporteurs routiers	42
Art. 6. — T.V.A. agricole. Majoration du taux du remboursement forfaitaire pour les producteurs laitiers	44
Art. 7. — Détaxation des carburants agricoles	
Art. 8. — Réduction du taux de la T.V.A. sur la marge des agences de voyages ..	49
<i>c) Harmonisation et simplification.</i>	
Art. 9. — Exonération du droit de timbre de dimension	52
Art. 9 bis (nouveau). — Mesures en faveur de la création d'entreprises	55
Art. 10. — Suppression de la taxe sur les salaires payée par l'État	58
Art. 11. — Allègement des obligations fiscales des entreprises nouvelles et des petites et moyennes entreprises	60
Art. 12. — Assujettissement du produit de l'exploitation des appareils automatiques à la T.V.A.	62
Art. 13. — Abaissement du tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques et inclusion de cette cotisation dans la base d'imposition à la T.V.A.	65
Art. 14. — Aménagement du régime de déductibilité de la provision constituée au titre de la participation	67
Art. 14 bis (nouveau). — Institution d'une créance résultant du report en arrière d'un déficit dans le cadre de l'impôt sur les sociétés	72

d) Mesures diverses.

Art. 15. — Reconduction de la contribution sur les institutions financières	83
Art. 16. — Modification du régime du gaz de pétrole liquéfié	85
Art. 17. — Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	87
Art. 17 bis (nouveau). — Exonération du droit de francisation pour les navires de pêche et de commerce	93
Art. 18. — Contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière	94
Art. 19. — Impôt sur les grandes fortunes. — Actualisation des seuils. — Majoration conjoncturelle	98
Article additionnel après l'article 19. — Création d'une taxe spéciale : contribution à la grande pauvreté	102
Article additionnel avant l'article 19 bis. — Impôt sur les grandes fortunes : demeures classées monuments historiques	103
Art. 19 bis (nouveau). — Régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente	104
Art. 20. — Défiscalisation des versements dus par les entreprises au titre du 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 % formation continue	106
Art. 21. — Reconduction de mesures temporaires venant à expiration au 31 décembre 1984 et mesures diverses	114
Art. 21 bis (nouveau). — Exonération du prélèvement sur les intérêts des obligations acquises par des non-résidents	120
Art. 22. — Régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion	122

e) Fiscalité locale.

Art. 23. — Transfert aux départements des droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation	125
Art. 24. — Aménagement du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement institué au profit de l'Etat	136
Art. 25. — Non-recouvrement du prélèvement de 3,60 % opéré par l'Etat sur la taxe d'habitation pour frais de dégrèvements et de non-valeurs	138
Art. 26. — Institution d'un prélèvement sur les produits à recouvrer au titre des impôts locaux perçus par voie de rôle	139
Art. 26 bis (nouveau). — Relèvement des tarifs (droits de timbre, droits fixes d'enregistrement, taxe de publicité foncière)	139

II. — RESSOURCES AFFECTÉES 141

Art. 27. — Dispositions relatives aux affectations	141
Art. 28. — Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles	142
Art. 29. — Harmonisation des taux de la taxe sur les céréales perçue au profit du B.A.P.S.A.	144
Art. 30. — Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	145
Art. 31. — Modification des conditions de recouvrement et d'affectation de la redevance sur les concessions d'hydrocarbures	147

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 32. — Confirmation de dispositions législatives antérieures	150
Art. 33. — Majoration des rentes viagères	151

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 34. — Equilibre général du budget	158
--	-----



INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs.)

	Charges	Ressources
I. — Opérations à caractère définitif :		
Budget général	995.519	856.731
Budgets annexes	240.586	240.586
Comptes d'affectation spéciale	11.402	11.649
Total I	1.247.507	1.108.966
II. — Opérations à caractère temporaire	162.781	161.526
III. — Découvert	»	139.796
Total général	1.410.288	1.410.288

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

**I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES
AU MONTANT DES RESSOURCES**

**Les répercussions financières des amendements présentés par le
Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :**

Nature de la modification	C.P.	
	En plus	En moins
Première délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales.		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
Impôt sur le revenu		160
Retenues à la source et prélèvements sur les revenus des capitaux mobiliers		325
Impôt sur les sociétés		100
Impôt sur les grandes fortunes	315	
<i>2. Produit de l'enregistrement.</i>		
Autres conventions et actes civils		2
Actes judiciaires et extra-judiciaires	6	
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.</i>		
Timbre unique	203	
Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	100	
Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	70	
Recettes diverses et pénalités	10	
<i>4. Droits d'importation, T.I.P.P. et divers produits de douane.</i>		
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	490	
Autres droits et recettes accessoires	9	
<i>5. Produit de la T.V.A.</i>		
T.V.A.		9
<i>6. Produit des contributions indirectes.</i>		
Garantie des matières d'or et d'argent	5	
A reporter	1.208	596

(En millions de francs)

Nature de la modification	C.P.	
	En plus	En moins
Report	1.208	596
B. — Recettes non fiscales.		
<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.</i>		
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	400	
Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	500	
<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées.</i>		
Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	30	
<i>8. Divers.</i>		
Prélèvement sur le montant des taxes et impôts directs perçus par voie de rôles revenant aux collectivités locales et autres organismes		3.000
Deuxième délibération.		
BUDGET GÉNÉRAL		
A. — Recettes fiscales.		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.</i>		
Impôt sur le revenu	400	
<i>2. Produit de l'enregistrement.</i>		
Autres conventions et actes civils	122	
Taxe de publicité foncière	13	
Total	2.673	3.596
		923

Ces diverses modifications se traduisent par une diminution de montant des ressources de 923 millions de francs.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu les dispositions suivantes :

(En millions de francs.)

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
DEUXIÈME DÉLIBÉRATION		
A. — Dépenses ordinaires des services civils.		
<i>Affaires sociales et solidarité nationale :</i>		
I. — Section commune. Titre III :		
— Transferts au ministère de l'Éducation nationale du service de la santé scolaire	•	18,22
II. — Santé, Solidarité nationale. Titre III :		
— Transferts au ministère de l'Éducation nationale du service de la santé scolaire	•	321,62
II. — Santé, Solidarité nationale. Titre IV :		
— Transferts au ministère de l'Éducation nationale du service de la santé scolaire	•	5,92
— Majoration des crédits afférents aux programmes d'action sociale		10
— Mesures en faveur des handicapés et des mal entendants		5
— Prévention sanitaire		1
— Mesures en faveur des travailleurs immigrés	35,22	•
— Majoration des rentes mutualistes ..		13
— Soutien aux organisations caritatives ..		2
— Dix postes supplémentaires F.O.N.-I.E.P.		1
— Renforcement de l'action menée contre la pauvreté ..	300	•
— Dix postes supplémentaires F.O.N.-I.E.P.		3,02
III. — Travail, Emploi. Titre III :		
— Subvention à l'A.N.P.E. pour les actions dans les pôles de reconversion	7	•
A reporter	342,22	345,76

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	342,22	345,76
III. — Travail, Emploi. Titre IV :		
— Développement d'un enseignement assisté par ordinateur et équipement du centre d'études supérieures industrielles	0,9	•
— Financement d'actions expérimentales dans le cadre des actions de promotion de l'emploi	5	•
Agriculture. — Titre III :		
— Enseignement agricole public : report du transfert en D.G.D. au 1 ^{er} janvier 1986	100,69	•
Agriculture. — Titre IV :		
— Majoration des crédits afférents aux bourses de l'enseignement agricole	8	•
— Création de postes F.O.N.J.E.P.	0,47	•
— Augmentation des crédits pour l'amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural ..	0,42	•
Anciens combattants. — Titre IV :		
— Majoration des crédits aux associations d'anciens combattants	0,50	•
Commerce, Artisanat et Tourisme. — Titre IV :		
— Majoration des crédits pour le tourisme associatif	6	•
— Majoration des crédits pour les actions d'intérêt touristique	3,2	•
— Favoriser les techniques informatiques dans les petits et moyens commerces .	2	•
— Développement des audits d'entreprises commerciales en difficulté	0,5	•
Culture. — Titre IV :		
— Développement artistique au niveau local	1,2	•
— Majoration des crédits de spectacles-subsventions	0,8	•
Economie, Finances et budget.		
I. — Charges communes. Titre IV :		
— Gage la suppression du prélèvement sur les collectivités locales, participation à divers fonds de garantie, pas de création de nouveaux fonds	— 150	300
— Economies sur le niveau de bonifications de certains prêts ..	— 150	•
A reporter	471,90	645,76

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	471,90	645,76
II. — Services financiers. Titre III :		
— Subvention à l'Institut national de la consommation 1	1,5	»
— Actions spécifiques dans le domaine de la consommation 0,50		
— Estimation des rentes d'accidents du travail et des retraites complémentaires pour les agents de l'ex-O.R.T.F. placés en position spéciale	2	»
II. — Services financiers. Titre IV :		
— Majoration des crédits d'aide aux organisations de consommateurs	1	»
Education nationale. — Titre III :		
— Rattachement au ministère de l'Éducation nationale du service de la santé scolaire	339,85	»
— Financement du programme informatique du museum national d'histoire naturelle 1,2		
— Transformation d'emploi de chefs travaux en maîtres de conférences de première classe 0,78	1,98	»
— Rétablissement des crédits de fonctionnement des établissements d'enseignement publics, report du transfert en D.G.D. le 1 ^{er} janvier 1986	2.851,62	»
Education nationale. — Titre IV :		
— Forfait d'externat : rétablissement des crédits par suite du report du transfert en D.G.D. aux établissements d'enseignement privé au 1 ^{er} janvier 1986 .	516,07	»
— Rétablissement d'un crédit pour les bourses	3,7	»
— Rattachement au ministère de l'Éducation nationale du service de la santé scolaire	5,92	»
Environnement. — Titre III :		
— Majoration des crédits destinés aux réserves naturelles	1	»
Environnement. — Titre IV :		
— Augmentation de la dotation destinée aux réserves naturelles 0,5		
— Augmentation de la dotation aux parcs naturels régionaux 0,5	1,24	»
— Financement de postes F.O.N.J.E.P. ... 0,24		
Intérieur et Décentralisation. — Titre III :		
— Amélioration de la communication et acquisition de matériels de surveillance		
A reporter	4.197,78	645,76

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	4.197,78	645,76
électronique 10		
— Amélioration de l'entraînement au tir 2		
— Développement du programme informatique et majoration des crédits de dépenses téléphoniques qui y sont liées 9,75	41,75	»
— Amélioration des locaux des commissariats 20		
— Equipement informatique en 1985 de 200 circonscriptions de police urbaine	25	»
<i>Intérieur et Décentralisation. — Titre IV :</i>		
— Majoration des crédits destinés aux services d'incendie et de secours	1,5	»
— Réduction des crédits ouverts en D.G.D. par suite du report du transfert des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement	»	3.648,07
<i>Jeunesse et Sports. — Titre IV :</i>		
— Abondement des crédits pour les postes F.O.N.J.E.P. 5,95		
— Promotion des activités et des loisirs éducatifs 11,5		
— Centres de vacances 2	26,95	»
— Offices franco-allemand pour la jeunesse 1		
— Formation des animateurs 2,5		
— Médecine du sport et déplacements .. 4		
<i>Mer. — Titre IV :</i>		
— Majoration des crédits d'actions de promotion dans le domaine maritime	1	»
<i>Plan et Aménagement du territoire. — Titre IV :</i>		
— Abondement de la dotation de l'I.R.E.S. 0,6		
— Abondement de la dotation des commissariats à l'industrialisation 2,5	3,1	»
<i>Services du Premier ministre.</i>		
<i>I. — Services généraux. Titre III :</i>		
— Répartition des crédits de la ligne unique relatifs à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle	15,08	13,38
<i>I. — Services généraux. Titre IV :</i>		
— Interventions en faveur des jeunes mères isolées 8,5		
— Abondement des crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale 0,5	9,5	»
— Développement des interventions en faveur de l'économie sociale 0,5		
A reporter	4.321,66	4.307,21

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	4.321,66	4.307,21
<i>Redéploiement industriel. — Titre IV :</i>		
— Majoration des crédits de subventions à différents organismes concourant au développement de la politique industrielle	2	•
<i>Relations extérieures :</i>		
I. — Services diplomatiques et généraux. Titre IV :		
— Majoration des crédits de recherches, échanges et formations scientifique .. 0,50	0,75	•
— Majoration des subventions à divers organismes .. 0,25		
<i>Urbanisme, Logement et Transports. — Titre IV :</i>		
— Majoration des subventions versées aux conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement .. 3,5	5	•
— Développement de la pratique du sport aérien et de l'aviation légère .. 0,5		
— Participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation réglementées des voies navigables .. 1		
B. — Dépense en capital des services civils.		
<i>Affaires sociales et Solidarité nationale.</i>		
II. — Santé et Solidarité nationale. Titre VI :		
— Renforcement des actions en faveur de la transformation des hospices A.P. 13	13	•
III. — Travail - Emploi. Titre VI :		
— Développement d'un enseignement assisté par ordinateur et équipement d'informatique du centre d'études supérieures industrielles A.P. 2,1	2,1	•
<i>Agriculture. — Titre VI :</i>		
— Majoration des crédits en faveur des bâtiments d'élevage A.P. 3	5,3	•
— Réalisation d'opérations d'aménagement rural d'intérêt local A.P. 0,3		
A reporter	4.349,81	4.307,21

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	4.349,81	4.307,21
Economie, Finances, Budget :		
I. — Charges communes. Titre V :		
— Gage les majorations de crédits de bourses de l'enseignement scolaire et l'équipement en matériel informatique des lycées techniques L.E.P. et de la police urbaine A.P. 175	»	175
Education nationale. — Titre V :		
— Majoration des crédits pour la rénovation des lycées d'enseignement professionnel A.P. 19	19	»
— Financement d'une opération exceptionnelle d'équipement en matériel technologique des lycées techniques et L.E.P. A.P. 146,3	146,3	»
Education nationale. — Titre VI :		
— Equipement informatique des grandes écoles A.P. 2	}	»
— Aménagement des musées d'histoire naturelle en province A.P. 2		
Environnement. — Titre VI :		
— Abondement de la dotation de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets A.P. 2	}	»
— Abondement de la dotation de l'Agence pour la qualité de l'air .. A.P. 3		
— Abondement de la dotation destinée aux parcs nationaux A.P. 1		
Intérieur et Décentralisation. — Titre V :		
— Mise en place de dispositifs pour sécuriser les communications de la police A.P. 13	13	»
Intérieur et Décentralisation. — Titre VI :		
— Majoration de subventions pour travaux divers d'intérêt local A.P. 0,6	0,6	»
Mer. — Titre VI :		
— Majoration de la subvention à la société nationale de sauvetage en mer A.P. 1	1	»
A reporter	4.522,61	4.482,21

Nature de la modification	En plus C.P.	En moins C.P.
Report	4.522,61	4.482,21
<i>Plan et Aménagement du territoire. — Titre VI :</i>		
— Majoration des crédits du F.I.D.A.R. A.P. 9	9	»
<i>Redéploiement industriel. — Titre VI :</i>		
— Accroissement du B.R.G.M. en matière de prospections et développement minier A.P. 1	1	»
<i>Services du Premier ministre :</i>		
I. — Services généraux. Titre VI :		
— Développement des sections de l'A.P.P.A. implantées dans les pôles de conver- sion A.P. 15	15	»
<i>Urbanisme, Logement et Transport. — Titre VI :</i>		
— Partie du dispositif de compensation du retrait du prélèvement de 2 % sur les produits fiscaux des collectivités locales	»	700
	4.547,61	5.182,21
		634,60

Au terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses :

- ordinaires civiles est majoré de 22 millions ;
- civiles en capital est diminué de 657 millions.

En conséquence, l'excédent net des charges est minoré de 635 millions de francs et porté à 140.084 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — 1. Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la loi de finances qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1984, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéficiaires des exercices clos à compter du 31 décembre 1984.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

2. Sous la même réserve, les dispositions fiscales autres que celles concernant l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés entrent en vigueur, pour l'ensemble du territoire, le 1^{er} janvier 1985.

Commentaires. — Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles dans la loi de finances concernant l'autorisation annuelle de percevoir les impôts, produits et revenus existants :

— le premier paragraphe stipule que la perception des contributions affectées à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée en 1985 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances ;

— le second paragraphe précise la date d'application des dispositions de la loi de finances relatives à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés et celle d'entrée en vigueur des mesures fiscales autres que celles-ci.

Votre commission des Finances est amenée à constater, à l'instar de celle de l'Assemblée nationale, que le Gouvernement n'a pas fourni en temps utile au Parlement les renseignements précis qui lui avaient été demandés concernant les impositions affectées aux établissements publics et aux organismes divers habilités à la percevoir. Elle prend cependant acte que, pour permettre aux deux Assemblées de délibérer dans la clarté, le Gouvernement s'est engagé à « faire le maximum » pour que celles-ci disposent pour le budget de 1986 des informations nécessaires.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

B. — MESURES FISCALES

a) ALLÈGEMENTS D'IMPÔTS

Article additionnel avant l'article 2.

**Montant cumulé d'imposition : limité à 80 %
du revenu net imposable.**

Texte. — Insérer avant l'article 2 un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré dans le Code général des impôts, avant l'article premier, un article ainsi rédigé :

« Le montant cumulé des impôts dont est redevable un contribuable, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes et de taxe d'habitation, ne peut excéder 80 % de son revenu net soumis à l'impôt sur le revenu de la même année.

« Au cas où, par l'application de dispositions spécifiques à chacun des impôts visés à l'alinéa précédent, le taux de 80 % du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu serait dépassé, l'impôt sur les grandes fortunes, puis en tant que de besoin l'impôt sur le revenu, sont réduits à due concurrence. »

Commentaires. — Sur proposition de son Président, M. Edouard Bonnefous, votre Commission a adopté un amendement visant à introduire un article additionnel avant l'article 2.

Le texte tend à limiter à 80 % du revenu net imposable le montant cumulé d'imposition dont est redevable un contribuable, au titre d'une même année, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les grandes fortunes et de la taxe d'habitation. Il résulte d'une double constatation :

— l'impôt sur le revenu, très progressif, est en réalité concentré sur un petit nombre de contribuables ;

— les superpositions d'impôts de toutes sortes aboutissent à des excès qu'il faut corriger.

1. L'impôt sur le revenu est concentré sur un petit nombre de contribuables.

L'impôt sur le revenu est très concentré sur un petit nombre de contribuables, les cadres en général et ceux qui exercent des responsabilités de décision dans notre économie.

Il ressort d'une étude de l'I.N.S.E.E. (septembre 1983) qu'en France le taux des premières tranches du barème est plus faible qu'à l'étranger et les exonérations nombreuses : de ce fait, sur 22 millions de ménages alors imposables, il apparaît que 7 millions (soit plus du tiers) sont totalement exemptés. La conséquence est une concentration extrêmement forte de l'impôt sur quelques-uns, la plus forte de tous les pays de l'O.C.D.E. : 1 % des foyers (soit 140.000 familles) acquitte 25 % de l'impôt annuel sur le revenu ; 10 % paient les deux tiers de cet impôt annuel.

Autre chiffre encore : les 100.000 foyers bénéficiant des ressources les plus élevées reversent à l'Etat l'équivalent de cinq mois de revenu, au titre de ce seul impôt.

La conjonction de tous ces éléments explique la surcharge ressentie par un nombre de plus en plus important de contribuables.

2. Des excès à corriger.

Il faut également tenir compte des autres formes d'imposition. Le cumul d'un impôt sur le revenu renforcé avec les différentes impositions du capital (impôt sur les grandes fortunes, plus-values, successions, impôts locaux sur le capital) aboutit désormais à un poids insupportable et l'on atteint des seuils d'imposition confiscatoire.

Notre fiscalité du patrimoine est particulièrement lourde : ainsi, dans le cas du patrimoine immobilier, sont taxés :

- le revenu qui permet de l'acquérir ;
- l'opération d'achat (enregistrement - timbre) ;
- la détention du patrimoine (impôt foncier - taxe d'habitation - I.G.F.) ;
- les revenus retirés (impôt sur le revenu - plus-values) ;
- la transmission en cas de décès.

Cette situation est grave car elle pénalise à l'excès l'initiative, la responsabilité.

Elle entraîne également une grave démotivation. Une étude de la Banque mondiale est instructive sur le lien entre prélèvement fiscal et croissance forte, en particulier grâce à l'effort d'épargne. A l'inverse, il est inquiétant de constater la baisse régulière du taux d'épargne en France. Comment ne pas y voir la conséquence d'une ponction fiscale excessive ?

Il est donc devenu urgent de marquer un coup d'arrêt si l'on veut conserver à notre économie sa vitalité et sa capacité d'adaptation si nécessaire aujourd'hui.

Les expériences étrangères nous y invitent ; huit pays européens ont déjà adopté une mesure semblable qui constitue une garantie fondamentale pour le citoyen : la Suède, les Pays-Bas, la Norvège, l'Irlande, le Danemark, la Belgique et la Suisse (dans trois cantons).

La plupart de ces législations ont retenu le montant limite de 80 % du revenu imposable. Il semble donc sage et raisonnable de s'en inspirer dans notre propre législation fiscale.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article 2.

**Barème de l'impôt sur le revenu
et mesures d'accompagnement.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

I. — Sans modification.

I. — Sans modification.

Fourchettes de revenu imposable (2 parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 29.640 F ..	0
De 29.640 F à 30.980 F ..	5
De 30.980 F à 36.740 F ..	10
De 36.740 F à 58.100 F ..	15
De 58.100 F à 74.680 F ..	20
De 74.680 F à 93.840 F ..	25
De 93.840 F à 113.540 F ..	30
De 113.540 F à 131.000 F ..	35
De 131.000 F à 218.280 F ..	40
De 218.280 F à 300.200 F ..	45
De 300.200 F à 355.100 F ..	50
De 355.100 F à 403.940 F ..	55
De 403.940 F à 457.840 F ..	60
Au-delà de 457.840 F	65

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

II. — Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au VII de l'article 197 du Code général des impôts est porté à 9.960 F pour l'imposition des revenus de 1984.

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du Code général des impôts est porté à 15.330 F.

IV. — Au 3° de l'article 83 du Code général des impôts, les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est limitée à 54.770 F pour l'imposition des rémunérations perçues en 1984. Chaque année, le plafond retenu pour l'imposition des revenus de l'année précédente est relevé dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

V. — Aux paragraphes 4 bis, 4 ter et 5 a de l'article 158 du Code général des impôts, la somme de « 165.000 F » est remplacée par la somme de « 182.000 F ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

IV bis (nouveau). — 1. Au premier alinéa de l'article 154 ter du Code général des impôts, la somme de 4.000 F est remplacée par la somme de 4.310 F.

2. Le droit fixe de procédure prévu à l'article 1018 A du Code général des impôts est fixé à :

— 30 F pour les décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

— 250 F pour les décisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matière correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matière de police ;

— 500 F pour les décisions des cours d'assises qui statuent sur le fond.

Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.

V. — Sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

IV bis (nouveau). — Sans modification.

V. — Au paragraphe 5 a.

— 002
remplacée par la somme de « 210.000 F ».

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

VI. — Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1984 sont réduites de 5 % lorsque leur montant n'excède pas 26.900 F.

Toutefois, pour celles comprises entre 21.521 F et 26.900 F, la réduction est égale à quatre fois la différence entre 1.345 F et 5 % du montant de la cotisation.

Pour celles supérieures à 32.280 F, la majoration instituée par le VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est reconduite. Son taux est cependant ramené de 8 % à 5 %.

Pour l'application de ces dispositions, les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

VI. — Sans modification.

VII (nouveau). — 1. Il est ajouté au II de l'article 156 du Code général des impôts, un 2° ter ainsi conçu :

« 2° ter. Avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire résultant des articles 205 à 211 du Code civil à des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans vivant sous le toit du contribuable et dont le revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder par bénéficiaire, l'évaluation des avantages en nature de logement et de nourriture faite pour l'application aux salariés du régime de sécurité sociale »

2. A l'article 1018 B du Code général des impôts, le droit forfaitaire de 20 F est porté à 40 F.

Texte proposé
par votre Commission

Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont relatés à due concurrence.

VI. — Sans modification.

VII (nouveau). — Sans modification.

Commentaires. — Le présent article, qui regroupe traditionnellement certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu, comporte également pour 1985 une mesure originale de réduction de 5 % des cotisations d'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'y figurent :

- la fixation du barème ;
- le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et le montant de l'abattement pour enfants mariés rattachés ;
- l'actualisation de certains plafonds d'abattement ;
- la diminution des cotisations d'impôt sur le revenu.

1° La fixation du barème.

(Paragraphe I.)

Suivant une pratique établie depuis le budget de 1982, le Gouvernement propose que le barème de l'impôt sur le revenu soit uniformément revalorisé pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle des prix. Pour 1985, le taux est de 7,6 % en moyenne.

Il faut se féliciter que soit ainsi tenu l'engagement pris de ne pas établir, dans ce domaine, une distorsion entre les revenus et de ne pas accroître le prélèvement fiscal sur des hausses purement nominales de revenus.

Le coût de l'actualisation pour le Trésor public est de 13,2 milliards de francs.

Le produit attendu en 1985 de l'impôt sur le revenu est de 203,9 milliards de francs (contre 197,1 milliards de francs en 1984), ce qui représentera 20,2 % des recettes fiscales de l'Etat (contre 21,0 % en 1984).

Les données les plus récentes dont nous disposons sur la répartition par niveaux de ressources des foyers fiscaux en France portent sur l'impôt sur le revenu de 1982 ; elles permettent, sur la base d'un regroupement des revenus en trois catégories, de constater que sur les 15 millions environ de contribuables, ceux ayant perçu :

- moins de 100.000 F représentent 83,08 % et payent 38 % du produit ;
- entre 100.000 F et 200.000 F constituent 13,96 % des effectifs et acquittent 30 % du produit ;
- plus de 200.000 F, ne constituent que 2,96 % du nombre total mais verseut 32 % du produit.

2° Le plafond de la réduction d'impôt procurée par le quotient familial et l'abattement pour enfants mariés rattachés.

(Paragrapes II et III.)

Comme l'an dernier, la réduction d'impôt procurée par le quotient familial est actualisée ; majorée de 7,68 %, elle est portée de 9.250 F en 1984 à 9.960 F par demi-part pour 1985.

Dès lors, les seuils de revenu imposable au-delà desquels le plafonnement s'applique sont pour :

— 1,5 part	158.160 F
— 2 parts	302.700 F
— 3 parts	316.310 F
— 4 parts	367.290 F

Ce plafonnement concernerait environ 190.000 contribuables : son produit est évalué pour 1985 à 2.850 millions de francs.

Corrélativement, l'abattement accordé aux contribuables qui acceptent un rattachement à leur foyer fiscal de leurs enfants mariés est porté de 14.230 F à 15.330 F, soit un relèvement de 7,73 %.

Cette faculté de rattachement n'ayant été utilisée que par 4.500 foyers fiscaux environ, la dépense fiscale correspondante est faible, de l'ordre de 48 millions de francs en 1984.

3° L'actualisation de certains plafonds d'abattements.

a) *Le relèvement de la limite de déduction pour frais professionnels* (paragraphe IV).

Il est proposé :

— De relever, pour 1985, le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, applicable aux traitements et salaires qui n'avait pas été modifiée au cours des deux dernières années, motif pris, selon le Gouvernement, que les titulaires de revenus considérés devaient ainsi contribuer à l'effort de solidarité.

La limite passe donc de 50.900 F à 54.770 F, soit dans la même proportion que le barème (7,6 %) donc sans rattrapage, alors que la réévaluation du barème en trois ans est de 27 %.

En conséquence, le plafond de salaire ouvrant droit à l'abattement de 20 % est porté de 460.000 F à 425.000 F.

— De faire évoluer désormais la limite de la déduction et celle de l'abattement de 20 % dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

b) *La modification des limites applicables aux adhérents d'organismes de gestion agréés et aux détenteurs de plus de 35 % de parts sociales (paragraphe V).*

Les adhérents des centres et associations de gestion agréés dont le bénéfice ne dépasse pas une limite égale au plafond d'application de l'abattement forfaitaire sur les salaires (soit celle sus-indiquée de 495.000 F) ont droit, conformément aux dispositions de l'article 158, 4 *ter* du Code général des impôts à un abattement :

— de 20 % lorsque leur bénéfice ne dépasse pas un seuil fixé à 165.000 F par la loi de finances pour 1983 ;

— de 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède 165.000 F.

Dans les mêmes conditions, l'abattement est applicable aux salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 % des droits sociaux (art. 158-5a du C.G.I.).

Il est proposé de relever le seuil de 165.000 F fixé par la loi de finances pour 1983 à 182.000 F (+ 10,3 %) : la dépense fiscale correspondante est estimée à 200 millions de francs.

Rappelons que le nombre des adhérents aux organismes de gestion agréés était au 31 mai 1984 de 561.866 (+ 78,3 % en trois ans) et celui des contribuables soumis au régime particulier des détenteurs de plus de 35 % des droits sociaux était de 64.451 en 1983.



En vertu de dispositions permanentes, divers seuils sont indexés annuellement ; il en est ainsi notamment pour :

— la décote sur les bas salaires de contribuables isolés (4.000 F pour une part, 1.600 F pour 1,5 part) ;

— la limite de non-recouvrement des cotisations d'impôt sur le revenu qui passe de 295 F à 320 F.

**4° La réduction de 5 points de cotisations
d'impôt sur le revenu.**

(Paragraphe VI.)

Tenant la promesse faite par M. le Président de la République d'enrayer la montée des prélèvements obligatoires, le Gouvernement propose, dans le paragraphe VI du présent article, que pour tous les contribuables, l'impôt sur le revenu soit « réduit de 5 % par rapport à la législation appliquée en 1984 », donc compte tenu de l'incidence sur les impôts dus en 1984 de la majoration exceptionnelle de 5 % ou de 8 %.

L'imposition retenue comme devant faire l'objet d'une diminution en 1985 serait dès lors celle comprenant la cotisation d'impôt sur le revenu + majoration éventuelle calculée compte tenu des tranches du barème et des seuils applicables en 1984 majorés de 7,6 %.

Dans le calcul de la réduction, la majoration exceptionnelle payée en 1984 étant donc comprise :

— ceux qui, à législation inchangée, auraient supporté la majoration de 5 % atténuée d'une décote, bénéficieraient d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1.345 F et 5 % du montant de la cotisation,

— ceux dont l'impôt est supérieur à 32.280 F n'acquitteraient plus qu'une majoration de 3 % au lieu de 8 % en 1984.

Ainsi, la réduction d'impôt proposée qui, par rapport à la législation appliquée en 1984, se traduit par une charge pour l'Etat de **10 milliards de francs**, s'inscrit dans le cadre des mesures d'abaissement des prélèvements obligatoires, tout comme la suppression de la contribution sociale de 1 % sur les revenus de 1983.

∴

Lors de l'examen de l'article 2, l'Assemblée nationale a introduit deux paragraphes supplémentaires :

— *un paragraphe IV bis*, en adoptant un amendement de la commission des Finances déposé à l'initiative du groupe communiste tendant à revaloriser, dans la même proportion que les tranches du barème (+ 7,6 %) la déduction pour frais de garde. Cet amende-

ment a été complété par un sous-amendement du Gouvernement remplaçant le gage initialement proposé (majoration des tarifs du droit de timbre de dimension) par un nouveau gage (réaménagement des tarifs du droit fixe de procédure) ;

— *un paragraphe VII*, en votant un amendement de la commission des Finances élargissant les conditions de déduction du revenu imposable des pensions versées :

- aux membres de la famille du contribuable autres que les ascendants,
- aux personnes âgées étrangères à la famille du contribuable, dans la limite d'une personne célibataire, veuve ou divorcée ou d'un couple.

Cet élargissement ne bénéficierait qu'au contribuable accueillant des personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

Ce texte a été complété par un sous-amendement du Gouvernement substituant au gage proposé (suppression du fonds de soutien aux hydrocarbures et reversement au budget général de son solde au 31 décembre 1984) un nouveau gage (relèvement du droit forfaitaire de délivrance d'ampliation).



Lors de l'examen du présent article par la Commission, un large débat a eu lieu auquel ont participé le Rapporteur général, M. Blin, MM. Yves Durand, Poncelet, Duffaut.

Au terme de cette discussion, la Commission a adopté sur proposition de MM. Yves Durand et Poncelet, un amendement qui tend à porter 210.000 F la limite au-delà de laquelle le taux de l'abattement au titre de l'impôt sur le revenu, dont peuvent bénéficier les adhérents des centres de gestion et associations agréées, passe de 20 à 10 %.

Il faut rappeler que la création de ces organismes avait été accompagnée de la promesse, par le Gouvernement de l'époque, d'aligner progressivement, si l'expérience se révélait être une réussite, les conditions d'imposition des revenus non salariaux sur celles des revenus salariaux. En effet, on considérait que ces organismes permettraient une meilleure connaissance du revenu de ces catégories de contribuables et, par voie de conséquence, supprimeraient pour leurs adhérents tout obstacle à l'allégement de leurs conditions d'imposition par rapport à celles des salariés.

A titre transitoire, il avait toutefois été prévu que lorsque les revenus des adhérents aux organismes de gestion agréés dépasseraient

un certain chiffre, l'abattement susceptible d'être pratiqué sur ces revenus serait ramené de 20 % à 10 %. C'est ce seuil de partage entre les deux taux d'abattement que votre Commission entend modifier.

Sans doute, pour 1985, est-il proposé de relever le seuil dans une proportion supérieure de trois points au taux retenu pour le barème général, soit 182.000 F. Mais cette décision ne permet pas de rattraper le retard accumulé au fil des ans.

Dans ces conditions, il paraît logique, sinon de supprimer complètement la distinction entre les deux taux d'abattement — distinction qui constituait en quelque sorte une mesure transitoire — du moins de relever le seuil à 210.000 F.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve du vote de l'amendement qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 3.

Allégement de la taxe professionnelle.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Pour le calcul des cotisations de taxe professionnelle dues au titre de 1985 et des années suivantes, les contribuables bénéficient d'un dégrèvement d'office égal à 10 % du montant de l'imposition obtenu après application de la cotisation de péréquation et avant application des dispositions des articles 1647 B *quinquies* et 1647 B *sexies* du Code général des impôts.

II. — Au I de l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts, le chiffre de 6 % est remplacé par celui de 5 %.

III. — Le dégrèvement institué par le I du présent article et le plafonnement prévu par le I de l'article 1647 B *sexies* du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux taxes visées aux articles 1600 et 1601 du même Code ni aux prélèvements opérés par l'Etat sur ces taxes en application de l'article 1641 du Code général des impôts.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1985, d'un dispositif permanent d'allégement de la taxe professionnelle.

Avant d'en examiner les conséquences pour les entreprises et l'Etat, il convient d'en détailler les modalités.

1° Les modalités de l'allégement.

Ce dispositif se compose de deux mesures prévues aux paragraphes I et II de l'article :

- un dégrèvement d'office égal à 10 % du montant de la cotisation de taxe professionnelle due par chaque redevable,
- l'abaissement à 5 % de la valeur ajoutée du plafond de cotisation.

A. — LE DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE 10 % (Paragraphe I.)

Il est permanent et général.

a) *Permanent.*

Il est égal à 10 % du montant de la cotisation de taxe professionnelle due par chaque contribuable au titre de 1985 et des années suivantes.

Il n'a donc pas le caractère provisoire du dégrèvement de 5 % institué en 1982 (cf. infra II).

b) ... *Général.*

Le dégrèvement concerne tous les redevables de la taxe professionnelle et non plus certains redevables, comme ce fut le cas en 1982. Il est calculé après prise en compte de la cotisation de péréquation et avant application de l'allégement transitoire et du plafonnement pour chaque établissement.

— après prise en compte de la cotisation de péréquation : celle-ci prévue par l'article 1648 D du Code général des impôts a été mise à la charge des *établissements* situés dans les communes où le taux global de la taxe est inférieur au taux global moyen constaté l'année précédente au niveau national. Le calcul du dégrèvement de 10 % sera donc effectué pour chaque établissement redevable.

— avant application de l'allégement transitoire et du plafonnement : le régime d'allégement transitoire prévu par l'article 1647 B *quinquies* a succédé au plafonnement des cotisations par rapport à la patente 1975.

Pour 1982, il s'appliquait après déduction du dégrèvement de 5 % accordé d'office. De même, il s'appliquera en 1985 après le dégrèvement de 10 %.

B. — L'ABAISSEMENT A 5 % DE VALEUR AJOUTÉE DU PLAFOND DE COTISATIONS

La cotisation de taxe professionnelle est plafonnée depuis 1980 à 6 % de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. C'est ce taux qui fait l'objet d'un abaissement d'un point (paragraphe II).

100.000 entreprises devraient bénéficier de cette mesure dont le coût est évalué à 2,8 milliards de francs.

Le dispositif ainsi introduit par les paragraphes I et II du présent article est strictement limité à la cotisation de taxe professionnelle (éventuellement augmentée de la cotisation de péréquation) majorée des prolongements opérés par l'Etat pour frais de dégrèvements et frais d'assiette et de recouvrement (paragraphe III). En sont exclues les deux taxes annexes (pour frais de chambres de commerce et d'industrie d'une part, de chambres de métier, d'autre part). La justification apportée est que ces deux taxes constituaient en fait des redevances pour service rendu et n'auraient pas un caractère fiscal.

Il faut noter que les entreprises créées en 1983 et 1984 peuvent, sous certaines conditions, être exonérées des taxes visées ci-dessus pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.

Les prélèvements opérés par l'Etat sur ces deux taxes au titre des frais de dégrèvements (3,6 %) et des frais d'assiette et de recouvrement (4 %) sont exclus de la base de calcul du dégrèvement d'office et du plafonnement par rapport à la valeur ajoutée.

2° Les effets de l'allégement.

A. — POUR LES ENTREPRISES

Le montant de la taxe professionnelle supportée par les entreprises devrait, en 1985, si les mesures d'allégement n'étaient pas adoptées, être de 69,7 milliards de francs contre 62,3 milliards de francs en 1984, selon le Rapporteur général de l'Assemblée nationale ; ces chiffres selon le Gouvernement seraient respectivement de 69,4 milliards de francs en 1985 contre 61,5 milliards en 1984.

La majoration de 11,9 % résulte quasi exclusivement de la progression des bases nettes (+ 11 %), les hypothèses excluant donc toute variation des taux d'imposition, du fait de la dérive importante des bases par rapport à la hausse attendue des prix du P.I.B.

Sous ces conditions d'évolution « spontanée » de la taxe professionnelle, les mesures proposées allégeraient la charge des contribuables pour 1985 de 10 milliards de francs (59,7 milliards contre 69,7) et entraîneraient une diminution de 2,6 milliards par rapport à 1984 (soit 4,2 %), selon le Rapporteur général de l'Assemblée nationale : selon le Gouvernement, le montant de la taxe professionnelle pour 1985 serait de 59,4 milliards, la diminution étant alors de 2,1 milliards par rapport à 1984.

Dans le cas de figure proposé, la réduction de la pression fiscale au titre de la taxe professionnelle s'étalera entre un minimum de 10 % et un maximum de 16,66 % selon la valeur ajoutée par l'entreprise (excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers).

On voit que ce sont les entreprises dont la pression fiscale exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée est la plus forte qui bénéficieront d'un allégement plus important.

B. — POUR L'ÉTAT

L'Etat, outre les 7 milliards d'allégement et de dégrèvements sur les rôles émis au cours de l'année 1985, prend à sa charge le dégrèvement d'office et le plafonnement « valeur ajoutée » pour un montant de 10 milliards, inscrits au budget des Charges communes (chap. 15-01). Ces dix milliards se décomposent ainsi :

- 7,2 milliards au titre du dégrèvement d'office de 10 % ;
- 2,8 milliards au titre de l'abaissement du plafond par rapport à la valeur ajoutée.

En contrepartie des frais de dégrèvement, l'Etat perçoit 3,6 % du montant du produit. A ce titre, la recette attendue pour 1985 est de 2,6 milliards de francs contre 2,3 milliards en 1984.

Ainsi, la charge nette qui était de 4,6 milliards en 1984 (6,9 milliards de francs d'allégements et dégrèvements diminués de 2,3 milliards de francs de ressources) passe à 14,4 milliards de francs (17 milliards de dégrèvement — 2,6 milliards).

3° Les appréciations sur la réforme proposée.

Le 15 septembre 1983, le Président de la République a annoncé une réforme en profondeur de la taxe professionnelle.

A la différence de la contribution mobilière et des contributions foncières, qui furent seulement rénovées, la patente, impôt vieilli, mal réparti et lourd, a été remplacé par un impôt nouveau, la taxe professionnelle, œuvre de la loi du 29 juillet 1975. Il est clairement apparu depuis que la réforme nécessaire en elle-même se heurtait dans son application à des obstacles majeurs.

Ceux-ci tenaient, d'une part, aux changements économiques consécutifs aux chocs pétroliers : le mouvement qui s'était développé au cours des années précédant la réforme de 1975 en faveur des petits commerçants et artisans qui ont été les grands bénéficiaires de la réforme a alors fait place à d'autres préoccupations, l'accent étant essentiellement mis sur la politique industrielle.

L'autre obstacle à la réussite de la réforme de 1975 a été le transfert de charges entre redevables qui avait été sous-estimé par les simulations opérées par l'administration fiscale, et qui a été constaté dès 1976. D'où la mise en place rapide de correctifs comportant cependant autant d'inconvénients que d'avantages. Il s'agit de l'écrêtement des bases de la taxe, complété par un plafonnement des cotisations en fonction de la patente payée en 1975, et également de la valeur ajoutée des entreprises. Ainsi, ont pu être éliminés les cas les plus aberrants constatés ici ou là.

En fait, dans le contexte économique actuel, les entreprises françaises ne peuvent se satisfaire de simples aménagements du dispositif en vigueur. La réforme de la taxe professionnelle est dès lors envisagée comme devant permettre de *compenser les accroissements de charges supportés par les entreprises depuis 1981, qui sont évalués dans le rapport du groupe de travail C.N.P.F.-Administration à 40 milliards de francs pour 1984, afin d'assurer une meilleure compétitivité interne et externe de notre économie selon les promesses du Président de la République.*

L'alternative devant laquelle le Gouvernement était placé était soit de maintenir la taxe professionnelle, mais il convenait de compenser pour les entreprises françaises le supplément de charges qu'elles supportent par rapport à leurs concurrentes étrangères, soit de supprimer la taxe en totalité ou en partie pour lui substituer un autre impôt.

Le maintien de la taxe a, semble-t-il, la faveur du Gouvernement ; or, les compensations à apporter aux entreprises sont très coûteuses pour le budget de l'Etat. En quatre ans, 40 milliards de francs auront été dépensés à ce titre.

Au reste, cette situation conduit à une délocalisation importante du produit fiscal : compte tenu de la dotation du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'Etat contribuera en 1984 pour 18,9 milliards de francs, soit pour 25 % du montant total des émissions de la taxe.

Tel est le paradoxe de la taxe professionnelle, cet impôt local fait l'objet pour le quart de son produit d'une dotation de l'Etat

Il est à craindre que, malgré les dispositifs permanents envisagés, la taxe ne progresse à un rythme supérieur aux facultés contributives du fait des augmentations du taux que les collectivités ne se refuseront pas :

— soit parce qu'un effet de saturation se fait sentir en matière de contribution de taxe foncière et de taxe d'habitation ;

— soit parce que certaines collectivités hostiles à la réforme ne manqueront pas de la « compenser » à leur profit.

Les conséquences budgétaires de la réforme proposée risquent dès lors d'être disproportionnées avec les effets économiques attendus : il y a, au demeurant, quelque chose d'étrange dans cette opération qui consiste en définitive à faire verser aux collectivités locales, par l'Etat une dotation assise sur une taxe dont celles-ci fixent le taux !

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous recommande l'adoption de cet article.

Article 3 bis (nouveau).

**Suppression des avantages fiscaux
accordés à l'emprunt 7 % 1973.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du I de l'article 125 A et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 du Code général des impôts ne s'appliquent pas à l'emprunt d'Etat 7 % 1973-1988 émis en application de l'article 25 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972).

**Texte proposé
par votre Commission**

Supprimé.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale : il propose de modifier le régime fiscal des intérêts versés par l'Etat au titre de l'emprunt 7 % 1973.

1° Un régime fiscal particulier.

En vertu d'une autorisation législative expresse (art. 25 de la loi de finances pour 1973 du 20 décembre 1972), le Gouvernement avait procédé, en janvier 1973, à l'émission d'un emprunt de 6,5 milliards de francs, d'une durée de quinze ans, portant intérêt au taux de 7 % et remboursable en une seule fois le 16 janvier 1988. Cet emprunt était indexé en capital et en intérêt sur le prix du lingot d'or.

L'article 25-VI de la loi de finances précitée indiquait que les emprunts d'Etat émis entre 1973 et la fin du VI^e Plan pourraient bénéficier de certains avantages fiscaux, limitativement énumérés, et *habituellement réservés aux obligations non indexées*.

En application de cette disposition, le décret d'émission de l'emprunt 7 % 1973 (décret du 9 janvier 1973) prévoyait donc pour les porteurs de titres :

— une possibilité d'option pour le prélèvement libératoire de 25 % (art. 125 A du Code général des impôts) ;

— le bénéfice de l'abattement sur les revenus d'obligations, dont le montant est actuellement fixé à 5.000 F (art. 158-3 du C.G.I.). Il va de soi que cet avantage était offert aux seuls épargnants n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire ;

— l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des lots et primes de remboursement (art. 157-3° du C.G.I.).

2° Les modifications proposées par le Gouvernement : un retour au régime général des emprunts indexés.

L'article adopté par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement, vise à supprimer deux des trois avantages antérieurement accordés à l'emprunt 7 % 1973. Il propose donc :

— de revenir sur le droit d'opter pour le prélèvement libératoire,

— de soumettre à l'impôt sur le revenu la totalité des intérêts versés, sans aucun abattement.

3° Une question de confiance.

Certes, l'emprunt 7 % 1973 coûte cher à l'Etat : en effet, l'explosion du prix de l'or, consécutive aux accords de la Jamaïque, a conduit les gouvernements successifs à verser des intérêts très importants. La charge totale du remboursement (intérêts et capital) est actuellement estimée à 100 milliards de francs : d'où l'intérêt que pourrait présenter pour le Gouvernement la mise en œuvre de la mesure proposée qui rapporterait au Trésor environ 450 millions de francs en 1986.

Sans doute, le Gouvernement a-t-il cru devoir observer que les aménagements proposés ne touchent en rien le mécanisme d'indexation et que seuls sont visés les avantages fiscaux liés au titre.

Sur un plan juridique, le retour au régime normal des emprunts indexés appelle les remarques suivantes :

— le décret d'émission du 9 janvier 1973 prévoyait expressément que « le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs » ;

— le Conseil constitutionnel a considéré, dans une décision du 27 juillet 1982, « que le législateur ne peut lui-même se lier,

qu'une loi peut toujours et sans conditions, fut-ce implicitement, abroger ou modifier une loi antérieure ou y déroger ». Cette position a été confirmée le 29 décembre 1983, le Conseil constitutionnel ayant en effet jugé « qu'aucun principe ou règle constitutionnel n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure, ou d'en réduire la durée » (décision n° 83-164 D.C.).

Sur le plan économique, cependant un problème se pose.

Les avantages fiscaux consentis lors de l'émission de l'emprunt, et expressément mentionnés dans le décret du 9 janvier 1973, constituent une des clauses du contrat passé entre l'Etat et les souscripteurs.

Jusqu'à présent, cette position l'avait toujours emporté sur le désir de modifier le régime de l'emprunt 7 % 1973.

Ainsi Mme Lalumière pouvait-elle répondre à un député au nom du ministre des Finances le 14 octobre 1983 à l'Assemblée nationale.

« Mais, et c'est là peut-être que notre opinion diffère de la vôtre, Monsieur le député, le Gouvernement actuel se considère malgré tout lié par la parole donnée au nom de l'Etat, quelles que soient les critiques qu'il porte sur la nature du contrat qui a été passé en 1973 avec les épargnants. L'Etat s'est engagé à faire jouer une clause de garantie ; il a offert un titre qui bénéficiait du régime fiscal de droit commun, et en particulier de l'abattement sur les revenus d'obligations et du prélèvement de 25 % sur les coupons. C'est sur ces bases que les intéressés ont souscrit. Il n'est donc pas possible de remettre en cause ce régime en adoptant, d'une façon ou d'une autre, un dispositif qui serait propre à l'emprunt 7 % et qui ne respecterait pas le contrat d'émission. »

La nouvelle attitude adoptée par le Gouvernement marque un revirement par rapport à 1983. Elle ne peut donc qu'ébranler la confiance de l'épargnant dans la parole de l'Etat, et jeter un doute sur la solidité de ses engagements pour un profit de 450 millions de francs ! De tels risques pour un montant relativement modeste ne peuvent qu'étonner.

Il apparaît que des raisons d'ordre politique interne à la majorité gouvernementale seraient à l'origine d'une démarche dont le Gouvernement n'a pas présumé, semble-t-il, toutes les implications.

Lors de l'examen en Commission, M. Henri Duffaut a souligné que les avantages fiscaux avaient été prévus dans le décret d'émission, alors que les effets de l'indexation ne pouvaient être connus. Le contexte étant aujourd'hui différent, il lui apparaît normal de corriger légèrement les avantages dont bénéficient les porteurs de ce titre.

M. Pierre Gamboa a précisé le rendement exceptionnel des titres d'emprunt 7 % 1973 et estimé qu'un effort de solidarité s'imposait.

M. André Fosset a rappelé que l'emprunt n'était pas indexé mais assorti d'une garantie de change. En conséquence, la modification du régime d'imposition ne lui semble pas justifiée.

M. Christian Poncelet s'est élevé contre les motivations politiques de cette disposition. En outre, il s'est étonné que le Gouvernement prenne le risque de porter atteinte au crédit de l'Etat par une mesure dont le rendement attendu en 1986 s'élève à 450 millions de francs.

Votre commission des Finances vous demande de supprimer cet article.

Article 4.

Réduction du taux de certains droits d'apport.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Au 2° du I de l'article 812 du Code général des impôts, le taux de 6 % est réduit à 1 % pour les actes enregistrés à compter du 1° janvier 1985.

Le 2° bis du I du même article est abrogé.

Conforme.

Commentaires. — Cet article vise à créer un contexte favorable au renforcement des fonds propres des *entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés*. Aussi propose-t-il d'aménager le régime fiscal applicable à certaines augmentations de capital.

1° Les opérations concernées.

Les opérations visées sont les augmentations de capital comportant :

— l'incorporation de réserves ou de provisions inscrites au passif du bilan ;

— un apport en numéraire pour un montant au moins égal à celui des réserves ou provisions incorporées.

L'acte portant capitalisation de bénéfice doit :

— soit constater, en même temps, l'apport en numéraire d'un montant au moins égal ;

— soit indiquer que l'apport en numéraire a été réalisé moins d'un an avant la date de l'acte ;

— soit contenir l'engagement de procéder à une augmentation de capital en numéraire dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte.

2° Le régime fiscal actuel.

a) *Le régime général des capitalisations de bénéfice.*

En principe, les capitalisations de bénéfices, réserves ou provisions de toutes natures supportent un droit d'apport au taux de 12 % (art. 812-I-1° du C.G.I.)

Toutefois, ce taux est réduit à 3 %, dans la limite d'un montant annuel de 1 million de francs par société, lorsque l'acte qui constate l'incorporation est enregistré postérieurement au 30 juin 1978.

b) *Le régime transitoire des capitalisations de bénéfice accompagnées d'apport en numéraire.*

Depuis 1977, les augmentations de capital rappelées au paragraphe I ci-dessus et réalisées entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1987, bénéficient déjà d'un régime particulier. Les taux précités de 12 % et 3 % sont ramenés respectivement à 6 % et 2 %.

3° Les modifications proposées.

Le présent article prévoit un nouvel allègement de ce régime transitoire. A compter du 1^{er} janvier 1985, et toujours pour les opérations visées au paragraphe I ci-dessus, les taux réduits de 6 % et 2 % seraient ramenés à 1 %.

Cette diminution des droits d'apport s'accompagne d'une harmonisation des taux. En conséquence, le seuil de 1 million de francs devient sans objet et il est proposé de le supprimer.

Il convient cependant de préciser que cet aménagement ne modifie pas la durée d'existence du régime transitoire qui devrait prendre fin le 31 décembre 1987.

Le coût de cette mesure serait, en 1985, de 50 millions de francs.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

b) MESURES D'AIDE SECTORIELLE

Article 5.

Déduction de la T.V.A. afférente au gazole
et au gaz de pétrole liquéfié utilisé par les transporteurs routiers.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

I. — Au deuxième alinéa du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du Code général des impôts, les mots : « 40 % pour 1985 » sont remplacés par les mots : « 40 % pour le premier semestre de 1985 ».

II. — Au 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du Code général des impôts, il est ajouté deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Pour la taxe afférente au gazole utilisé pour la réalisation de transports internationaux, le pourcentage est porté à 50 % pour 1985, 65 % pour 1986, 85 % pour 1987 et 100 % pour les années suivantes.

« Sont considérés comme des transports internationaux les transports exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu des articles 262 et 291-II. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III (nouveau). — A compter du 1^{er} janvier 1985, la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gaz de pétrole liquéfié (n° 27-11 B I c du tarif des douanes) utilisé comme carburant routier est déductible dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée applicable au gazole.

IV (nouveau). — Les tarifs des droits fixes, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévus aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 bis et 1020 du Code général des impôts sont portés de 60 F à 65 F.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article concrétise une partie des engagements pris par le Gouvernement à l'égard des transporteurs routiers après les manifestations du printemps dernier. Il présente trois mesures :

1° L'accélération du calendrier de déduction de la T.V.A. grevant le gazole utilisé par les transporteurs routiers.

Suivant les dispositions de l'article 3-IV de la première loi de finances rectificative pour 1982, un mécanisme a été mis en place pour permettre la déduction de la T.V.A. grevant le gazole utilisé comme carburant.

Cette opération devant être progressive, un calendrier avait été établi afin d'en préciser les différentes étapes. Ainsi, était programmé un pourcentage de déduction égal à 10 % en 1982, 20 % pour 1983, 30 % pour 1984, 40 % pour 1985, 50 % pour 1986.

Pour répondre à une préoccupation permanente des professionnels utilisant le gazole comme carburant, il est aujourd'hui proposé de modifier ce calendrier, en avançant de six mois la date d'application du taux de déduction maximum (50 %), soit, compte tenu de la règle du décalage d'un mois, aux achats réalisés à partir du 1^{er} mai 1985 au lieu du 1^{er} novembre 1985.

2° L'institution d'un régime de déduction particulier pour les transporteurs internationaux.

Jusqu'à présent, le gazole utilisé pour les transports internationaux était soumis aux mêmes règles fiscales que le gazole consommé pour des transports intérieurs.

Le présent article prévoit de modifier cette situation et de créer un régime particulier pour le gazole utilisé lors de déplacements à l'étranger, l'objectif étant d'autoriser une déduction totale de la T.V.A. en 1988.

Les transporteurs internationaux pourront déduire, compte tenu de la règle du décalage d'un mois, 50 % de la T.V.A., afférente aux achats de gazole effectués à compter du 1^{er} novembre 1984. En outre, ce taux sera porté à 65 % pour 1986, 85 % pour 1987, pour atteindre 100 % en 1988.

3° L'harmonisation des conditions de concurrence entre le gazole et le gaz de pétrole liquéfié utilisé par les transporteurs routiers.

Actuellement, les transporteurs routiers utilisant le gaz de pétrole liquéfié ne peuvent déduire la T.V.A. qui grève ce type de carburant.

Pour remédier à cette situation, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement visant à harmoniser les conditions de concurrence entre le gazole et le gaz de pétrole liquéfié.

Aux termes de cette disposition, la T.V.A. applicable au gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant routier est déductible, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que la T.V.A. applicable au gazole.

Cette mesure, dont le coût est estimé à 9 millions de francs, est gagée par un relèvement de 5 F du tarif des droits fixes, et des minima d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière visés aux articles 674, 687, 739, 843, 844, 846 *bis* et 1020 du Code général des impôts.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

T.V.A. agricole. Majoration du taux du remboursement forfaitaire pour les producteurs laitiers.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Le taux de 2,40 % du remboursement forfaitaire prévu à l'article 298 *quater* du Code général des impôts est porté à 3,50 % pour les ventes de lait effectuées en 1984 et au cours des deux années suivantes.

Conforme.

Commentaires. — Les règles d'application de la taxe à la valeur ajoutée au secteur agricole sont les suivantes :

— Aux termes de l'article 298 bis I du Code général des impôts, pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies du même Code. Ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et des obligations qui incombent aux assujettis.

Ils ont toutefois la faculté d'opter pour un régime d'imposition simplifiée ; régime spécifique qui présente quatre différences par rapport au droit commun : le fait générateur est l'encaissement, la déduction est immédiate, le système d'une seule déclaration annuelle avec acomptes trimestriels est le plus souvent utilisé, le mécanisme de franchise et de décote est original.

— Par ailleurs, les exploitants dont le montant moyen des recettes, calculé sur deux années civiles consécutives, dépasse 300.000 F sont soumis de plein droit au régime simplifié de la T.V.A. agricole (art. 298 bis II du Code général des impôts). Se trouvent également dans cette situation les exploitants réalisant certaines opérations particulières dont, notamment, la vente d'animaux vivants de boucherie.

En 1983, 420.900 exploitants étaient soumis au régime simplifié d'imposition dont 310.000 sur option ; 530.000 relevaient du régime du remboursement forfaitaire.

Ainsi, le remboursement forfaitaire permet de compenser pour l'agriculteur qui n'est pas redevable de la T.V.A., la charge de T.V.A. qui a grevé ses achats de produits ou services : il est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la T.V.A. selon deux séries de taux :

— 3,50 % pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux de boucherie et de charcuterie (taux porté jusqu'au 31 décembre 1986 à 4,70 % lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs) ;

— 2,40 % pour les autres produits dont le lait (taux porté à 2,90 % pour les vins et les fruits et légumes et pour les produits de l'horticulture et les pépinières commercialisés en 1977 et les neuf années suivantes par l'intermédiaire des groupements de producteurs).

En pratique, cette opération se traduit par un versement de l'Etat à l'exploitant agricole : en 1983, son montant était de 1.486 millions de francs au titre des ventes faites en 1982.

Le présent article propose de porter de 2,40 % à 3,50 % le taux de remboursement forfaitaire de la T.V.A. au bénéfice des producteurs laitiers.

Cette mesure fiscale s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la politique de restructuration laitière arrêtée par le Conseil des ministres des Communautés européennes le 23 mai dernier.

Face à une situation communautaire excédentaire (en 1984, le tiers de la production européenne de produits laitiers a été « mis à l'intervention » et stockée : notamment 850.000 tonnes de beurre et 870.000 tonnes de poudre de lait) et à une augmentation corrélative des dépenses communautaires en faveur desdits produits (le coût du soutien communautaire représente 15 % du prix indicatif et 40 % des crédits du Fonds d'orientation et de garantie agricoles européen [F.E.O.G.A.]), un mécanisme de réduction de la production a été mis en place.

Au niveau communautaire, un seuil de garantie, au-delà duquel les prix d'intervention ne joueront plus, a été fixé à 99,2 millions de tonnes pour la campagne 1984-1985 et à 98,3 millions de tonnes pour la campagne 1985-1986, soit une diminution de 4 % sur deux campagnes.

Pour chacun des pays de la C.E.E., les quotas ont été fixés comme suit :

Pays	Campagne 1984-1985		Campagne 1985-1986	
	Quantité (en tonnes)	Pourcentage	Quantité (en tonnes)	Pourcentage
France	25,58	— 2	25,32	— 1
R.F.A.	23,48	— 7,2	23,25	— 0,98
Royaume-Uni	15,70	— 6	15,33	— 0,98
Pays-Bas	12,05	— 6,6	11,92	— 1
Italie	8,32	0	8,32	0
Irlande	5,28 (+ 0,24)	+ 4,6	5,28	0
D.K.	4,93	— 4,9	4,88	— 1
U.B.L.	3,41	— 2,8	3,37	— 1,17

Au niveau français, la production laitière diminuerait de 3 % sur deux campagnes.

Pour répondre à cet objectif, les pouvoirs publics ont mis en place (décret du 17 juillet 1984) un système de quotas accompagné d'aides financières destinées à faciliter l'abandon ou la reconversion de production.

Il s'agit de *quotas par laiterie*, gérés par l'Office du lait (Onilait) et fixés par référence aux livraisons des producteurs en activité au 1^{er} avril 1984 (début de campagne) diminuées de 2 % (1 % dans les zones de montagne).

Quant à *l'incitation à la cessation de l'activité laitière*, trois mesures sont mises en œuvre :

— *une prime de non-livraison* égale à 61 centimes par litre dans la limite de 30.000 litres avec un maximum de 18.300 F. Elle sera versée en une seule fois et en contrepartie de la cessation de toute activité laitière *avant le 1^{er} décembre 1984*, à tout agriculteur âgé de *plus de soixante-cinq ans*, percevant une retraite agricole, et qui avait conservé quelques vaches pour se procurer un complément de revenu.

— *une allocation annuelle d'attente*, égale à 61 centimes par litre dans la limite de 45.000 litres et à 30,5 centimes par litre entre 45.000 et 60.000 litres, soit un maximum de 32.025 F *par an*. Elle sera versée annuellement et en contrepartie de la cessation de toute activité laitière *avant le 1^{er} décembre 1984*, aux producteurs âgés de *plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans*, jusqu'au moment où ils prendront leur retraite.

— *une prime de conversion* égale à 61 centimes par litre dans la limite de 60.000 litres et à 30,5 centimes par litre de 60.000 à 90.000 litres, soit un maximum de 45.700 F. Elle sera versée *en une seule fois* à tout agriculteur producteur de lait âgé de *moins de cinquante-cinq ans* qui abandonnera toute production laitière *avant le 1^{er} janvier 1985*.

Ces mesures devraient permettre de *libérer un potentiel de production d'environ 1 million de tonnes*.

Le coût de la disposition faisant l'objet du présent article serait en 1985 de 170 millions de francs : près de 120.000 producteurs de lait seraient concernés, soit un gain annuel d'environ 1.500 F par an (exploitation de 20 vaches laitières produisant 4.000 litres à l'unité).

Votre commission des Finances vous propose *d'adopter cet article sans modification*.

Article 7.

Détaxation des carburants agricoles.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

La quantité d'essence pouvant donner lieu en 1985 au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du Code des douanes est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

Conforme.

Commentaires. — L'article 265 *quater* du Code des douanes prévoit que l'essence (supercarburant exclu) fait l'objet d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, lorsqu'elle est employée :

— pour les travaux agricoles réalisés, au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte, dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel ;

— par les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique, les treuils mobiles et les scies tronçonneuses (travaux forestiers).

Compte tenu de l'évolution des matériels agricoles — qui fonctionnent à présent le plus souvent au gazole — et des nombreuses conditions posées par le texte susvisé (attribution uniquement aux exploitations dont le chef bénéficie des prestations sociales agricoles), le nombre des bénéficiaires se réduit chaque année : 144.000 exploitants sont aujourd'hui concernés.

Dans le présent article, il est proposé de reconduire pour 1985 le contingent de 40.000 mètres cubes fixé l'année dernière, ce qui représentera une perte de recettes de 64,56 millions de francs pour le budget général. Contrairement aux années précédentes, aucune disposition n'est prévue pour l'ouverture, en 1985, d'un contingent de pétrole lampant, type de carburant dont l'utilisation est tombée en désuétude.

Par ailleurs, il est précisé, dans l'exposé des motifs, que les modalités de répartition retenues en 1984 seront modifiées au bénéfice des agriculteurs des zones de montagne et autres zones défavorisées.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

**Réduction du taux de la T.V.A.
sur la marge des agences de voyages.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Les dispositions de l'article 263 du Code général des impôts ne s'appliquent pas aux agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques.

Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Communauté économique européenne.

II. — A l'article 279 du Code général des impôts, il est ajouté un b) sexies ainsi rédigé :

« b) sexies. Les prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques. »

III. — Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 1985.

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose de modifier le régime de la T.V.A. applicable aux activités des agences de voyages.

1° La modification du régime.

Elle concerne à la fois la base d'imposition et le taux.

**A. — LA BASE D'IMPOSITION DES AGENCES DE VOYAGES A LA T.V.A. :
SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION GÉNÉRALE DE L'IMPOSITION A
LA T.V.A. POUR LEURS ACTIVITÉS A L'ÉTRANGER**

En vertu des articles 256 et 259 du Code général des impôts :

a) L'organisation de voyages, circuits, etc. qui constitue une prestation de services est assujettie à la T.V.A. (art. L. 256 du C.G.I.).

b) Les prestations de services sont imposables en France lorsque le prestataire y a son siège, établissement stable, domicile ou résidence habituelle (art. 259 du Code précité).

Toutefois, sont *exonérées* de la T.V.A., en vertu de l'article 263 du Code général des impôts :

1° Les prestations de services effectuées par les mandataires qui interviennent dans les opérations exonérées à l'article 262 et parmi celles-ci :

— les opérations de location d'avions à destination ou en provenance de l'étranger si ces services représentent 80 % de l'exploitation des compagnies aériennes ;

— les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ;

— les transports ferroviaires de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ainsi que les transports de voyageurs effectués par les trains internationaux ;

— les transports par route de voyageurs étrangers circulant en groupe d'au moins dix personnes.

2° Les prestations de services effectuées par des mandataires qui interviennent dans des opérations dont le lieu d'imposition ne se situe pas en France.

Parmi celles-ci, qui échappent au champ d'application territorial de la T.V.A., il faut mentionner :

— les transports de personnes pour les distances parcourues hors de France et les prestations accessoires de ces transports ;

— les prestations culturelles, artistiques, récréatives exécutées matériellement hors de France ;

— les opérations d'hébergement et les ventes à consommer sur place réalisées hors de France.

La modification qu'il est proposé, dans le présent article, d'apporter au régime en vigueur consiste à soumettre la partie des prestations des agences de voyages effectuée dans les pays de la C.E.E., actuellement exonérée de T.V.A. au même régime que celle effectuées sur le territoire national. Toutefois, les prestations réalisées hors de la C.E.E. demeurent exonérées de la T.V.A.

B. — L'APPLICATION DU TAUX RÉDUIT

Le taux de la T.V.A. applicable aux prestations de services effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques serait réduit de 18,6 % à 7 % : cette baisse qui doit se répercuter sur les prix des prestations est de nature à constituer un attrait supplémentaire pour les touristes étrangers.

1° Les observations.

● Au regard du régime actuel d'imposition à la T.V.A. qui comporte des distorsions entre les prestations touristiques selon qu'elles sont effectuées en France ou à l'étranger au profit de ces dernières et ne fait pas de différence entre les pays de la C.E.E. et les autres pays étrangers, la mesure proposée dans le présent article apparaît d'autant plus justifiée qu'il y a lieu d'améliorer les résultats de la balance touristique française.

Dans la même optique, il faudrait corriger en baisse le taux de T.V.A. (33 1/3 % depuis le 1^{er} janvier 1984) des locations de voitures de courte durée qui est dissuasif pour les touristes étrangers : ainsi, sur les six premiers mois de 1984, les chaînes de location de voitures établies dans l'ensemble de nos voisins européens enregistrent une croissance de leurs réservations en provenance de l'étranger, beaucoup plus importante qu'en France. Il semble établi que ce taux de T.V.A. à 33 1/3 % (unique pour un service normalement taxé à 18,6 %) a eu des effets pervers que le Gouvernement avait sous-estimés. Cet article a fait l'objet d'un large débat auquel ont participé MM. Duffaut, J. Descours Desacres et Christian Poncelet.

Votre commission des Finances vous en recommande l'adoption.

c) HARMONISATION ET SIMPLIFICATION

Article 9.

Exonération du droit de timbre de dimension.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le 3 de l'article 902 du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :	Le 3...	Conforme.
« 11° Les conventions d'ouverture d'un compte pour le développement industriel (C.O.D.E.V.I.) prévues à l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 ;	... suivantes :	
	« 12° Les conventions...	
	— 1983 ; cette disposition s'applique à compter du 3 octobre 1983 ;	
« 12° Les contrats de prêt sur gage consentis par les caisses de crédit municipal ;	« 13° Les contrats...	
	— municipal ;	
« 13° Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions. »	« 14° Les minutes...	
	— par actions. »	

Commentaires. — Cet article propose d'ajouter trois nouvelles exonérations à la liste déjà longue des exonérations du droit de timbre de dimension prévues par l'article 902 du Code général des impôts.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 902 distingue trois catégories d'exonérations :

- les mutations à titre onéreux d'immeubles ;
- les actes judiciaires, extrajudiciaires et registres divers ;
- les pièces et écrits divers. C'est à cette troisième catégorie, très hétérogène puisqu'elle comprend aussi bien les tables décennales des registres de l'état civil que les titres-restaurants, que le présent article prévoit d'ajouter trois cas d'exonérations.

a) *Les conventions d'ouverture des comptes pour le développement industriel (CODEVI), créés par la loi du 8 juillet 1983 portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle.*

S'agissant d'actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières, les CODEVI devraient être assujettis au droit de timbre de dimension en application des dispositions de l'article 899-4° du Code général des impôts. Or, depuis le 3 octobre 1983, date officielle de l'ouverture des premiers comptes, aucun droit de timbre ne semble avoir été perçu les concernant.

Il est donc proposé, dans un but de simplification mais aussi de clarification, de légaliser cette exonération de fait, d'autant que cette nouvelle forme d'épargne mérite d'être encouragée.

Les CODEVI ont connu dès leur création un succès appréciable : leur encours a atteint 42,9 milliards de francs à la fin de 1983, 61,5 milliards de francs à la fin du mois de septembre 1984 et il devrait se situer aux alentours de 63 à 65 milliards de francs à la fin de l'année (hors intérêts capitalisés).

Le tableau ci-après permet d'apprécier la part respective au 30 septembre 1984 des divers réseaux dans la collecte des CODEVI.

Réseau	Encours collectés (en millions de francs)	Parts de marché (en pourcentage de l'encours total)	Nombre de comptes	Parts de marché (en pourcentage de nombre de comptes)
Crédit agricole	18.554	30,1	2 979.500	31,1
Caisse d'épargne	11.667	18,9	1.424.300	14,9
Banque nationale de Paris	6.217	10,1	1.033.000	10,8
Société générale	6.210	10,1	1.134.600	11,8
Crédit lyonnais	5.804	9,4	968.316	10,1
Autres banques inscrites (estimations)	4.800	7,8	841.100	8,8
P.T.T.	3.849	6,3	449.044	4,7
Banques populaires	2.352	3,8	392.000	4,1
Crédit mutuel	2.134	3,5	351.545	3,7
Total	61.587	100	9.573.405	100

Il convient de rappeler que la création des CODEVI correspondait à la volonté de fournir aux entreprises du secteur productif des ressources supplémentaires à faible taux d'intérêt pour financer leurs investissements tout en maintenant les moyens dont la Caisse des dépôts a besoin pour assurer ses financements traditionnels. Dans cette perspective, les règles de gestion des fonds ont introduit l'obligation, d'une part, de conserver tant au niveau des établissements de crédit que de la Caisse des dépôts un volant de liquidités suffisant pour assurer la couverture du risque de liquidité et, d'autre part, de disposer d'un volume de ressources en attente d'emploi destiné à faire face aux besoins du Fonds industriel de modernisation au cours des années 1985 et 1986 à un moment où la collecte enregistrera un ralentissement sensible.

Ainsi s'explique que, sur les 63 à 65 milliards de francs attendus à la fin de 1984, un volume de l'ordre de 35 milliards de francs seulement soit prévu pour financer les prêts « CODEVI » à moyen et long terme mis à la disposition des entreprises du secteur productif. Ces concours seraient ainsi répartis :

— 11 milliards de francs de prêts du Fonds industriel de modernisation (dont 2 milliards de francs dans les pôles de conversion) ;

— 12 milliards de francs de prêts bancaires aux entreprises (dont 80 % hors encadrement du crédit) ;

— 12 milliards de francs au titre des prêts de la Caisse des dépôts aux établissements spécialisés dans le financement à long terme des entreprises (Crédit national, C.E.P.M.E., Caisse centrale de crédit coopératif).

Compte tenu de l'intérêt de cette nouvelle formule de collecte de l'épargne, votre Commission ne peut qu'approuver la mesure d'exonération proposée.

b) Les contrats de prêts sur gage consentis par les caisses de crédit municipal.

Le présent article propose d'exonérer ces contrats du droit de timbre de dimension qui leur est applicable, à l'heure actuelle, en fonction de seuils de perception passés de 500 F en 1969 à 1.000 F en 1978 et 2.000 F en juillet 1984. Compte tenu de ce montant, il apparaît que l'impact de l'exonération proposée sera limité ; en effet, sur 210.000 prêts consentis en 1983, 54.000 seulement étaient d'un montant supérieur à 2.000 F.

c) *Les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation des sociétés.*

L'exonération du droit de timbre proposée pour ces actes vise à simplifier les formalités lors des créations d'entreprise. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 août 1984 afin d'alléger ou supprimer les contraintes pesant sur les créateurs d'entreprise.

Cette mesure, qui ne vise que les créations d'entreprises et non les transformations ultérieures, bénéficiera aux sociétés en nom collectif, en commandite simple, à responsabilité limitée et par actions, mais non aux sociétés civiles ni aux groupements d'intérêt économique.



Les trois exonérations proposées représenteront une perte de recettes de 80 millions de francs, soit 8,8 % du produit attendu du timbre de dimension, évalué pour 1985 à 900 millions de francs.

L'Assemblée nationale a modifié cet article, d'une part pour corriger une erreur de forme et d'autre part pour faire bénéficier les CODEVI de l'exonération dès leur création c'est-à-dire à compter du 3 octobre 1983.

Votre Commission approuve ces modifications et vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale.

Article 9 bis (nouveau).

Mesures en faveur de la création d'entreprises.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — L'article 862 du Code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des actes constatant la formation de sociétés commerciales qu'ils reçoivent en dépôt en vue de l'immatriculation de ces sociétés au registre du commerce et des sociétés, les greffiers des tribunaux de commerce ou de grande instance statuant commercialement et l'Institut national de la propriété industrielle ne sont pas soumis aux dispositions des premier et quatrième alinéas. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

II. — La première phrase de l'article 1717 *bis* du Code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, dans le délai prévu aux articles 635 et 647-III du présent Code, les actes constatant la formation de sociétés commerciales sont provisoirement enregistrés gratis. »

III. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 44 *quater* du Code général des impôts, les mots : « au titre de l'année de leur création et des deux années suivantes » sont remplacés par les mots : « à compter de la date de leur création jusqu'au terme du trente-cinquième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue. »

A la deuxième phrase du premier alinéa du même article, les mots : « au titre de la quatrième et de la cinquième année d'activité » sont remplacés par les mots : « au cours des vingt-quatre mois suivant la période d'exonération précitée ».

IV. — Les tarifs du droit de garantie prévu à l'article 527 du Code général des impôts sont portés respectivement :

— de 500 F à 530 F pour les ouvrages de platine ;

— de 250 F à 270 F pour les ouvrages d'or ;

— de 12 F à 13 F pour les ouvrages d'argent.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Cet article additionnel qui résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par M. Olivier Stirn, tend à faciliter la création et le développement des entreprises nouvelles.

**1° La simplification des formalités
lors de la création d'entreprises.**

— *Le paragraphe 1*, complète l'article 862 du Code général des impôts qui est relatif à l'obligation pour les notaires, huissiers et autres officiers publics de ne faire ou rédiger un acte en vertu ou en application d'un autre acte soumis à la formalité de l'enregistrement

ou de la formalité fusionnée qu'après exécution de l'une ou l'autre de ces formalités. Dans la rédaction actuelle, il est fait exception à ce principe dans deux cas :

— pour les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations ;

— pour les actes notariés annexés à celui dans lequel ils se trouvent mentionnés à condition qu'ils soient soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement.

Le paragraphe I propose d'ajouter une nouvelle exception afin d'accélérer la constitution des sociétés commerciales : il supprime la présentation obligatoire à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée des actes constitutifs de ces sociétés avant toute demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

— *Le paragraphe II de l'article nouveau.* modifie la rédaction de l'article 1717 bis du Code général des impôts qui soumettait, à titre provisoire, les actes constatant la formation des sociétés commerciales à un droit fixe de 350 F lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement. Désormais, ce droit fixe ne sera plus exigé et les actes visés seront provisoirement enregistrés gratis.

2° L'exonération des bénéfices des entreprises nouvelles.

Le paragraphe III concerne les périodes d'application de l'exonération et de l'abattement d'impôt prévus par l'article 44 *quater* du Code général des impôts en faveur des entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1983 et jusqu'au 31 décembre 1986.

L'exonération d'impôt à raison des bénéfices industriels et commerciaux réalisés s'applique, au titre de l'année de création et des deux années suivantes, aux sociétés qui remplissent certaines conditions. Quant aux bénéfices réalisés au titre des quatrième et cinquième années d'activité, ils ne sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés que pour la moitié de leur montant.

Dans la réglementation actuelle, il est tenu compte uniquement des années civiles, de sorte que selon la date de création, la première année d'activité peut se réduire à quelques mois.

Il est donc proposé de faire bénéficier les sociétés de l'exonération des bénéfices sur une période de trente-six mois effectifs et de l'abat-

tement de 50 % pendant les vingt-quatre mois suivants. Tel est le sens des deux modifications introduites au premier alinéa de l'article 44 *quater*.



Pour gager les trois mesures susvisées, le tarif du droit de garantie qui frappe les ouvrages d'or, d'argent et de platine (art. 527 du Code général des impôts) est relevé : le produit de ce droit évalué à 70 millions de francs en 1984 et à 75 millions de francs en 1985 serait en conséquence porté à 80 millions de francs l'an prochain.

Votre Commission considère que cet article nouveau va dans le sens de l'allégement et de la simplification des formalités de constitution des sociétés; c'est pourquoi elle vous demande de l'adopter.

Article 10.

Suppression de la taxe sur les salaires payée par l'Etat.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Il est ajouté au 1 de l'article 231 du Code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Les rémunérations payées par l'Etat sur le budget général sont exonérées de taxe sur les salaires, lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose la suppression de la taxe sur les salaires que l'Etat se verse à lui-même dès lors que cette exonération n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence.

Actuellement, la taxe sur les salaires des agents des services de l'Etat fait l'objet d'une dotation inscrite au chapitre 33-94 du budget des Charges communes qui donne lieu, de la part du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, à des ordonnancements trimestriels à la ligne de recettes « Taxes sur les salaires ».

Donc, la suppression de la taxe sur les salaires perçue par l'Etat n'aurait aucune influence sur l'équilibre général du budget et, s'agissant d'un impôt que l'Etat se verse à lui-même, ne devrait pas avoir de conséquences sensibles sur la pression fiscale.

Le Gouvernement, en décidant d'y procéder, « dans un souci de simplification » selon l'exposé des motifs, prévoit, afin d'éviter toute contestation, que cette exonération, selon un principe général rappelé pour les établissements publics et organismes assimilés dans l'article 1654 du Code général des impôts, n'affectera pas les conditions de la concurrence.

On est en droit toutefois de s'interroger sur la portée réelle de la suppression ainsi proposée :

— au plan budgétaire, l'effet est de réduire d'environ 5,6 milliards de francs le montant des ressources et des dépenses brutes du budget général, c'est-à-dire de diminuer la progression des dépenses publiques par rapport au P.I.B. et de présenter un taux de croissance de celles-ci inférieur à la réalité à structure budgétaire constante ;

— au plan fiscal, l'effet est de réduire d'environ 5,6 milliards de francs la pression fiscale, ce qui représente 0,15 point dans la baisse en 1985 des prélèvements obligatoires estimée à 46,4 milliards de francs.

Ainsi, sous le couvert d'une simplification administrative, que l'on ne peut qu'approuver, le Gouvernement avec une dextérité étonnante fait un triple coup en :

- supprimant un mouvement financier inutile,
- minorant l'augmentation de la dépense publique,
- allégeant la pression fiscale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 11.

**Allégement des obligations fiscales des entreprises nouvelles
et des petites et moyennes entreprises.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 est établi, lorsque aucun bilan n'a été dressé au cours de la première année civile d'activité, sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

II. — Au deuxième alinéa du 1 de l'article 287 du Code général des impôts, la somme de « 800 F » est remplacée par la somme de « 1.000 F ».

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 contient deux dispositions favorable aux entreprises :

- une simplification de l'obligation déclarative pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1984 ;
- un relèvement du seuil du paiement trimestriel de la T.V.A.

**1° La simplification des obligations déclaratives
pour les entreprises nouvelles.**

En matière d'impôt sur les sociétés comme de bénéfices industriels et commerciaux, les articles 36 et 37 du C.G.I. disposent que la période d'imposition est constituée par l'exercice comptable.

Toutefois, pour respecter le principe de l'annualité de l'impôt, l'article 37-2° prévoit que, si aucun bilan n'est déposé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de cette période est établi sur les bénéfices réalisés entre la dernière période imposée et le 31 décembre de l'année considérée.

a) *Le cas des entreprises nouvelles.*

Au cours de sa première année d'existence, une société nouvelle rentre généralement dans le cas prévu à l'article 37-2° du C.G.I. Elle est donc amenée à déposer *une déclaration provisoire de résultats* retraçant l'ensemble des opérations effectuées entre le début de son activité et le 31 décembre de la même année.

Cette déclaration provisoire sert de support au paiement de l'impôt. Par la suite, lors de la clôture du premier exercice, les comptes sont régularisés. Le bénéfice provisoire déclaré au 31 décembre vient en déduction des résultats du bilan dans lequel il est compris.

b) *Les difficultés soulevées par cette procédure.*

L'application des dispositions précédentes ne soulève pas de difficulté lorsque le bénéfice déclaré et imposé au titre de la première période est inférieur au bénéfice d'ensemble de l'exercice.

En revanche, un problème se pose lorsque le bénéfice provisoire imposé et déclaré au titre de la première période est supérieur au bénéfice d'ensemble ou encore lorsqu'un bénéfice ayant été déclaré et imposé au titre de la première période, l'exercice fait apparaître, en définitive, un résultat déficitaire.

Dans ce cas, l'Administration considère que l'imposition établie au titre de la période se terminant le 31 décembre a un caractère définitif. La différence constatée entre le résultat provisoire et le résultat définitif fait l'objet, soit d'un report déficitaire dans le cas d'une société soumise à l'I.S., soit d'une imputation sur le revenu global de l'année pour les entreprises relevant du régime des B.I.C.

L'application stricte de cette réglementation peut gêner une entreprise nouvelle qui, généralement, a besoin de trésorerie et ne peut immobiliser une somme supérieure à celle qu'elle doit normalement au titre de l'impôt.

c) *Les modifications proposées par l'article.*

Aux termes de l'article 11-I du présent projet, les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1984 et *soumises à l'impôt sur les sociétés*, seraient dispensées du dépôt de la déclaration provisoire de résultat.

Les bénéfices éventuels réalisés au cours du premier exercice seront donc imposés lors de la clôture effective des comptes, dans la mesure où celle-ci intervient avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

2° Le relèvement du seuil de paiement trimestriel de la T.V.A.

En principe, tout redevable de la T.V.A. doit produire, chaque mois, une déclaration récapitulant, pour le mois précédent, le montant total des affaires réalisées ainsi que le détail des opérations taxables. L'impôt est acquitté sur cette base.

Toutefois, actuellement, lorsque le montant mensuel des taxes sur le chiffre d'affaires exigibles est inférieur à 800 F, les redevables sont autorisés à souscrire les déclarations par trimestre. Cette faculté ne concerne donc que les petites et moyennes entreprises.

Le présent projet propose de porter ce seuil de 800 F à 1.000 F.

Il convient cependant de rappeler que le dernier relèvement (500 F à 800 F) remonte à 1982. Ainsi, cette mesure ne traduit en fait qu'une réactualisation du seuil, les prix ayant progressé de 31,7 % entre 1982 et 1984.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

Assujettissement du produit de l'exploitation des appareils automatiques à la T.V.A.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Au 3° de l'article 261 E du Code général des impôts, les mots : « ainsi que le produit de l'exploitation des appareils automatiques soumis à ce même impôt » sont supprimés.

II. — 1° Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitation des appareils automatiques mentionnés au paragraphe I est considérée comme une activité distincte lorsqu'elle est effectuée concurremment avec d'autres opérations.

2° Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de ces appareils s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes.

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article est de supprimer l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie, en vertu de l'article 261-E-3° du Code général des impôts, le produit de l'exploitation des appareils automatiques (flippers, baby-foots, juke-boxes, jeux électroniques dits d' « arcade », etc.) et d'assujettir celui-ci à la T.V.A., afin de mettre en conformité la législation française avec la VI^e directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

Avant d'examiner les conséquences de la mesure et les observations qui s'y rapportent, il convient de retracer le régime fiscal des exploitants d'appareils automatiques.

1° Le régime fiscal de l'exploitation des appareils.

Cette activité est soumise à la fois à des impôts d'Etat et à des impôts locaux.

A. — IMPOTS D'ETAT

Jusqu'en 1954, les recettes effectuées par les appareils automatiques étaient soumises à la taxe sur les prestations de service.

En 1954, fut ajoutée une vignette forfaitaire annuelle représentative de la taxe sur les spectacles.

La loi de finances pour 1966 a modifié les taux de base de la vignette forfaitaire afin de suppléer à l'absence de taxe sur le chiffre d'affaires.

La loi de finances pour 1982 (art. 33) a institué, au profit de l'Etat, une taxe dont le taux qui varie de 500 à 1.500 F en fonction de la nature et de l'ancienneté de l'appareil au motif que les recettes des appareils automatiques ne supportaient aucun impôt sur le chiffre d'affaires.

B. — IMPOTS LOCAUX

L'article 1559 du Code général des impôts assied sur l'exploitation des appareils une taxe locale qui se rattache à l'impôt sur les spectacles. Son taux varie entre 100 F pour les communes de moins de mille habitants et 600 F pour les communes de plus de 50.000 habitants.

Les conseils municipaux peuvent décider de doubler ou de quadrupler ce montant (le maximum est donc de 2.400 F, taux effectivement pratiqué dans plusieurs grandes villes).

2° Conséquences de la mesure proposée et observations.

A. — LA PORTÉE DE LA MESURE

Le présent article vise à assujettir le produit de l'exploitation des appareils automatiques à la T.V.A., ce qui permettra à l'exploitant de déduire de ses recettes la T.V.A. qui a frappé ses achats dans une double limite prévue au paragraphe II de l'article :

— l'exploitation des appareils automatiques est considérée comme une activité distincte du point de vue fiscal. C'est-à-dire que ne pourront être déduites de recettes procurées par les appareils automatiques que la partie de T.V.A. payée sur l'achat des appareils et non de l'ensemble des immobilisations de l'exploitant.

— le droit à déduction s'exerce uniquement par imputation sur la taxe due au titre des recettes correspondantes et non pas sur l'ensemble des recettes.

L'assujettissement à la T.V.A. forfaitaire était demandé par les professionnels de l'automatique avant la mise en place de la taxe ; ils y voyaient l'avantage d'une meilleure répartition de la charge fiscale, au prorata des recettes effectuées qui varient dans de considérables proportions entre les zones urbaines et rurales. Cependant, ils s'interrogent aujourd'hui au vu de la superposition de taxes portant sur le même objet.

B. — OBSERVATIONS

En faisant voter la taxe d'Etat de 1981, le Gouvernement avait justifié la mesure par l'absence de toute taxe sur le chiffre d'affaires de la profession (ce qui est inexact puisqu'elle acquittait la taxe sur les spectacles).

Cet impôt nouveau devait rapporter 650 millions de francs, or, les recettes constatées sont loin de celles attendues (58,4 % en 1983) compte tenu du retrait des appareils intervenu entre 1981 et 1984. Les appareils retirés l'ont été dans les zones de moindre rentabilité, c'est-à-dire essentiellement en zone rurale.

Il faut signaler qu'en 1910 un recensement, effectué par Georges Clemenceau, qui avait fait instituer une taxe de 10 F par appareil, permit d'en dénombrer 120.000. Le parc total en service était estimé à 360.000 appareils en 1981 et à 250.000 à la fin de 1983.

Cet article a fait l'objet d'un large débat.

M. Jacques Descours Desacres a fait observer que la branche de l'industrie française de l'automatique était exportatrice.

M. Jean-Pierre Masseret a fait état d'informations selon lesquelles les déductions de T.V.A. payée par les exploitants sur les acquisitions de matériel depuis 1981 seraient autorisées, dans la limite d'un cinquième par an, ce qui aurait pour effet d'annuler les recettes à ce titre.

Sous réserve d'explications du Gouvernement sur ce point, votre Commission ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 13.

Abaissement du tarif de la cotisation sur les boissons alcooliques et inclusion de cette cotisation dans la base d'imposition à la T.V.A.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Au IV de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, le tarif de 0,84 F est substitué à celui de 1 F.

Le premier alinéa du VI du même article est abrogé.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Figurant dans le plan de redressement de la situation financière de la Sécurité sociale arrêté le 29 septembre 1982, la cotisation sur les boissons alcoolisées a été instituée par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, dans son article 26, en même temps que la cotisation perçue sur le tabac.

Appliquée, à compter du 1^{er} avril 1983, aux seules boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 % en volume, la cotisation est égale à 1 F par décilitre ou fraction de décilitre. Pour une bouteille de 75 cl, cela représente une cotisation de 8 F.

Prenant la forme d'une marque apposée par les marchands de gros ou les producteurs vendant directement, son produit, égal à 1,2 milliards de francs pour 1984 (prévisions), devait être affecté à la Caisse nationale d'assurance-maladie.

L'article 26 de la loi du 19 janvier 1983 précité précisait que le montant de la cotisation n'était pas pris en compte dans l'assiette de la T.V.A., ni dans celle des prélèvements de nature fiscale ou parafiscale de même nature.

Il prévoyait, par ailleurs, que la cotisation n'était pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dus par le consommateur.

Enfin, *la cotisation n'avait pas à être retenue pour l'appréciation des limites d'application du forfait ou du régime simplifié.*

Ces solutions reposaient sur le fait que les redevables de la cotisation agissaient pour le compte des consommateurs.

Cependant, *la Commission des Communautés européennes, dans un avis motivé en date du 17 avril 1984, a considéré :*

« qu'en instituant et en maintenant la cotisation sur les boissons alcooliques et tabacs manufacturés, la France n'avait pas pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la VI^e directive sur la T.V.A. (n° 77/388/C.E.E.) du conseil du 17 mai 1977... ».

Elle a notamment considéré qu'en prévoyant explicitement la non-prise en compte dans l'assiette de la T.V.A. du montant de la cotisation, *la loi du 19 janvier 1983 était contraire aux dispositions de l'article 11 A 2 a) de la VI^e directive précitée, à savoir :*

« Les impôts, droits, prélèvements et taxes, à l'exception de la T.V.A., sont à comprendre dans la base d'imposition de la T.V.A. »

Le présent article propose de modifier les dispositions de l'article 26 de la loi du 19 janvier 1983 afin de les mettre en conformité avec la réglementation communautaire.

A cette fin, il abroge le paragraphe VI de l'article, ce qui conduit à :

- inclure la cotisation dans la base d'imposition à la T.V.A. ;
- prendre en considération la cotisation pour l'application des limites du forfait et du régime simplifié d'imposition.

Toutefois, afin d'éviter une hausse des prix des produits concernés, il est prévu *d'abaisser de 1 F à 0,84 F le montant de la cotisation.*

La mesure devrait rapporter à l'Etat 340 millions de francs ; en revanche, elle devrait entraîner une perte pour la Sécurité sociale d'environ 200 millions de francs qui seront compensés dans le cadre de la subvention exceptionnelle allouée à la C.N.A.M. au titre de 1985 (budget des Charges communes - chapitre 46-90 : 2.020 millions de francs).

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 14.

Aménagement du régime de déductibilité de la provision constituée au titre de la participation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Les trois premiers alinéas du III de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« III. — Les entreprises visées au I sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés à compter du 1^{er} octobre 1984, une provision pour investissement égale à 25 % du montant des sommes correspondant à la participation supplémentaire attribuée en application d'accords dérogatoires de participation portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. »</p>	<p>« III. — Les entreprises... ... égale à 50 % du montant... ... imposables lorsque les accords dérogatoires de participation reconduits ont été signés avant le 1^{er} octobre 1973, et à 15 % lorsqu'ils l'ont été depuis cette date. »</p>	<p>« III. — Les entreprises... ... égale à 60 % du montant... — ... et à 18 % ... date. »</p>
<p>II. — La première phrase du quatrième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>« Les sociétés anonymes à participation ouvrière sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction du bénéfice imposable. »</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
<p>III. — La première phrase du huitième alinéa du III de l'article 237 bis A susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :</p>		
<p>« Dans le cas où un accord dérogatoire de participation est conclu au sein d'un groupe de sociétés et aboutit à dégager une réserve supplémentaire de participation, la provision pour investissement est constituée par chacune des sociétés intéressées dans la limite de sa contribu-</p>		

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

tion effective à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

IV (nouveau). — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du Code général des impôts est portée de 4.600 F à 4.800 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'exécède pas 7 CV et de 10.000 F à 10.500 F pour les autres véhicules, à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1984.

**Texte proposé
par votre Commission**

IV. (nouveau). — Supprimé.

Commentaires. — Dans le cadre de la mise en œuvre du régime de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises institué par l'ordonnance du 17 août 1967, les entreprises ont été autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à un pourcentage des sommes portées à la réserve spéciale de participation (art. L. 442-9 du Code du travail et 237 bis A III du Code général des impôts).

1° Initialement fixé à 100 % des sommes portées dans cette réserve, ce pourcentage a été progressivement réduit, ainsi que le montre le tableau ci-après :

	Accords des de « droit commun »	Accords dérogatoires conclus	
		Avant 1-10-1973	Après 1-10-1973
Loi de finances pour 1974	80 % → 30-9-1974 65 % → 30-9-1975 50 % → 30-9-1981	100 %	100 %
Loi de finances pour 1982	25 %	75 %	25 %
Loi de finances pour 1984	12 %	75 %	25 %
Projet de loi de finances pour 1985	0 %	25 %	25 %

Ainsi, *actuellement*, la provision est égale, pour les accords dits « de droit commun » (art. L. 442-2 à 442-5 du Code du travail), à 12 % des sommes portées à la réserve de participation.

Pour la réserve de participation supplémentaire dégagée par l'application d'une *formule dérogatoire de participation* (art. L. 446-6 du Code du travail), la provision est de 75 % à la condition que l'accord dérogatoire ait été conclu avant le 1^{er} octobre 1973.

2° Dans sa rédaction initiale, le présent article prévoyait dans son paragraphe I :

— de supprimer la provision pour investissement constituée au titre des réserves de participation de droit commun ;

— de fixer à 25 % le pourcentage des sommes portées à cette réserve pour le supplément dérogatoire, quelle que soit la date de signature de l'accord dérogatoire, faisant ainsi disparaître la distinction entre les accords conclus avant le 1^{er} octobre 1973 et ceux conclus après.

Les sociétés anonymes à participation ouvrière (paragraphe II de l'article) seraient autorisées à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à 50 % (75 % dans certains cas) des sommes portées à la réserve spéciale de participation (art. 237 bis A III, alinéa 4° du Code général des impôts).

Le régime existant (100 %) est maintenu pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Enfin, le paragraphe III de l'article précise que *les sociétés appartenant à un groupe de sociétés ayant conclu un accord dérogatoire de participation* bénéficieront des dispositions qui précèdent dans la limite de leur contribution à la participation supplémentaire attribuée en application de l'accord dérogatoire.

3° Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par sa commission des Finances qui :

— fixe à 50 % le taux de la provision pour les entreprises ayant signé un accord dérogatoire de participation avant le 1^{er} octobre 1973 ;

— abaisse à 15 % ce même taux pour celles qui ont signé un tel accord après cette date.

Le produit de la mesure s'élève à 860 millions de francs en 1985.

Pour gager l'amendement de l'Assemblée nationale, il a été prévu de majorer à compter du 1^{er} octobre 1984 la taxe sur les véhicules des sociétés (art. 1010 du Code général des impôts) dont le montant sera porté de 4.600 F à 4.800 F pour les véhicules de 7 CV et moins de 10.000 F à 10.500 F pour les autres véhicules.

4° Quel est l'enjeu du débat ?

A la fin de l'année 1983, 11.926 sociétés — et non des moindres — faisaient bénéficier leurs salariés du régime de participation aux fruits de l'expansion.

10.408 accords avaient été signés dont 3.153 accords dérogatoires (457 groupes et 2.693 entreprises). 4,8 millions de salariés sont concernés.

Pour l'exercice ouvert en 1981, le montant de la réserve de participation s'élevait à 6.046 milliards de francs dont 1.336 milliards de francs provenant des suppléments dérogatoires ; le nombre de bénéficiaires effectifs était de 3.099 millions ; le montant moyen par salarié s'élevait à 1.950 F.

5° Observations.

Présenter la réduction à 25 % de la provision pour investissement correspondant aux accords dérogatoires et la suppression de la provision correspondant au régime normal comme la poursuite d'une normalisation, en mettant en avant que ce sont les contribuables qui supportent le coût de la participation, ne traduit pas la réalité des choses pour l'entreprise et ses employés.

Les effets de la mesure proposée peuvent être résumés en quatre points :

— elle tend à réduire le montant de la participation au niveau national : la diminution du nombre des accords dérogatoires à la suite de la réduction importante des avantages fiscaux intervenue, pourrait conduire à une amputation sensible du montant global des réserves spéciales de participation ; alors que, dans le même temps, pour le régime de droit commun, la suppression de la provision conduit à diminuer — toutes choses égales par ailleurs — de plus de 1 % le montant futur des réserves ;

— elle appauvrit l'entreprise dans sa capacité d'investissement : on ne peut nier que l'ensemble des sommes dégagées par le mécanisme de la participation soit investi dans l'économie. La provision pour investissement est, en effet, obligatoirement consacrée aux investissements de l'entreprise dans l'année qui suit sa constitution ;

— en augmentant l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, elle accroît les charges pesant sur cette dernière (850 millions de francs au total en 1985) ;

— elle réduit les droits des salariés avec corrélativement une augmentation de la capacité de distribution aux actionnaires.

Dans certains cas, cela aboutit à ce que les salariés vont être conduits à financer pour moitié l'augmentation de l'impôt supporté par l'entreprise.

La mesure figurant à l'article 14 remet ainsi en cause un élément fondamental de la relation entre l'entreprise et le personnel qui y travaille et qui est au moins aussi impliqué que l'actionnaire dans la formation du résultat global de l'entreprise.

Il est à craindre qu'aucune entreprise nouvelle ne trouve intérêt à signer des accords dérogatoires de participation, mettant ainsi fin à la tentative de définition d'une nouvelle relation sociale dans l'entreprise.

Lors de l'examen de cet article en Commission, *M. Christian Poncelet* a rappelé la finalité sociale des dispositions concernant la participation, canal privilégié pour le placement de l'épargne des salariés. Il s'est étonné qu'au moment où l'on souhaite favoriser l'investissement, l'on se prive d'un moyen qui a révélé toute son efficacité dans le passé.

M. Henri Duffaut a précisé que c'est toute la philosophie de cette déduction qu'il conviendrait de reconsidérer. Axée sur l'actionariat ouvrier elle comporte aujourd'hui 56 % de comptes bloqués. Favorable au retour à une déduction de 100 % pour le seul actionariat, il lui paraît souhaitable, pour 1985, d'adopter un dispositif plus progressif que celui proposé par l'Assemblée nationale.

M. Stéphane Bonduel a fait connaître son accord sur cette dernière proposition.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Finances estime souhaitable, dans la direction amorcée par l'Assemblée nationale, de prévoir pour les accords dérogatoires, une remise en cause, plus progressive que celle prévue, des avantages fiscaux dont ils bénéficient.

Elle vous propose à cette fin un amendement tendant à fixer le taux de la provision constituée en franchise d'impôt à 60 % pour les accords dérogatoires signés avant 1973 et à 18 % pour ceux signés après 1973.

Par ailleurs, elle vous invite à supprimer le gage introduit à l'Assemblée nationale qui lui paraît tout à fait inopportun.

Votre Commission vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 14 bis (nouveau).

**Institution d'une créance résultant du report en arrière
d'un déficit dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209 du Code général des impôts, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ouvre droit, sur option, au profit de cette entreprise à un crédit d'impôt égal à l'impôt sur les sociétés qu'elle a effectivement acquitté à raison des bénéfices non distribués au titre des trois exercices précédents, dans la limite de la moitié du déficit constaté. Un même montant d'impôt sur les sociétés ne peut être pris en compte que pour le calcul d'un seul crédit d'impôt. La fraction du déficit ouvrant droit au crédit d'impôt cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

Le crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est remboursable à hauteur du montant qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des dix années suivant l'exercice déficitaire visé ci-dessus. Si une entreprise exerce à plusieurs reprises l'option visée au premier alinéa, les crédits d'impôts correspondants sont imputés en suivant l'ordre dans lequel ils sont apparus et la fraction imputée de chaque crédit d'impôt ne peut pas être prise en compte pour le calcul d'un nouveau crédit d'impôt de même nature.

Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition que, au cours des trois exercices précédant l'exercice déficitaire, l'entreprise ait réalisé un investissement net en biens amortissables selon le mode dégressif au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture des mêmes exercices pour des biens amortissables dans les mêmes conditions.

II. — L'option visée au paragraphe I ci-dessus ne peut pas être exercée en cas

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 209 du Code général des impôts, les déficits existant à la clôture d'un exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 1983 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit, sur option, au profit de cette entreprise à un crédit d'impôt égal à l'impôt sur les sociétés qu'elle a effectivement acquitté à raison des bénéfices fiscaux réalisés au titre des trois exercices précédents, dans la limite de la moitié des déficits constatés.

Lorsque les déficits sont imputés sur des bénéfices qui ont été distribués, l'avoir fiscal correspondant vient en diminution du crédit d'impôt calculé conformément aux dispositions précédentes.

Un même montant d'impôt sur les sociétés ne peut être pris en compte que pour le calcul d'un seul crédit d'impôt. La fraction des déficits ouvrant droit au crédit d'impôt cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

Le crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est remboursable à hauteur du montant qui n'a pas pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos au cours des dix années suivant l'exercice déficitaire visé ci-dessus. Si une entreprise exerce à plusieurs reprises l'option visée au premier alinéa, les crédits d'impôts correspondants sont imputés en suivant l'ordre dans lequel ils sont apparus et la fraction imputée de chaque crédit d'impôt ne peut pas être prise en compte pour le calcul d'un nouveau crédit d'impôt de même nature.

Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition qu'au cours des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option est exercée, l'entreprise ait réalisé un investissement global en biens amortissables au moins égal au total des amortissements

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

de cession ou cessation totale ou partielle d'entreprises, de fusions de sociétés et opérations assimilées intervenant au cours de l'exercice déficitaire visé au premier alinéa dudit paragraphe : Si ces opérations interviennent au cours des dix années suivant cet exercice déficitaire, l'entreprise perd le bénéfice du crédit d'impôt à compter de l'exercice au cours duquel ces opérations sont intervenues. Un jugement prononçant la liquidation des biens de la société a le même effet que ces opérations.

III. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles, ainsi qu'aux sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts.

IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux sociétés agréées visées aux articles 209 quinquies et 209 sexies du Code général des impôts.

**Texte proposé
par votre Commission**

pratiqués à la clôture des mêmes exercices.

A titre exceptionnel, les déficits constatés par l'entreprise considérée à la clôture de l'exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 1983 pourront s'imputer sur les résultats des cinq exercices précédents.

II. — *L'entreprise, ayant opté pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, rectifie ses résultats sous sa propre responsabilité et sous le contrôle des commissaires aux comptes, en fonction du crédit d'impôt dont elle bénéficie. L'administration lui délivre, à toutes fins utiles, et dans le mois suivant la date de réception des nouvelles pièces comptables, un document constatant la conformité de cette rectification avec les résultats déclarés antérieurement.*

III. — *Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux institutions financières spécialisées aux compagnies d'assurances, aux entreprises de location et de gestion d'immeubles et aux sociétés civiles, ainsi qu'aux sociétés et organismes soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du Code général des impôts.*

IV. — *Un décret fixe les conditions d'application du présent article, dont notamment les obligations déclaratives des entreprises ainsi que les modalités et limites dans lesquelles les dispositions au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux sociétés agréées visées aux articles 209 quinquies et 209 sexies du Code général des impôts.*

V. — *Les tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du Code général des impôts sont majorés à due concurrence.*

Commentaires. — Le dispositif du report en arrière de déficits, plus connu sous le nom anglo-saxon de « carry-back », a été introduit par amendement du Gouvernement, en réponse à une proposition de la commission des Finances de l'Assemblée nationale.

I. — UN MÉCANISME NOVATEUR

Actuellement, suivant les dispositions de l'article 209-I du Code général des impôts, une entreprise qui enregistre un déficit au titre d'un exercice donné, peut l'imputer sur les bénéfices éventuels réalisés au cours des cinq exercices suivants.

Le déficit ne pouvant être que reporté « en avant », il apparaît donc que l'impôt sur les sociétés, précédemment acquitté par l'entreprise, est considéré comme définitivement acquis par le Trésor.

Le dispositif proposé dans le présent article permettrait à une entreprise constatant un déficit d'obtenir un avantage — sinon un remboursement d'impôt — calculé à partir des sommes qu'elle a précédemment payées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Ce mécanisme qui est fondamentalement nouveau en droit français répond à une préoccupation exprimée de longue date par le Sénat.

Ainsi, le 31 janvier 1984, lors de l'examen en séance publique du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, M. Etienne Dailly, rapporteur au nom de la commission des Lois, devait-il défendre en ces termes le mécanisme du report en arrière de déficit : « l'avantage d'une telle formule est évident : il s'agit de soulager les entreprises au moment où cela leur est le plus utile, en leur permettant, avec le concours du Trésor, d'éponger leurs pertes plus rapidement. Sur le plan fiscal, cette disposition a d'ailleurs toute chance de ne pas léser le fisc puisque, au bout du compte, le rétablissement des résultats imposables s'effectue lui aussi beaucoup plus rapidement. »

Ce problème a également été évoqué à de nombreuses reprises en commission des Finances par MM. Fosset et Monory, et plus particulièrement lors de l'audition du ministre des Finances le 4 octobre 1984. C'est d'ailleurs en réponse à leurs interventions que M. Bérégovoy a indiqué qu'il n'était pas défavorable au système fiscal du « carry-back ». On peut ainsi aujourd'hui se féliciter que cette argumentation ait retenu l'attention du Gouvernement.

Le présent article constitue donc un pas dans une bonne direction. En outre, il s'intègre dans une optique communautaire puisqu'une résolution, en date du 11 septembre 1984, prévoit l'institution, dans la législation fiscale de chaque Etat membre, d'un véritable système de « carry-back ». Toutefois, la rédaction actuelle résulte d'une double démarche.

Reprenant les orientations définies par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget lors de son audition par votre commission des Finances, la commission des Finances de l'Assemblée nationale a proposé un amendement visant à instaurer un mécanisme de report en arrière. Le Gouvernement n'a pas retenu ce projet et a fait adopter par l'Assemblée un autre amendement comportant des différences notables par rapport au texte de la Commission.

II. — LE PROJET DE LA COMMISSION DES FINANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Dans le cadre du dispositif proposé par l'Assemblée nationale, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, constatant, comme le prévoyait l'exposé des motifs, un déficit fiscal reportable à la clôture d'un exercice, pouvait *l'imputer sur les bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents*.

Ce transfert revenait donc à minorer, de façon rétroactive, les résultats précédemment déclarés et, en conséquence, modifiait à posteriori l'impôt sur les sociétés acquitté par l'entreprise au titre des exercices antérieurs.

La constatation du trop-perçu n'entraînait pas de remboursement immédiat de l'impôt à l'entreprise. Celle-ci disposait alors et durant dix ans d'un *droit à restitution* en fonction des nouveaux résultats pendant ces dix ans.

Entre la demande de report en arrière des pertes et le reversement éventuel du solde au bout de dix ans, l'entreprise concernée aurait la possibilité d'obtenir du secteur bancaire une ouverture de crédit révisable chaque année en fonction des fluctuations des résultats et des perspectives de remboursement.

Pour éviter des abus et conserver au dispositif son caractère expérimental, le texte de la commission des Finances de l'Assemblée nationale prévoyait une série de conditions relatives au champ d'application de la mesure et précisait les règles d'évaluation et d'utilisation du droit à restitution.

1° Le champ d'application.

Pour bénéficier du mécanisme de report en arrière, l'entreprise devait répondre à quatre conditions :

— *enregistrer un déficit fiscal reportable à la clôture de son exercice*. Cette situation constitue le point de départ de la procédure du « carry-back » ;

— être soumise à l'impôt sur les sociétés. Le texte ne comportant aucune précision supplémentaire, il apparaissait que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'un taux autre que le taux de droit commun pouvaient également bénéficier de la mesure ;

— avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des investissements pour un montant au moins égal aux amortissements régulièrement comptabilisés. Cette disposition visait à réserver ce nouveau régime aux entreprises témoignant une volonté d'investir et de se développer ;

— exercer une option pour le report en arrière de ce déficit. En effet, ce dispositif devait coexister avec le mécanisme actuel du report déficitaire prévu à l'article 209-I du Code général des impôts. Il importait donc que l'entreprise indique clairement son choix.

2° La détermination du droit à restitution et ses conséquences sur les comptes de l'entreprise.

La globalisation des résultats sur les cinq exercices précédents.

Les sociétés, optant pour ce régime, imputaient leur déficit fiscal reportable sur les bénéfices fiscaux de l'exercice le plus éloigné (le cinquième exercice). Dans la mesure où ceux-ci se révélaient insuffisants, le reliquat pouvait être imputé sur ceux des autres années précédant l'exercice à partir duquel l'option avait été prise.

Dans l'hypothèse où les bénéfices des cinq années antérieures s'avéraient insuffisants pour absorber la totalité du déficit considéré, le reste pouvait être reporté sur les cinq exercices suivants en tant que déficit reportable au sens de l'article 209-I du Code général des impôts.

— *L'exigibilité du précompte mobilier en cas d'imputation du déficit sur des bénéfices distribués.*

Dans le cas où le déficit s'imputait sur des bénéfices distribués, il était anormal d'accorder un avantage, pour la fraction de l'impôt sur les sociétés, remboursé sous forme d'avoir fiscal. Pour résoudre cette difficulté, ce texte prévoyait d'exiger le précompte mobilier — à titre rétroactif — sur le montant du bénéfice distribué.

— *L'évaluation du droit à imputation.*

La globalisation des résultats faisait apparaître l'impôt sur les sociétés *théoriquement* dû au titre des exercices précédents, après imputation de ce déficit.

Lorsque cette opération comptable se soldait par un trop-versé au titre de l'impôt sur les sociétés, l'entreprise formulait sa demande pour obtenir un *droit à imputation* correspondant à la fraction excédentaire.

Cette requête, adressée à l'Administration fiscale, devait être appuyée par tous les éléments comptables nécessaires au contrôle de son exactitude.

Après acceptation par le Trésor, l'entreprise procédait alors à une rectification de ses écritures comptables, sous sa propre responsabilité.

3° L'utilisation du droit d'imputation.

Ce droit se serait présenté sous la forme d'une créance sur le Trésor assortie de trois caractéristiques :

— *Non remboursable avant dix ans.*

Afin d'éviter une charge budgétaire trop lourde, il était prévu que cette créance n'était pas remboursable avant dix ans. En revanche, l'entreprise pouvait l'inscrire à l'actif de son bilan. Si, au terme du délai de non-remboursement, la dette n'était pas éteinte, le Trésor se trouvait alors dans l'obligation d'en payer le solde.

— *Imputable sur les éventuels bénéfices réalisés au cours des exercices suivants.*

Le montant de la créance pouvait évoluer au cours des exercices suivants. En effet :

● soit l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices postérieurs venait s'imputer sur le montant de la créance, jusqu'à épuisement du droit ;

● soit, en cas de nouveau déficit, l'entreprise utilisait à nouveau la procédure précédemment décrite pour obtenir une nouvelle créance jusqu'au montant maximum auquel les bénéfices antérieurs lui permettaient de prétendre.

— *Mobilisable auprès du système bancaire.*

C'est dans cette possibilité que résidait le principal attrait du droit à restitution. En effet, sans attendre un remboursement ou d'hypothétiques bénéfices, l'entreprise était autorisée à mobiliser sa créance

auprès du système bancaire pour obtenir une ouverture de crédit, révisable chaque année en fonction des fluctuations des résultats, et donc du montant du droit à restitution.

On peut regretter que cette construction sans aucun doute efficace n'ait que partiellement retenu l'attention du Gouvernement.

III. — LE MÉCANISME PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT ET RETENU PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Il s'inscrit en net recul par rapport aux propositions de la commission des Finances et de l'Assemblée nationale. En effet, bien qu'inspiré par une philosophie similaire, il comporte une modification de fond et une série de conditions d'application beaucoup plus restrictives.

A. — UNE MODIFICATION DE FOND : LA SUBSTITUTION DE LA FORMULE DU CRÉDIT D'IMPÔT A CELLE DE LA CRÉANCE SUR L'ÉTAT MOBILISABLE AUPRÈS DES BANQUES

Le texte du Gouvernement ne retient pas le principe de la créance sur l'Etat, mobilisable auprès des banques. Il refuse en effet de créer un système de refinancement à la charge du Trésor public.

La solution proposée est celle d'un **crédit d'impôt** qui conserve deux caractéristiques du précédent « droit à imputation » (non remboursable avant dix ans et imputable sur les bénéfices réalisés ultérieurement), mais en supprime l'aspect le plus attractif, à savoir la possibilité de refinancement auprès du système bancaire. La formule adoptée par le Gouvernement perd donc beaucoup de son intérêt.

B. — DES CONDITIONS D'APPLICATION BEAUCOUP PLUS RESTRICTIVES

a) *Un champ d'application moins étendu.*

— Aux termes du texte proposé, le système serait ouvert aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés au taux normal, à l'exclusion des institutions financières, des compagnies d'assurances, des entreprises de location et de gestion d'immeubles et des sociétés civiles.

— De plus, la condition relative à l'investissement serait constatée sur les seuls biens amortissables suivant le mode dégressif. Ainsi, l'entreprise devrait avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, un investissement net en biens amortissables suivant le mode dégressif au moins égal aux amortissements pratiqués pour des biens amortissables dans les mêmes conditions. *Le bénéfice du régime est donc réservé aux entreprises industrielles ayant fortement investi.*

Or, le secteur industriel n'est pas le seul à connaître de graves difficultés et donc rien ne justifie ce privilège qui lui est accordé.

b) Un crédit d'impôt moins avantageux.

— Le délai de globalisation des résultats, et donc la période de report en arrière, est fixé à trois ans au lieu de cinq ans dans le projet de la Commission. Encore faut-il rappeler que les derniers bénéficiaires ayant nourri l'économie française sont ceux des années 1978 et 1979, juste avant le deuxième choc pétrolier. Dans ces conditions, si l'on désire que le « carry-back » soit immédiatement utilisable pour les entreprises, il convient d'admettre que, dans un premier temps, le report puisse atteindre les bénéfices de l'année 1979.

— le déficit constaté lors d'un exercice ne peut s'imputer que sur les bénéfices non distribués des exercices précédents. Cette restriction pénalise les entreprises ayant une politique de distribution de dividendes. A cet égard, le dispositif présenté par la commission des Finances de l'Assemblée nationale permettait d'éviter une telle sélection, sans pour autant accorder d'avantages indus pour des sommes qui n'étaient pas restées dans l'entreprise.

— le crédit d'impôt est remis en cause si la permanence de l'entreprise n'est pas assurée (cession, cessation d'activité, fusion). Il acquiert ainsi un caractère incertain qui risque de faire obstacle à toutes décisions de restructuration nécessaires à la poursuite de l'activité. La suppression de cette disposition rendrait au crédit d'impôt les caractéristiques d'une véritable créance, condition indispensable pour qu'il puisse véritablement conforter l'actif net de l'entreprise.

c) Le crédit d'impôt est calculé sans aucun contrôle.

Contrairement au projet de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, le texte du Gouvernement ne prévoit aucune procédure de vérification du montant du crédit d'impôt.

Dans la mesure où l'entreprise effectue elle-même le calcul, il semble impératif de prévoir, à toutes fins utiles, des dispositions permettant d'engager sa responsabilité et d'assurer la concordance de l'évaluation avec les résultats antérieurement déclarés à l'Administration.

En définitive, le texte du Gouvernement se borne à poser le principe de report en arrière. Dans sa version actuelle, les conditions d'octroi et d'utilisation du crédit d'impôt sont tellement restrictives que le dispositif ne présente pratiquement aucun attrait.

IV. — L'AMENDEMENT DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Compte tenu des observations précédentes, votre commission des Finances vous propose de considérer le mécanisme du report en arrière dans une optique plus conforme à la vie des entreprises.

Sans doute le mécanisme, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, ne provoque-t-il pas de remboursement d'impôt, mais son véritable intérêt est qu'il doit permettre à l'entreprise de détenir une créance dont le caractère certain autorise l'assimilation à des fonds propres de la société. Dès lors, *le bilan des entreprises déficitaires qui ont généré des bénéfices au cours des années de référence peut s'en trouver immédiatement amélioré.*

A cet effet, votre Commission, en s'efforçant de répondre au vœu formulé à l'Assemblée nationale de voir préciser et essentiellement modifier le mécanisme prévu par le Gouvernement « dans un sens plus fondamentalement favorable à l'investissement », prenant en compte le texte du Gouvernement, vous propose d'y apporter les aménagements suivants :

1. L'option en faveur du report en arrière s'appliquerait aux déficits fiscaux constatés à la clôture de l'exercice qui s'imputerait *sur l'ensemble des bénéfices réalisés au cours des exercices précédents.*

Il apparaît nécessaire d'éviter que le législateur ne remette en cause en quelque sorte a posteriori la décision de distribuer ou non des dividendes qui relève de la responsabilité exclusive des chefs d'entreprise ou de l'assemblée générale.

Toutefois, comme il ne saurait être question d'accorder à l'entreprise des avantages indus, celle-ci devra, lorsque les déficits

fiscaux seront imputés sur les bénéfices distribués en tout ou partie, *restituer l'avoir fiscal correspondant*. Cet avoir fiscal viendra alors en diminution du crédit d'impôt constaté.

2. La condition d'accès au report de déficit ne prend sa véritable signification que si, dans la comparaison établie entre les investissements amortissables et les investissements pratiqués, il est *tenu compte de l'ensemble des investissements amortissables et de l'ensemble des amortissements pratiqués* ; il s'agit en effet d'*apprécier tous les efforts d'investissement réalisés par l'entreprise*.

Ainsi, dans cette optique, on peut estimer que grâce aux effets bénéfiques du report en arrière 50.000 emplois pourraient être sauvegardés. Par ailleurs, en permettant investissements et modernisation, ce régime est incontestablement favorable à la création d'emplois.

3. Le crédit d'impôt constitue un titre qui pourra conforter, pour la totalité de son montant, l'actif net de l'entreprise, *quelle que soit la situation de celle-ci*.

C'est ainsi que *cette créance pourra être, le cas échéant, mobilisée auprès des établissements bancaires*, tout particulièrement en application des dispositions de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 (dite loi Dailly) : les entreprises qui, sur ce point, rencontreront l'accord de leur banquier seront alors en mesure d'obtenir plus facilement la trésorerie dont elles peuvent souhaiter disposer.

4. Une procédure de contrôle est prévue afin de *moraliser l'évaluation du crédit d'impôt*.

Après que l'entreprise ayant exercé l'option aura rectifié ses résultats sous sa propre responsabilité et sous le contrôle des Commissaires aux comptes, l'Administration sera conduite, dans le mois suivant la date de réception des nouvelles pièces comptables, à confirmer le montant du crédit auquel l'entreprise peut prétendre. Il reste que *cette intervention formelle ne saurait préjuger l'exactitude des résultats antérieurs déclarés*.

5. A titre exceptionnel, les déficits fiscaux constatés à la clôture de l'exercice ouvert en 1984 pourront s'imputer sur les résultats des cinq exercices précédents.

Cette disposition vise à permettre la prise en compte des bénéfices générés avant que ne se ressentent les effets dommageables résultant du second choc pétrolier : il s'agit de *remettre les entreprises françaises en position concurrentielle vis-à-vis de leurs partenaires étrangers* qui bénéficient de régimes assurant depuis de nombreuses années un remboursement immédiat.

Par contre, le report en arrière s'effectuerait *à partir de l'exercice 1985 sur trois ans*, par alignement avec les pratiques de nos partenaires et rapprochement des modalités retenues dans la proposition de directive élaborée par la commission des Communautés européennes.

6. Compte tenu de la recherche de l'efficacité économique qui inspire la rédaction du présent article, il apparaît que les établissements financiers dont la situation justifierait le recours au régime du report en arrière ne devraient pas être écartés du bénéfice de cette mesure qui, au demeurant, ne pourrait que favoriser alors leur redressement et être profitable à l'ensemble de leur clientèle.

Par contre, les dispositions ci-dessus ne seraient pas applicables aux établissements financiers spécialisés auxquels ont été confiées des missions spécifiques de service public.

Il apparaît possible de gager l'amendement proposé sur les droits de consommation des tabacs visés à l'article 575-A du Code général des impôts, étant toutefois observé que *le coût budgétaire immédiat des dispositions qu'il comporte est pratiquement nul*.



Lors de l'examen de cet article en Commission, M. Cluzel s'est associé aux propositions de votre Rapporteur général, en précisant que ce dispositif constituait, sans aucun doute, la plus importante mesure du projet de budget en faveur des P.M.E. ou P.M.I. Par ailleurs, il a insisté sur la nécessité de maintenir l'existence du crédit d'impôt en cas de cession ou de cessation de l'entreprise.

Considérant que le texte du Gouvernement n'était pas satisfaisant, M. Duffaut a estimé que l'amendement proposé devait rendre au dispositif sa véritable signification. Sans être en accord avec toutes les propositions du Rapporteur général, il a toutefois souligné qu'il convenait de revenir à la notion de créance mobilisable auprès du système bancaire.

M. Vallin s'est opposé au principe même du report en arrière de déficit.

M. Fosset a regretté que le bénéfice du report en arrière de déficit soit subordonné à des conditions touchant l'investissement. Selon lui, cette restriction ne pourra que pénaliser des sociétés ayant eu une gestion prudente au cours de ces dernières années.

M. Poncelet s'est déclaré favorable au dispositif présenté par le Rapporteur général et a insisté sur la nécessité de prévoir un régime exceptionnel en 1984.

Votre commission des Finances vous demande de voter cet amendement et d'adopter l'article 14 bis ainsi modifié.

d) MESURES DIVERSES

Article 15.

**Reconduction de la contribution
sur les institutions financières.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Les institutions financières visées au I de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) doivent acquitter une contribution annuelle sur certaines dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente.

Cette contribution est assise, liquidée et recouvrée comme celle instituée par l'article 4 de la loi du 28 juin 1982 susvisée.

Elle est payable au plus tard le 15 octobre de chaque année. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

La contribution est exclue des charges déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel elle est due.

Si une entreprise soumise à la contribution présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution, dans la limite d'une somme égale au déficit, au 15 mai de l'année suivante.

**Texte proposé
par votre Commission**

Alinéa sans modification.

Cette contribution est assise et recouvrée... .. susvisée.
Son taux est fixé à 0,5 %. Sur son montant ainsi calculé, il est pratiqué un abattement de 20.000 F.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Commentaires. — Cet article propose de reconduire à titre permanent la contribution exceptionnelle des institutions financières établie par l'article 4 de la loi de finances rectificative du

28 juin 1982 et régulièrement re conduite depuis, en 1983 par l'article 14-II de la loi de finances · 29 décembre 1982 et en 1984 par l'article 13 de la loi de finances du 29 décembre 1983.

Selon le texte proposé, la contribution aurait le même champ d'application et resterait soumise à α mêmes règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement que la contribution instituée en 1982.

— Pour ce qui est du *champ d'application*, il convient de rappeler que sont redevables de la contribution les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les établissements de crédit différé, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature ainsi que les sociétés immobilières pour le financement du commerce et de l'industrie.

— *L'assiette* de la contribution est constituée par les dépenses et charges comptabilisées au cours de l'année précédente au titre des frais de personnel, des travaux, fournitures et services extérieurs, des frais de transport et de déplacement des frais divers de gestion et des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

— Son *taux* reste fixé à 1 %, l'abattement de 20.000 F sur le montant dû étant maintenu.

— *Ses modalités de recouvrement* sont également reconduites ; en particulier, si une entreprise présente un résultat déficitaire au titre du dernier exercice clos avant le 16 octobre d'une année, elle peut reporter le paiement de la contribution au 15 mai de l'année suivante, dans la limite d'une somme égale au déficit.

Au total, le produit attendu en 1985 s'élèverait à 1.290 millions de francs en progression de 12 % par rapport aux évaluations révisées pour 1984.

Votre commission des Finances déplore la pérennisation d'une taxe qui a perdu sa justification première. Alors que l'on se préoccupe d'améliorer l'efficacité et de réduire le coût des services rendus par les banques, l'imposition de cette charge supplémentaire constitue un facteur d'aggravation durable de leur situation.

Dans son rapport d'information sur les banques nationalisées (1), votre Rapporteur général a souligné au mois de juin dernier combien était préoccupante la dégradation des résultats enregistrés

(1) Rapport d'information n° 375 fait par M. Maurice Blin, rapporteur général, au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation sur le contrôle des entreprises publiques : banques nationalisées par la loi n° 82-155 du 11 février 1982.

par les banques, sous l'effet, certes de la détérioration du contexte économique général (montée des risques à l'étranger, coût des entreprises en difficulté), mais aussi et surtout sous l'effet des contraintes de gestion qui pèsent sur elles et de l'alourdissement de leur charge fiscale. Alors que les travaux préparatoires du IX^e Plan avaient insisté sur la nécessité de renforcer les fonds propres des banques, l'action des pouvoirs publics s'inscrit dans une logique tout à fait contraire.

Sans revenir sur le principe de la contribution, votre Commission considère que, pour alléger les charges qui pèsent sur le secteur bancaire, il convient d'en diminuer le taux de moitié.

Elle vous propose donc un amendement en ce sens et vous demande d'adopter le texte de l'article 15 ainsi modifié.

Article 16.

Modification du régime du gaz de pétrole liquéfié.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Au numéro 27-11 B.I.c. du tarif visé au tableau B annexé à l'article 265 du Code des douanes, la ligne : « mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant exclusif dans certains véhicules à moteur » est remplacée par la ligne suivante :

Conforme.

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Quantité en francs
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant dans certains véhicules à moteur.	3	100 kg net	Taxe intérieure applicable au volume de gazole (indices d'identification 19 et 24 du tableau B) ayant un pouvoir calorifique équivalent à 100 kg net de mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant.

Commentaires. — Le gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) est un mélange spécial de butane et de propane, provenant essentiellement du raffinage du pétrole. Ayant des qualités comparables à celles du gazole, il peut être utilisé comme carburant dans des véhicules automobiles. Ainsi, pour la France, et en 1980, environ 18.000 véhicules fonctionnaient au G.P.L., soit 0,1 % du parc automobile national.

D'un point de vue technique, il est possible de construire des voitures pouvant utiliser alternativement l'essence ou le G.P.L. Cette solution a d'ailleurs été retenue dans plusieurs pays européens (Italie et Pays-Bas en particulier).

Or, jusqu'à présent, la France a choisi d'imposer légalement la monocarburant, qui exclut le fonctionnement à l'essence sur les voitures équipées pour le G.P.L. ; cette solution rend moins pratique l'utilisation du G.P.L. pour les particuliers, compte tenu de la faiblesse du réseau de distribution (354 points de vente en 1980).

En contrepartie, le G.P.L. bénéficie d'un régime fiscal privilégié. Il est soumis à la T.I.P.P., au taux préférentiel de 97,34 F par unité de 100 kg.

Or, afin de développer l'utilisation du G.P.L., la réglementation va être modifiée d'ici à la fin de l'année, et l'exigence de monocarburant sera supprimée.

Dans ces conditions, le Gouvernement entend apporter deux aménagements au régime fiscal du G.P.L. :

— supprimer l'obligation de monocarburant prévue dans le Code des douanes,

— aligner la fiscalité applicable au G.P.L. sur celle du gazole afin de respecter les conditions de concurrence entre ces deux produits.

Il est donc proposé d'établir un taux de T.I.P.P. pour le G.P.L. comparable à celui de gazole, tout en tenant compte du pouvoir calorifique différent de ces deux carburants. Ainsi, au 1^{er} janvier 1985, le taux de T.I.P.P. applicable au G.P.L. s'élèverait à 144 F par unité de 100 kg, et évoluerait par la suite parallèlement au taux perçu sur le gazole.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 17.

Modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

I. — 1. Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Taux F/hl
ex-27.07.B.I 27.10.A.III.b	Supercarburant	1 10	229,89
ex-27.07.B.I 27.10.A.III.a 27.10.A.III.b	Essence	1 5 11	218,20
ex-27.10.C.I.e 27.10.C.II.e	Gazole	19 24	113,73
ex-27.10.C.I.e 27.10.C.II.e	Fioul domestique	18 23	26,02

2. L'article 266 bis du Code des douanes n'est pas applicable au relèvement résultant du 1 ci-dessus.

II. — Le 4 de l'article 266 du Code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1985, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet pour un tiers pendant la première quinzaine de janvier, pour un tiers pendant la première quinzaine de février, pour un tiers pendant la première quinzaine de mars. En ce qui concerne le fioul domestique, ce relèvement prend effet pendant la première quinzaine de janvier. »

III. — 1. Les taux résultant des relèvements de tarif fixés au II ci-dessus sont majorés de 1,05 F/hl par mois pour l'essence et le supercarburant. Cette majoration prend effet pendant la première quinzaine des mois de janvier, février et mars.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

Texte proposé par votre Commission

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Supprimé.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

2. Pour le fioul domestique, une majoration de 2,22 F/hl par mois prend effet dans la première quinzaine de février, mars et avril.

IV. — Le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du Code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} février 1985, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en F
27.10.C.II.c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	10,20

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

IV. — Le tableau...

... zéro heure :

				Taux en F
				15,20

**Texte proposé
par votre Commission**

IV'. — Supprimé.

Commentaires. — Cet article prévoit quatre dispositions relatives à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.).

1° L'intégration dans la T.I.P.P. de la taxe parafiscale perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie.

(Art. 17, paragraphe premier.)

La taxe parafiscale au profit de la Caisse nationale de l'énergie (C.N.E.) a été instituée par décret du 8 avril 1983, pour une période allant du 13 avril 1983 au 31 décembre 1984.

Elle est assise sur les ventes de supercarburant, d'essence, de gazole et de fioul domestique. Son *taux plafond* est — en principe — égal à 30 F par hectolitre.

Dans un premier temps, cette taxe a eu une existence discrète. En effet, la création, par l'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983, d'un mécanisme de supplément à la T.I.P.P. (qualité de T.I.P.P. mobile) a conduit le Gouvernement à « geler » la taxe C.N.E. à un taux égal à 0.

Puis, réactivée en juin 1984 pour financer le Fonds de modernisation des détaillants de carburant, la taxe C.N.E. fait depuis lors l'objet de relèvements réguliers et importants.

Cette évolution doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1984. En effet, ainsi qu'il l'a annoncé, le Gouvernement devrait en augmenter le taux, chaque mois, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre, respectivement :

- de 4,33 centimes par litre pour le super et l'essence,
- de 1,68 centime par litre pour le gazole,
- de 1,96 centime par litre pour le fioul domestique.

Le tableau suivant permet de récapituler les diverses augmentations de la taxe C.N.E., effectuées ou à venir :

TAUX DE LA TAXE C.N.E.

(En francs par hectolitre)

	Super	Essence	Gazole	Fioul domestique
Juin 1984	0,14	0,14	0,14	0,14
Juillet 1984	17,0	17,0	5,2	3,37
Septembre 1984	20,62	21,0	5,2	3,37
Octobre 1984	24,95	25,33	6,88	5,33
Novembre 1984	29,28	29,66	8,58	7,30
Décembre 1984	33,61	33,99	10,26	9,26

Au terme de cette hausse programmée, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1985, il est proposé de fondre la taxe C.N.E. dans la T.I.P.P.

En conséquence, le taux de la T.I.P.P. au 1^{er} janvier 1985 serait égal à l'addition du taux de la T.I.P.P. le 31 décembre 1984 et du taux atteint par la taxe C.N.E. à cette même date.

Naturellement, les dispositions de l'article 266 bis du Code des douanes — qui permettent d'appliquer les hausses de la T.I.P.P. aux produits dédouanés, mais non encore mis à la consommation — ne sont pas applicables à cette consolidation.

Cette opération entraîne une modification dans la structure des prix des produits pétroliers, permettant ainsi :

- de pérenniser un prélèvement qui devait — en principe — disparaître le 31 décembre 1984 ;

- d'augmenter les ressources de l'Etat de 11,39 milliards de francs, sans pour autant majorer le prix de vente aux consommateurs. En effet, la taxe antérieurement collectée au profit de la C.N.E. sera dorénavant perçue directement par l'Etat ;

- de majorer, indirectement, la base servant de référence pour calculer l'augmentation de la T.I.P.P. pour 1986.

2° L'étalement du relèvement annuel de la T.I.P.P.

(Art. 17, paragraphe II.)

Suivant les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour 1982, codifiées à l'article 266-4 du Code des douanes, « le tarif de la T.I.P.P. est relevé chaque année, au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu ».

Pour 1985, l'article 17, paragraphe II propose d'étaler sur les trois premiers mois de l'année le relèvement normal de la T.I.P.P. afférente au supercarburant, à l'essence et au gazole.

En ce qui concerne le fioul domestique, le relèvement annuel se ferait en une seule fois, au cours de la première quinzaine de janvier.

On peut regretter que le calendrier prévu à l'article 266-4 du Code des douanes ne soit jamais respecté. En effet, depuis 1982, les lois de finances contiennent des mesures permettant d'étaler dans le temps des effets prévisibles du relèvement de la T.I.P.P. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir une disposition légale permanente.

Il convient de préciser que le relèvement proposé ne s'applique qu'au montant de la T.I.P.P. constaté le 31 décembre 1984. En conséquence, la fraction de T.I.P.P. correspondant à la consociation de la taxe C.N.E. ne sera pas majorée au titre de l'indexation.

3° Une majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. applicable aux supercarburant, essence et fioul domestique.

(Art. 17, paragraphe III.)

Au relèvement annuel de la T.I.P.P. s'ajoutera, en 1985, une majoration exceptionnelle égale à :

— 1,05 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant au cours des mois de janvier, février et mars. Ainsi, globalement, l'augmentation exceptionnelle sera à 3,15 F/hectolitre pour chacun des produits concernés.

— 2,22 F par hectolitre pour le fioul domestique au cours des mois de février, mars et avril, soit une majoration globale de 6,66 F.

**4° Une majoration exceptionnelle de la T.I.P.P.
sur le fioul à usage industriel.**

(Art. 17, paragraphe IV.)

Dans le texte initial du Gouvernement, le tarif de la T.I.P.P. appliqué au fioul lourd devait augmenter de 4,93 F par hectolitre à partir du 1^{er} février 1985, pour atteindre 10,20 F par hectolitre (+ 93,5 %).

Au cours des débats, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement portant à 15,20 F par hectolitre le taux de la T.I.P.P. applicable au fioul lourd. Ce relèvement supplémentaire de 5 F gage — en partie — la suppression de l'article 26 du projet de loi de finances (prélèvement de 3 milliards sur les ressources fiscales des collectivités locales).

5° Observations.

a) Une hausse importante de la fiscalité pétrolière.

Compte tenu des effets de la T.V.A., du timbre douanier et de l'augmentation prévisible de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), l'ensemble des hausses proposées par l'article 17 doivent se traduire par une augmentation de :

- + 7,2 % pour le super (5,86 F le litre),
- + 7,5 % pour l'essence (5,51 F le litre),
- + 4,45 % pour le gazole (4,19 F le litre),
- + 5,99 % pour le fioul domestique (2,93 F le litre).

Ces données sont calculées dans l'hypothèse où le « prix économique » des produits pétroliers ne varierait pas entre le 10 octobre 1984 et le 15 mars 1985.

Dans les mêmes conditions, le poids de la fiscalité spécifique représenterait dans le prix global de ces produits 60,3 % pour le super, 60,8 % pour l'essence, 46,98 % pour le gazole, et 27,69 % pour le fioul domestique

b) *L'article 17 représente la contrepartie de l'allégement de 1 % des prélèvements obligatoires.* D'un rendement total estimé à 14,409 milliards de francs (hors timbre douanier et T.V.A.), ce train de mesures va lourdement peser sur la consommation des ménages et des entreprises.

— L'effet sur le commerce extérieur ne peut être que positif. La forte hausse des prix de ventes va sans aucun doute limiter la consommation intérieure de produits pétroliers, et par voie de conséquence, diminué le montant de nos importations.

— On peut cependant craindre les répercussions sur l'activité intérieure, en particulier dans la construction automobile. A une époque où ce secteur industriel connaît de graves difficultés, un alourdissement sensible de la fiscalité pétrolière risque de lui porter un coup dont il lui sera difficile de se relever.



Lors de l'examen de cet article, M. André Fosset s'est élevé contre toute majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. En outre, il a précisé que l'augmentation importante de la T.I.P.P. sur le fioul lourd résulterait d'une transaction entre le Gouvernement et sa majorité, et ne pouvait en aucun cas engager le Sénat.

M. Christian Poncelet s'est associé à ces propos, estimant que la fiscalité pétrolière devenait insupportable.

M. Fernand Lefort s'est inquiété des effets dommageables que de telles augmentations de la T.I.P.P. pourraient avoir sur l'industrie automobile.

Au terme de ce débat, votre commission des Finances, consciente de la nécessité de marquer un coup d'arrêt dans ce mouvement de hausses répétées et importantes des produits pétroliers, souligne les risques que celles-ci entraînent notamment sur le développement de notre industrie automobile. Elle observe que les majorations exceptionnelles de la T.I.P.P. ont pour objet de compenser, de façon détournée, les allègements d'impôts accordés dans d'autres domaines aux entreprises et aux particuliers.

Refusant ce qui devient exclusivement un « effet d'affiche », elle vous propose de modifier ainsi qu'il suit cet article :

— suppression du paragraphe III instituant une majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. applicable au supercarburant, à l'essence et au fioul domestique qu'elle juge inopportune et contradictoire avec la politique proclamée d'allégement des prélèvements portant sur les personnes ;

— suppression du paragraphe IV prévoyant une majoration également exceptionnelle de la T.I.P.P. sur le fioul à usage industriel qu'elle considère dans les mêmes conditions inopportune et contradictoire avec la politique proclamée d'allégement des prélèvements portant sur les entreprises.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article, après avoir voté ces deux amendements.

Article 17 bis (nouveau).

**Exonération du droit de francisation
pour les navires de pêche et de commerce.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les paragraphes I et II du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « I. — Navires de commerce.
- « De tout tonnage : Exonération.
- « II. — Navires de pêche.
- « De tout tonnage : Exonération. »

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 223 du Code des douanes, « les navires francisés sont soumis au paiement d'un droit annuel, dénommé droit de francisation et de navigation, à la charge des propriétaires ».

Cette taxe annuelle est calculée en fonction du tonnage du navire. Elle comprend une partie fixe et une partie variable.

Or, si quelques navires de commerce de fort tonnage acquittent un droit relativement élevé, la majorité de ces navires ne paient qu'un droit annuel de l'ordre de 40 F. Il en est de même pour les navires de pêche.

Par mesure de simplification pour les armateurs et l'administration, il est donc proposé d'exonérer totalement de cet impôt les bâtiments de pêche et de commerce : selon le Gouvernement, les frais de perception de ce droit dépassent les sommes qu'il rapporte au Trésor.

La disposition proposée répond donc à deux soucis :

— alléger les charges de la pêche professionnelle et de l'armement naval commercial qui connaissent, dans la conjoncture actuelle, une situation difficile ;

— supprimer des opérations peu rentables.

Le coût de cette mesure est évalué à 1,2 million de francs, soit environ 1 % des recettes perçues au titre du droit annuel de francisation et de navigation auquel, seuls, les navires de plaisance resteront soumis.

Votre commission des Finances vous recommande d'adopter cet article.

Article 18.

Contribution exceptionnelle des entreprises de production pétrolière.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Les entreprises qui exploitent en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux doivent acquitter au titre de 1985 un prélèvement exceptionnel égal à 12 % du bénéfice net imposable réalisé au cours de l'année 1983 et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, des produits marchands extraits de ces gisements.

Le prélèvement n'est pas dû par les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1984 n'excède pas 100 millions de francs.

Le prélèvement n'est pas déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1985. Il est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.

Texte proposé
par votre Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le prélèvement est établi, déclaré, liquidé et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Il est payé...

... 15 octobre 1985. Il ne peut être porté dans les charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

Commentaires. — Cet article tend à instaurer, pour 1985, un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

1° Les entreprises concernées.

Pour être soumises au prélèvement exceptionnel, les entreprises pétrolières doivent répondre simultanément à deux conditions :

— *Exploiter en France un gisement pétrolier.*

Le tableau suivant donne la liste de ces entreprises, ainsi que le volume de produits pétroliers extrait du territoire national :

(En 1983.)

	Pétrole (en tonnes)	Gas (en 100 m ³)
Société Esso de recherche et d'exploitation pétrolière (ESSO-REP)	949.732	70
Société nationale ELF-Aquitaine-Production (S.N.E.A.P.)	656.899	9.475
PETROREP	25.122	•
SHELL France	16.523	•
Compagnie de participation, de recherche et d'exploitation pétrolière (COPAREX + SOGEDIP)	3.938	•
Société française B.P. (S.F.B.P.) et Société française de développement pétrolier B.P. (S.F.D.P.B.P.)	2.869	•
TOTAL-Exploration	2.121	•
Ensemble des sept groupes ou compagnies	1.657.215	9.545
Production française totale	1.660.824	9.545

— *Avoir réalisé, en 1984, un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.*

Cette seconde condition vise à exclure les petites compagnies indépendantes et les sociétés exploitant des gisements de peu d'importance.

En réalité, la combinaison des deux conditions fait que, seules, deux compagnies pétrolières sont directement visées : Esso-R.E.P. et Elf Aquitaine-Production.

2° Le calcul du prélèvement.

Il est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé en 1983 et provenant de la vente des produits pétroliers. Il convient d'ailleurs de remarquer que les sociétés concernées ont, en général, pour seule activité l'extraction de produits pétroliers, les opérations de raffinage ou de distribution étant réalisées par ces entreprises distinctes, mais appartenant au même groupe.

Dans sa définition actuelle, le prélèvement exceptionnel s'analyse comme *un supplément d'impôt sur les sociétés au titre de 1983*. Il ne pourra être considéré comme une charge d'exploitation et, par conséquent, ne sera *pas imputable sur les résultats de 1985*.

3° Le paiement de la majoration exceptionnelle.

Elle sera établie, déclarée, liquidée et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Le montant du prélèvement sera donc calculé par l'entreprise déclarante, sous sa responsabilité. Le recouvrement se fera par les comptables de la D.G.I., sans émission de rôle.

Ce prélèvement sera payable pour moitié le 15 mai 1985 et pour moitié le 15 octobre 1985.

Le défaut de déclaration sera sanctionné par une amende de 25 F (art. 1725 du C.G.I.). En outre, tout retard dans le paiement donnera lieu à l'application d'une indemnité égale, pour le premier mois, à 3 % du montant des sommes dont le versement a été différé, et, pour chacun des mois suivants, à 1 % dudit montant.

Cette mesure devrait rapporter 1 milliard de francs, soit 850 millions à la charge de Elf et 150 millions à la charge de Esso-R.E.P.

Il peut sans doute paraître paradoxal de taxer la production, au demeurant, des seules entreprises françaises, alors que le mot d'ordre est d'encourager la production d'énergie sur le territoire national afin d'accroître l'indépendance énergétique de notre pays.

La réponse fournie par le secrétaire d'Etat au Budget, lors du débat sur cet article devant l'Assemblée nationale, en dit long sur le besoin de ressources supplémentaires de l'Etat : « Nous taxons la production parce qu'elle est bénéficiaire. » C'est, du reste, la

seule raison d'être de ce prélèvement qui ne saurait se justifier par des recettes substantielles des entreprises pétrolières alors que le prix du pétrole brut est orienté à la baisse.

D'ailleurs, le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du présent article, a, d'une manière surprenante, indiqué qu'il entendait frapper les profits dégagés par la « rente de situation » créée par l'exploitation de « gisements anciens totalement amortis ». Or, le prélèvement est calculé comme une fraction du bénéfice réalisé en 1983, donc à partir des profits procurés par la totalité des gisements exploités en France, qu'ils soient anciens ou non.

Sans doute la facilité aurait-elle conduit à faire supporter cette charge par l'ensemble des entreprises pétrolières. Toutefois, une telle option serait aberrante en ce qui concerne celles de raffinage qui sont déficitaires ; elle pourrait aboutir à la délocalisation de certaines raffineries, ce qui risquerait d'avoir des conséquences économiques incalculables.



Lors de l'examen en Commission, **M. Christian Poncelet** a évoqué la possibilité de soumettre toutes les entreprises pétrolières à un prélèvement de 2,5 % sur le montant de leurs stocks.

Au terme d'un large débat auquel ont participé **MM. Pierre Gamboa, Jean-François Pintat et Christian Poncelet**, et compte tenu de la situation financière difficile des entreprises de raffinerie, la Commission s'est ralliée à la proposition présentée par **M. Maurice Blin**, Rapporteur général, tendant, afin d'éviter que cette surtaxation ne soit ressentie comme une menace par les investisseurs pétroliers, à autoriser l'inscription du prélèvement dans les charges déductibles du bénéfice au titre de l'exercice clos après le 15 octobre 1985.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article après avoir voté l'amendement qu'elle vous propose.

Article 19.

**Impôt sur les grandes fortunes. — Actualisation des seuils.
Majoration conjoncturelle.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement		Texte adopté par l'Assemblée nationale		Texte proposé par votre Commission	
I. — La somme de 3.400.000 F prévue au 3 du VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est portée à 3.500.000 F.		I. — La somme...		I. — La somme...	
Le tarif de l'impôt est fixé à :		... fixé à :		... fixé à :	
Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage	Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable en pourcentage
N'excédant pas 3.500.000 F ..	0	N'excédant pas 3.500.000 F ..		N'excédant pas...	
Comprise entre 3.500.000 F et 5.800.000 F	0,5	Comprise entre 11.500.000 F et 20.000.000 F	1,5	Comprise entre 5.800.000 F et 11.500.000 F	1
Comprise entre 5.800.000 F et 11.500.000 F	1	Supérieure à 20.000.000 F ..	2	Supérieure à 11.500.000 F ..	1,5
Supérieure à 11.500.000 F ..	1,5				
II. — La majoration conjoncturelle de 8 % instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconstruite en 1985.		II. — Sans modification.		II. — La majoration...	
		III (nouveau). — <i>Toute personne physique dont le patrimoine est constitué de biens, droits et valeurs entrant dans l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes et excédant 3.000.000 de francs est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration de ces biens, droits et valeurs.</i>		...reconduite et son taux ramené à 3 % en 1985.	
		<i>La valeur nette de ces biens, droits et valeurs est appréciée au 1^{er} janvier de chaque année.</i>		III (nouveau). — <i>Supprimé.</i>	

Commentaires. — Cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale comprend quatre mesures ; dans sa rédaction initiale celles-ci étaient au nombre de deux, à savoir :

— l'actualisation des seuils du barème de l'impôt sur les grandes fortunes ;

— la reconduction de la majoration conjoncturelle de 8 %.

Les deux dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale concernent :

— la création d'une tranche d'imposition à 2 % ;

— l'obligation de déclaration pour les personnes physiques dont le patrimoine excéderait 3 millions de francs.

1° L'actualisation des seuils du barème.

Ne tenant compte qu'en partie de la dérive des prix estimée à 7,6 %, le Gouvernement demande que soient relevés :

— le *seuil d'imposition* à l'impôt sur les grandes fortunes qui passerait de 3,4 millions de francs en 1984 à 3,5 millions de francs en 1985 (soit + 2,94 %) ;

— la *tranche de 0,5 %* qui serait comprise *entre 3,5 et 5,8 millions de francs* (contre 3,4 et 5,6 millions de francs en 1984, soit respectivement de + 2,94 % et + 3,57 %) ;

— la *tranche de 1 %* qui serait comprise *entre 5,8 et 11,5 millions de francs* (contre 5,6 et 11,2 millions en 1984, soit respectivement + 3,57 % et + 2,67 %) ;

— le *seuil de la tranche de 1,5 %* qui serait porté à 11,5 millions de francs (contre 11,2 millions en 1984, soit + 2,67 %).

Ainsi, pour la troisième année consécutive, l'érosion monétaire effective n'est que partiellement prise en compte dans l'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes, ce qui conduit à élargir son champ d'application.

2° La reconduction de la majoration conjoncturelle de 8 %.

Alors que la décision a été prise de faire disparaître en totalité ou en partie la majoration conjoncturelle de 8 % instituée sur l'impôt sur le revenu, il est proposé de maintenir l'application intégrale de celle-ci aux cotisations dues au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

Le solde des deux dispositions initialement présentées par le Gouvernement dégagerait en 1985 un produit de 180 millions de francs, le rendement de l'I.G.F. pour la même année étant évalué à 4,88 milliards de francs.

3° La création d'une tranche d'imposition à 2 %.

Lors de l'examen du présent article par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté et fait voter par celle-ci un amendement visant à instituer une tranche d'imposition de 2 % applicable aux redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dont le patrimoine est supérieur à 20 millions de francs ; les intéressés seraient au nombre de 2.400.

Le produit attendu, soit 315 millions de francs, serait affecté par le Gouvernement à la lutte contre la grande pauvreté.

Votre commission des Finances est particulièrement sensible à toute action menée en faveur de la grande pauvreté qui, certes, n'est malheureusement pas nouvelle mais — fait nouveau — frappe de plus en plus d'hommes et de femmes dans notre pays et est à l'origine de nombreux drames humains et personnels.

Mais une question doit être posée au Gouvernement : pourquoi a-t-il accepté que les crédits habituellement réservés aux actions humanitaires, à la lutte contre la misère soient réduits dans des proportions souvent aberrantes pour, ensuite, tenter de faire l'appoint en imposant plus fortement les contribuables assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes ?

Ainsi, au nom d'une solidarité bien oubliée lors de la préparation du budget de 1985, les crédits de la lutte contre la pauvreté — à condition que les 315 millions de francs supplémentaires fournis par l'institution de la tranche à 2 % soient réellement affectés à cette cause — pourraient atteindre tout juste le niveau de ... 1984 !

4° L'obligation de déclaration pour toute personne dont le patrimoine excéderait 3 millions de francs.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement présenté par sa commission des Finances, à la demande du groupe communiste, tendant à obliger toute personne physique dont le patrimoine excéderait 3 millions de francs à adresser à l'administration fiscale une déclaration de ses biens, droits et valeurs.

Alors que le seuil d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes est fixé pour 1985 à 3,5 millions de francs et que la prise en compte très partielle de l'érosion monétaire tend à accroître le nombre des assujettis à cette imposition, l'obligation de déclaration même quand ce seuil n'est pas atteint, outre l'ambiguïté qu'elle entraînerait entre

seuil de déclaration et seuil d'imposition, ne saurait être approuvée dans la mesure où, à partir de déclarations, des fichiers seraient constitués et des contrôles établis.

*
**

L'examen du présent article a donné lieu à un large débat au sein de la Commission.

Le **président Bonnefous** s'est d'abord étonné que l'administration, d'une manière directe ou indirecte, ait pu livrer aux médias les noms des personnes les plus fortement imposées à l'impôt sur les grandes fortunes ; il s'est interrogé sur la finalité d'une entreprise qui présente tous les aspects de la délation.

Il s'est élevé ensuite contre la création d'une nouvelle tranche à 2 %, non pour le rendement qu'il considère comme faible ni pour l'affectation qui reste aléatoire mais parce qu'une telle disposition est en contradiction profonde avec les engagements pris par le Gouvernement, lors de l'institution de cet impôt, concernant le caractère limité de celui-ci.

M. Cluzel a souligné qu'en la matière, l'impôt ne pouvait être payé qu'avec les revenus des biens et indiqué que l'impôt sur les grandes fortunes avait des effets pervers dans la mesure où il entraînait une baisse sensible de la valeur vénale des immeubles et des propriétés.

Il a souhaité qu'un bilan soit établi faisant apparaître le produit de cet impôt mais aussi le manque à gagner pour l'Etat résultant de la réduction sensible des transactions provoquée par sa mise en œuvre.

M. Gamboa a observé qu'il lui paraissait justifié de demander un effort plus important aux 110.000 contribuables qui, selon lui, détiendraient une fortune estimée à 1.600 milliards de francs, soit 1,5 fois le montant du budget général.

M. Poncelet a déclaré qu'il était convaincu que l'engagement gouvernemental de limiter la portée de l'impôt sur les grandes fortunes n'aurait pas été respecté ; il a émis des doutes quant à l'affectation réelle du produit attendu de la création d'une tranche à 2 %. Il craint que devant la montée préoccupante de la pauvreté le Gouvernement ne soit conduit l'an prochain à demander la création de nouvelles tranches de barème de l'I.G.F.

M. Descours Desacres a insisté sur les conséquences néfastes de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes au plan de l'évaluation des immeubles dont on constate une dégradation accentuée tandis que les propriétaires sont condamnés à renoncer à effectuer des travaux de restauration nécessaires.

M. Moinet analysant les conditions dans lesquelles se présente la création d'une tranche à 2 % de l'I.G.F. a insisté sur la cohérence d'une politique de lutte contre la grande pauvreté (il est contradictoire d'augmenter les ressources et en même temps de réduire les crédits) qui selon lui ne pourra être menée efficacement qu'au niveau des villes et des départements.

M. Ballayer a noté que du fait de l'I.G.F. les propriétaires de biens étaient dévalorisés.

A l'issue de ce débat, la Commission a adopté, à la majorité, les amendements suivants :

— au paragraphe I, **suppression de la nouvelle tranche à 2 % du barème,**

— au paragraphe II, réduction de 8 % à 3 % de la **majoration conjoncturelle**, mesure homothétique à celle prévue en matière d'impôt sur le revenu,

— **suppression du paragraphe III** instituant l'obligation de déclaration pour les personnes physiques dont le patrimoine excéderait 3 millions de francs.

Votre Commission vous demande de voter ces amendements et d'adopter ensuite l'article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 19.

Création d'une taxe spéciale : contribution à la grande pauvreté.

Texte. — Il est créé une taxe spéciale, dénommée contribution à la lutte contre la grande pauvreté, dont l'assiette est constituée par le montant hors taxe des exportations d'armes à destination des pays étrangers. Son taux est fixé à 1,5 %.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement de cette taxe et de répartition de son produit.

Commentaires. — Le présent article additionnel a pour objet de permettre de dégager les ressources nécessaires à l'établissement d'un véritable plan de lutte contre la nouvelle pauvreté.

Les exportations d'armes à l'étranger n'ayant cessé de progresser depuis 1981, les fonds ainsi dégagés pourraient être mis à la disposition des bureaux d'aide sociale qui seraient ainsi mis en mesure de mieux répondre aux multiples sollicitations dont ils font l'objet.

Le produit de cette taxe permettra de recouvrer des ressources supérieures à celles qui auraient résulté de la création, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, d'une tranche supplémentaire au taux de 2 % et dont votre Commission n'a pas accepté le principe.

Au cours du large débat qui s'est instauré et après une présentation du dispositif par M. **André Fosset**, sont intervenus M. **Bonnefous**, président, M. **Maurice Blin**, rapporteur général, MM. **Francou**, **Moinet**, **Poncelet**, **Delfau**.

M. **Francou** a fait part de ses inquiétudes au regard des conséquences qu'une telle mesure pourrait avoir sur les sociétés de fabrication d'armement.

M. **Moinet** a marqué sa préférence pour une affectation aux communes et plus particulièrement aux bureaux d'aide sociale mieux à même d'évaluer la gravité réelle des situations sur le terrain.

M. **Delfau** a fait part de ses inquiétudes au regard du plan de charge des arsenaux.

A l'issue de ce débat, le président **Bonnefous** a donné son accord à ce dispositif.

Votre commission des Finances a, sur proposition de M. **Fosset**, adopté cet article additionnel, et vous demande de le voter.

Article additionnel avant l'article 19 bis.

Impôt sur les grandes fortunes : demeures classées monuments historiques.

Texte. I. — Lorsque, dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et leurs propriétaires, les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont régulièrement ouverts au public, ils ne sont pas compris dans les bases de l'impôt sur les grandes fortunes. Lorsque seuls leurs parcs et jardins sont régulièrement ouverts au public, ces immeubles ne sont compris dans les bases d'imposition que pour 50 % de leur valeur.

II. — En cas de vente, soit par voie d'adjudication ou à l'amiable, une taxe au taux de 4 % sera prélevée sur le prix de cession après application d'un abattement d'un million de francs. »

Commentaires. — M. le président **Bonnefous** a rappelé que, depuis trois ans, l'impôt sur les grandes fortunes frappe les propriétaires de demeures classées monuments historiques, en s'attachant à la seule valeur vénale apparente de ces bâtiments.

Une telle imposition ignore totalement les lourds travaux d'entretien qui s'imposent à ces propriétaires. En leur appliquant une nouvelle charge fiscale, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, on entraîne inexorablement la dégradation d'une richesse nationale non renouvelable, témoin de notre passé.

Conscients de ce danger, de nombreux pays étrangers ont pris en considération cette situation particulière, en accordant des exonérations d'impôts ou des abattements à la base importants. On peut citer la législation de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas ou de la Grande-Bretagne.

Votre Commission, sur la proposition du président **Bonnefous**, a adopté le présent article additionnel qui tend à exclure des bases de l'impôt sur les grandes fortunes les immeubles classés monuments historiques ouverts au public.

Des conventions passées avec l'Etat permettront de déterminer les obligations des propriétaires de monuments historiques dans ce domaine.

Cette disposition devrait permettre d'assurer la sauvegarde de nombreux monuments menacés, tout en assurant au public la possibilité de les visiter.

Votre Commission vous demande **d'adopter** le présent article additionnel.

Article 19 bis (nouveau).

Régime fiscal des stocks agricoles à rotation lente.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Au I de l'article 72 B du Code général des impôts sont remplacés :

— au premier alinéa, le mot : « deuxième » par le mot : « premier » ;

— au second alinéa, les mots : « de deux années » par les mots : « d'une année ».

Toutefois, les exploitants qui, au titre de 1984, ont comptabilisé leurs stocks de produits ou d'animaux à la valeur déterminée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks peuvent conserver cette valeur pour les mêmes produits ou animaux.

Conforme.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du Code général des impôts sont portés respectivement de 26 F à 28 F, de 52 F à 56 F et de 104 F à 112 F.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Benetière, adopté par l'Assemblée nationale ; il vise à ramener de deux ans à un an la durée au terme de laquelle a lieu le blocage de la valeur des stocks à rotation lente.

L'article 80 de la loi de finances pour 1984 a prévu pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié) la possibilité — sur option — de comptabiliser leurs stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens, en bloquant leur valeur à la fin du deuxième exercice suivant celui au cours duquel le bien est entré dans l'exploitation, cette valeur demeurant inchangée jusqu'à la vente des produits.

Ainsi que votre commission des Finances l'avait souligné à cette occasion, la période de deux ans — qui pouvait attendre trois ans pour un produit entré au bilan en janvier — est apparue trop longue dans la pratique.

Tel est le cas notamment pour le secteur laitier où la vache laitière atteint son prix maximum à l'issue de trois années environ. Avec la disposition votée en 1984, la valeur du stock est bloquée à son prix maximum, système pénalisant pour les éleveurs.

Obtenant satisfaction avec une année de retard, votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 20.

Défiscalisation des versements dus par les entreprises au titre du 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 % formation continue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

1. — Les employeurs passibles de la taxe d'apprentissage doivent acquitter, avant le 6 avril de chaque année, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe. La cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

Toutefois les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation de jeunes au titre de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, des articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même Code, et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :

1° A titre transitoire, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel signé afin de réaliser ces actions de formation et que :

— ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

— ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

2° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendu obligatoire qui prévoit la réalisation de telles actions et, le cas échéant, le versement des fonds correspondants à des organismes collecteurs, lorsque cet accord a été agréé par le ministre chargé de la Formation professionnelle ou le représentant de l'Etat dans la région.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

1. — Les employeurs...

...suivantes :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du Code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

— ou bien ils justifient des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation ;

— ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter d'une partie de leurs obligations en effectuant au Trésor public, au plus tard le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des articles 235 *ter* E et suivants du Code général des impôts, des salaires versés au cours de l'année précédente, majorés d'un taux de 5 % en 1985. Cette cotisation est établie et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses pour des actions de formation alternée de jeunes au titre des articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail, ou des stages d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 du même Code, et qu'ils se trouvent dans l'un des deux cas suivants :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel passé entre une ou plusieurs organisations d'employeurs et des organisations syndicales représentatives qui prévoit la réalisation de telles actions et, le cas échéant, le versement des fonds correspondants à des organismes collecteurs, lorsque cet accord a été agréé et rendu obligatoire par le ministre chargé de la Formation professionnelle ou le représentant de l'Etat dans la région.

2° A titre transitoire et lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application d'un accord professionnel ou interprofessionnel signé à fin de réalisation de ces actions de formation et que :

— ou bien ils présentent un plan d'accueil et de formation des jeunes qui doit être approuvé par l'administration compétente, en vue de réaliser des actions donnant lieu aux dépenses mentionnées en I et II du présent article ; l'approbation de ce plan lorsqu'il prévoit des contrats de qualification vaut octroi de l'habilitation prévue à l'article L. 980-3 du Code du travail ;

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

II. — Les employeurs...

...suivants :

1° Lorsqu'ils entrent dans le champ d'application d'un accord collectif, au sens du livre premier du Code du travail, professionnel ou interprofessionnel, qui prévoit la réalisation de telles actions et le versement des fonds correspondants à des organismes de mutualisation.

2° A titre transitoire et à défaut, lorsque :

— ou bien... *... un projet*
d'accueil...

... mentionnées
aux paragraphes I et II du présent article ;
l'approbation de ce projet, lorsqu'il...

... du travail ;

Texte proposé
par votre Commission

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

— ou bien ils justifient avoir versé des fonds à cette fin à un organisme de mutualisation.

III. — Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 F par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et à 25 F par heure de formation pour les contrats de qualification. Pour ces derniers, lorsque le temps de formation excède 25 % des horaires faits, les dépenses sont fixées à 40 F par heure supplémentaire.

Ces montants sont applicables, que les dépenses aient été exposées par les employeurs eux-mêmes ou par l'organisme collecteur auquel ils ont versé les sommes correspondant à leur obligation légale de financement. Dans ce dernier cas, les employeurs sont réputés s'être acquittés de leur obligation à concurrence des versements effectués, sans préjudice des dépenses qu'ils auront éventuellement exposées pour l'organisation directe des actions de formation des jeunes mentionnées dans la présente loi.

Le contrôle des dépenses est assuré par le service de l'Etat chargé de la formation professionnelle.

IV. — Les organismes collecteurs chargés de recueillir les fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, ou bien par des conventions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires. En outre, en l'absence d'accord professionnel ou interprofessionnel, leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.

A défaut de pouvoir justifier une affectation des fonds conforme à celle définie aux paragraphes I et II ci-dessus, les organismes collecteurs sont tenus de procéder au versement des sommes correspondantes au Trésor public.

V. — L'exonération mentionnée au paragraphe I porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

— alinéa sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Les organismes...
...recueillir des fonds...

... conventions ou accords en vigueur
... Ils sont
paritaires pour la gestion des fonds défis-
calisés au titre desdits paragraphes I et II.
Leur activité...
... de l'Etat.

Alinéa sans modification.

V. — Sans modification.

Texte proposé
par votre Commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

Toutefois, en 1985, les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 donneront lieu à exonération ; en 1986, viendront en exonération celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

L'exonération mentionnée au paragraphe II porte sur les dépenses engagées entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année au cours de laquelle la cotisation est exigible.

VI. — Les agents commissionnés mentionnés à l'article L. 950-8 du Code du travail sont habilités à procéder au contrôle des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs, notamment à leur conformité aux objectifs mentionnés dans les accords et les plans d'accueil et de formation des jeunes.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des paragraphes I à 6 et notamment la procédure d'agrément des organismes, accords et conventions mentionnés ci-dessus, et les modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes.

VI. — Les agents...

... collecteurs
dans le cadre des présentes dispositions.

VII. — Un décret...

... organismes mentionnés...
jeunes.

Commentaires. — Cet article concerne le financement du dispositif de formation et d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes.

1° Les dispositions en vigueur.

A côté du dispositif classique qui comporte :

— les stages de formation entièrement financés par l'Etat dont les stages prévus en faveur des seize - dix-huit ans par l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

— les contrats emploi-formation ;
l'accord professionnel patronat-syndicat du 26 octobre 1983, repris pour une large part par la loi n° 84-130 du 24 février 1984 (art. L. 33 à 36) portant réforme de la formation professionnelle continue

a introduit *trois nouvelles formules d'insertion en alternance*, à savoir :

— *les contrats de qualification* (art. L. 980-2 à L. 980-4 du Code du travail) : d'une durée de six mois à deux ans, ils sont ouverts aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans dépourvus de qualification ou possédant une qualification inadaptée. Ils s'adressent tout particulièrement à ceux qui sont depuis longtemps en attente d'un emploi ;

— *les contrats d'adaptation* (art. L. 980-6 du Code du travail). Ces contrats à durée indéterminée s'adressent aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (moins de dix-huit ans s'ils sont sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique), demandeurs d'emploi susceptibles d'occuper rapidement un poste de travail sous réserve d'une formation complémentaire ;

— *les contrats d'initiation à la vie professionnelle* (art. L. 980-9 du Code du travail) qui ont pour objectif de permettre aux jeunes demandeurs d'emploi en difficulté de découvrir la vie des entreprises, de développer leurs aptitudes au travail, de s'initier à un ou plusieurs métiers. Ce type de contrat fait l'objet d'une convention entre l'Etat, l'organisme chargé du suivi du jeune (A.N.P.E. le plus souvent) et l'entreprise. Le jeune, qui a le statut de stagiaire de la formation professionnelle, est rémunéré par l'Etat.

Le financement de ces trois nouvelles actions ainsi que des stages seize - dix-huit ans prévus par l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée est réalisé par la défiscalisation du « 0,1 % taxe d'apprentissage » et du « 0,2 % participation des employeurs à la formation professionnelle continue ».

2° Le dispositif proposé.

Le présent article a pour objet de mettre en œuvre l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983 relatif à la formation des jeunes, en permettant le financement des stages de qualification, d'adaptation à l'emploi et d'initiation à la vie professionnelle mis au point par les partenaires sociaux.

Les employeurs pourront désormais se dispenser de verser au Trésor public le « 0,1 % » additionnel à la taxe d'apprentissage et le « 0,2 % » formation continue, dans la mesure où ils consacreront les sommes correspondantes (près de 3 milliards de francs pour l'ensemble) au financement des formations décrites ci-dessus suivant l'une des trois modalités analysées ci-après (paragraphe I, II, III, IV de l'art. 20).

Avant de procéder à cette analyse, *on rappellera que :*

— *la taxe d'apprentissage* est égale à 0,5 % du montant des salaires versés par l'entreprise auquel s'ajoute une cotisation complémentaire de 0,1 %.

L'employeur peut s'acquitter de la cotisation principale, soit :

- en effectuant des dépenses libératoires de la taxe,
- en effectuant un versement au Trésor public.

Quant à la cotisation complémentaire, elle doit être versée au Trésor public, sous réserve de l'imputation des dépenses consenties pour accueillir des jeunes au titre des stages prévus par l'ordonnance de 1982.

— *la participation au financement de la formation professionnelle continue* est égale à 1,1 % du montant des salaires versés par l'entreprise (occupant au moins 10 salariés).

Les employeurs doivent obligatoirement :

- consacrer une fraction égale à 0,1 % de cette taxe au financement du congé individuel de formation ;
- verser au Trésor public 0,2 % des salaires de l'année précédente majoré de 8 %.

Pour le reste, ils peuvent s'en acquitter en effectuant des dépenses libératoires ou à défaut en le versant au Trésor.

3° Les possibilités offertes.

a) *La première modalité* pour bénéficier de la « défiscalisation » est *l'utilisation directe*.

L'entreprise engage elle-même des dépenses liées à la formation des jeunes ; elle doit alors soumettre pour approbation à la Direction départementale du travail et de l'emploi un « projet d'accueil et de formation des jeunes ».

b) *La seconde modalité est le versement à un organisme collecteur agréé, soit :*

— *un fonds d'assurance formation (F.A.F.)* à gestion paritaire agréé à cet effet ;

— *soit une association patronale pour la formation (A.S.F.O.)* qui pourra être agréée dans la mesure où les fonds qu'elle reçoit à ce titre seront gérés par son conseil de perfectionnement à composition paritaire (accord des partenaires sociaux en date du 19 septembre 1984. Annexe à l'avenant du 21 septembre 1982 sur la formation professionnelle).

Ces deux premières modalités sont prévues à *titre transitoire* en l'absence d'un accord collectif professionnel ou interprofessionnel.

c) *La troisième modalité est l'application d'un accord de branche spécifique sur la formation des jeunes*; les entreprises versant alors leurs fonds à l'organisme collecteur désigné dans l'accord, après qu'il a été agréé par l'Etat.

4° Les modalités d'évaluation des dépenses.

— Les dépenses ne pourront être imputées sur le « 0,1 % » et le « 0,2 % » que dans la *limite des forfaits* prévus au paragraphe III, à savoir :

- 25 F par heure de formation (40 F par heure supplémentaire si le temps de formation est supérieur à 25 % de la durée du contrat) pour les contrats de qualification ;

- 46 F par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi ;

- 375 F par jeune et par mois de présence dans l'entreprise pour les stages d'initiation à la vie professionnelle.

— *En cas de non-utilisation complète des sommes concernées*, le solde sera versé au Trésor public.

5° La détermination des périodes de référence pour les dépenses exonératoires.

(Paragraphe V.)

a) *La défiscalisation du 0,1 % additionnel à la taxe d'apprentissage* portera sur les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est exigible.

Toutefois, pour permettre le financement des actions de la campagne 1984-1985, les dépenses engagées à compter du 1^{er} septembre 1984 seront imputables.

Ainsi, pour le versement à intervenir avant le 6 avril 1985, les dépenses exposées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 28 février 1985 seront prises en compte.

Pour le versement à intervenir avant le 6 avril 1986, seront prises en compte celles exposées entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 1985.

Le versement à intervenir avant le 6 avril 1987 sera le premier du régime définitif (dépenses exposées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1986).

b) La défiscalisation du 0,2 % formation continue.

Les dépenses venant en exonération du versement à intervenir avant le 15 septembre 1985 seront celles engagées entre le 1^{er} septembre 1984 et le 31 août 1985. Il en ira de même pour les années suivantes.

En outre, il est prévu au paragraphe VI du présent article que *le contrôle* des dépenses exposées par les employeurs et les organismes collecteurs sera effectué par les agents commissionnés du contrôle de la formation professionnelle (art. L. 950-8 du Code du travail).

Enfin, le paragraphe VII du présent article précise qu'un décret en Conseil d'Etat interviendra pour fixer les conditions d'application des paragraphes I à V (agrément des organismes, modalités de présentation et d'approbation du plan d'accueil et de formation des jeunes, etc.).

••

Ce nouveau dispositif de formation en alternance devrait concerner 300.000 jeunes en année pleine. La défiscalisation prévue par le présent article devant porter, en 1985, sur 2 milliards de francs, un versement à hauteur de 1 milliard sera effectué auprès du Trésor public dans le cadre du 0,2 % formation continue.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, plusieurs amendements déposés à l'initiative du Gouvernement tendant :

— d'une part, à ne plus faire mention de la nécessité d'un agrément de l'Etat pour les accords professionnels ou interprofessionnels et à considérer ces derniers comme des accords collectifs définis au Livre premier du Code du travail ;

— d'autre part, à mieux définir la notion de paritarisme ;
ont été adoptés.

••

Lors de l'examen de cet article en Commission, **M. Jacques Descours Desacres** a souhaité que soit précisée la notion d'« activité de mutualisation ».

Par ailleurs, **MM. André Fosset** et **Yves Durand** ont fait part de leurs inquiétudes quant au maintien de la possibilité, existant actuellement, d'affecter nommément à certains organismes de formation les sommes en cause.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Finances vous demande **d'adopter cet article.**

Article 21.

**Reconduction de mesures temporaires venant à expiration
au 31 décembre 1984 et mesures diverses.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — 1. a) Les dispositions prévues pour l'exercice 1984 en faveur des entreprises de presse par l'article 39 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour l'exercice 1985.

b) Les dispositions du 2° de l'article 298 *septies* du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

2. La taxe de publicité télévisée prévue par l'article 564 *nonies* du Code général des impôts est reconduite jusqu'au 31 décembre 1985.

II. — Les dispositions du I de l'article 208 *quater*, des I, II et III de l'article 238 *bis* HA, des I et II de l'article 238 *bis* HB, du II de l'article 1655 *bis* du Code général des impôts sont reconduites pour un an.

III. — Les dispositions de l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts sont reconduites pour trois ans.

IV. — Le début du premier alinéa de l'article 388 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Peuvent être importés en France continentale et en Corse, en exemption de la soulte perçue pour le compte du service des alcools et jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle fixée à 204.050 hectolitres d'alcool pur jusqu'au 31 décembre 1989, les rhums et tafias... (*le reste sans changement*). »

Le dernier alinéa de cet article est abrogé.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V (nouveau). — 1. Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le 1 *bis* de l'article 1657 du Code général des impôts sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 % :

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

— du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements visés au II de l'article 115 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

— des profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immobiliers soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu.

2. Les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu sont majorés d'un point.

Commentaires. — Comme son titre l'indique, cet article propose la reconduction d'un certain nombre de dispositions hétérogènes adoptées à titre temporaire et concernant plus précisément : les entreprises de presse, les départements d'outre-mer, l'aménagement du territoire et le régime du contingentement des rhums.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté et fait voter un amendement reconduisant diverses dispositions applicables aux revenus de certains capitaux mobiliers, profits de construction et plus-values, aux fins de compenser partiellement la suppression du prélèvement sur les produits fiscaux des collectivités locales.

1° Les dispositions fiscales applicables à la presse.

— *L'article 39 bis du Code général des impôts* fait à nouveau l'objet, comme dans les lois de finances précédentes, d'une prorogation d'un an. Il permet aux entreprises de presse de constituer, en franchise d'impôt, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal dans la limite de 30 % du bénéfice pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens.

Cette provision, qui ne peut comprendre les acquisitions de terrains ni les participations dans les entreprises, ne peut être utilisée qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions, soit à proportion de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens.

Cette disposition a correspondu en 1983 à une dépense fiscale de 350 millions de francs, qui devrait s'élever à 370 millions de francs en 1984.

Si sur le fond, la reconduction de l'article 39 *bis* recueille un très large assentiment, votre Commission observe qu'aucune disposition n'est présentée dans le cadre de la réforme des aides économiques et fiscales à la presse dont le ministre de la Communication, lors de l'examen de la loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse, avait cependant reconnu devant le Sénat la nécessité. Elle constate une fois de plus que, dans ce domaine, la situation des entreprises de presse est frappée d'une précarité difficilement admissible.

— *L'article 298 septies 2° du Code général des impôts* est également reconduit pour un an. Il concerne le régime de la T.V.A. applicable aux publications de presse autres que les quotidiens et les publications assimilées que la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 a soumis à compter du 1^{er} janvier 1982 à la T.V.A. au taux réduit (7 %).

Les éditeurs pouvaient, soit opter pour l'assujettissement à la T.V.A. et être imposés au taux exceptionnel et provisoire de 4 % jusqu'au 31 décembre 1980, soit obtenir le remboursement de la T.V.A. non déductible ayant grevé leurs achats de papier, de travaux de composition et d'impression ainsi que les services rendus par les agences de presse reconnues et les entreprises de routage.

La loi de finances pour 1982 a maintenu le taux de 4 % mais a supprimé la possibilité de remboursement de la T.V.A., ce régime transitoire ayant été prorogé en 1983 et en 1984.

— *L'article 564 nonies du Code général des impôts* vise la taxe sur la publicité télévisée créée par l'article 39 de la loi de finances pour 1982 du 31 décembre 1981.

Cette taxe est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur des écrans de télévision. Elle est assise sur le message publicitaire selon des tarifs progressifs. La reconduction jusqu'au 31 décembre 1985 rapporterait 20 millions de francs.

2° L'aide au développement économique des départements d'outre-mer.

Le présent article propose de reconduire pour un an, les quatre dispositions suivantes :

— *Le I de l'article 208 quater du Code général des impôts* prévoit que, pour les sociétés nouvelles ou les sociétés anciennes qui ont entrepris une activité nouvelle créatrice d'emplois dans les D.O.M., les bénéfices réalisés (sauf les plus-values résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé) sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix ans à compter de la mise en service effective des installations, à condition que les programmes de ces sociétés aient fait l'objet d'un agrément.

— *L'article 238 bis H A (paragraphe I, II et III) du Code général des impôts* autorise les entreprises à déduire de leurs résultats imposables la moitié des investissements productifs réalisés dans les D.O.M. dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. Elles peuvent également déduire la moitié des souscriptions prises par elles au capital des sociétés de développement régional des D.O.M. ou au capital de sociétés ayant effectué les mêmes types d'investissements productifs dans les D.O.M.

Les mêmes déductions sont étendues après agrément et sous certaines conditions aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles.

Le taux des déductions peut même être porté à 100 % pour certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou d'un très grand intérêt.

— *L'article 238 bis H B (paragraphe I et II) du Code général des impôts* permet aux personnes physiques de déduire de leur revenu imposable la moitié des souscriptions prises au capital des sociétés de développement régional des D.O.M. ou au capital des sociétés investissant dans les mêmes secteurs que ceux visés à l'article 238 bis H A. Les mêmes extensions et augmentations de la déduction, sont également possibles.

— *L'article 1655 bis du Code général des impôts* introduit en 1958 permet aux sociétés de recherche et d'exploitation minière qui s'installent dans les D.O.M. de bénéficier, si elles sont agréées par le ministre de l'Economie et des Finances, de la stabilisation des règles d'assiette et du taux des impôts, droits de douanes, taxes et redevances pendant une durée de vingt-cinq ans.

3° L'aménagement du territoire.

Il est proposé de reconduire pour trois ans les dispositions de l'article 39 *quinquies* D qui autorise après agrément ministériel et avis du conseil de direction du F.D.E.S., les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial dans certaines zones, à pratiquer dès la première année un amortissement exceptionnel égal à 25 % de leur prix de revient.

Cette mesure valable pour les constructions commencées avant le 31 décembre 1982, a été prorogée à deux reprises par les lois de finances pour 1983 et 1984.

4° Le régime du contingentement des rhums.

L'article 338 du Code général des impôts autorise l'importation en France en exemption de la soulte perçue au profit du service des alcools, d'une quantité annuelle de 204.050 litres d'alcool pur, de rhums et tafias en provenance des D.O.M. et de certains pays de la zone franc (essentiellement Madagascar).

Ce régime avait été reconduit pour cinq ans par la loi de finances pour 1979. Il est proposé de le reconduire pour cinq ans et de modifier la rédaction de l'article 388 sur deux points :

- il n'est plus fait référence au règlement communautaire,
- le dernier alinéa, qui concernait le déblocage d'arriérés de contingent tombé en désuétude, est abrogé.

5° Le maintien de la contribution de 1 % sur les revenus de certains capitaux mobiliers, profits de construction et plus-values.

Par voie d'amendement, devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a introduit à la fin de cet article un paragraphe V destiné à compenser pour partie la suppression du prélèvement de trois milliards de francs sur les produits fiscaux des collectivités locales initialement prévu à l'article 26 du présent projet de loi de finances.

Ce paragraphe comporte trois dispositions qui sont pour l'essentiel la reconduction de la contribution sociale de 1 % instituée par l'article 115 de la loi de finances pour 1984 :

— il est tout d'abord proposé de soumettre à cette contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 %, le produit des revenus de capitaux mobiliers à l'exception des produits des placements soumis au prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A du Code général des impôts. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'article 79 qui reconduit à titre permanent la contribution de 1 % sur les produits de placements soumis à prélèvement libératoire, ce sont tous les revenus mobiliers qui seront assujettis en 1985 ;

— la contribution de 1 % s'applique également aux profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles construits en vue de la vente soumis au prélèvement visé à l'article 235 *quinquies* du Code général des impôts lorsque celui-ci libère le cédant de l'impôt sur le revenu ;

— enfin, il est prévu de majorer d'un point les taux proportionnels applicables aux plus-values et gains nets en capital soumis à l'impôt sur le revenu. Sont donc visées les plus-values mobilières réalisées par les particuliers et les sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les sociétés. Sont concernées, également, les plus-values portant sur la cession de droits sociaux pour les personnes détenant plus de 25 % du capital d'une société, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'article 160 du Code général des impôts.

Dans la rédaction proposée, la contribution serait applicable à titre permanent. Elle devrait atteindre le montant de 420 millions de francs.



Sous réserve d'une remarque de **M. Lefort** qui a dénoncé l'adaptation du régime fiscal actuel de la presse quotidienne, votre Commission n'a pas formulé d'objection à la reconduction des diverses mesures contenues dans l'article 21. C'est pourquoi elle vous propose son **adoption**.

Article 21 bis (nouveau).

**Exonération du prélèvement sur les intérêts
des obligations acquises par des non-résidents.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Le III de l'article 125 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opération monétaire.

« Les dispositions du deuxième alinéa du a) du I de l'article 199 *ter* ne sont pas applicables. »

II. — A compter du 15 janvier 1985, les tarifs du droit de timbre visé au I de l'article 945 du Code général des impôts sont portés respectivement de 50 F à 65 F, de 185 F à 230 F, de 450 F à 560 F et de 900 F à 1.120 F.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale : il prévoit une exonération du prélèvement de 26 % sur les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984 et acquises par les non-résidents, cette mesure étant compensée par une augmentation des droits de timbre.

1° La portée de la mesure.

— *Les revenus exonérés.*

En application de l'article 125 A-III du Code général des impôts, les revenus de capitaux mobiliers encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal sont obligatoirement soumis au prélèvement libératoire de 26 %.

Rappelons que les revenus considérés sont ceux visés à l'article 125 A du Code général des impôts, à savoir les intérêts, les arrérages, les produits de toute nature de fonds d'Etat, les obligations, les titres participatifs, les bons et autres titres de créances, les dépôts, les cautionnements et les comptes courants (sauf pour les comptes courants d'associés bénéficiant d'un régime spécial prévu à l'art. 125 B et 125 C) et sous réserve que la retenue à la source éventuellement opérée soit imputée sur le prélèvement.

Le dispositif proposé par le Gouvernement dans le présent article exonère du prélèvement de 26 % les intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984.

L'exonération ne concerne pas les intérêts de toutes les obligations détenues par les non-résidents ; *elle est limitée à ceux des obligations émises avant le 1^{er} octobre 1984*. Comme elle ne porte que sur les flux nouveaux, la mesure a pour but d'encourager les étrangers à souscrire aux émissions nouvelles.

L'exonération est également limitée à certains bénéficiaires : ce sont ceux qui ont leur domicile fiscal hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un Etat dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations monétaires, c'est-à-dire d'un Etat de la zone franc. Les conventions fiscales passées avec les Etats de cette zone feront l'objet d'avenants pour que leurs ressortissants ne soient pas défavorisés par cette mesure.

Le coût de la mesure pour 1985 est estimé à environ 30 millions de francs : pour la financer, le Gouvernement a proposé de majorer les droits de timbre relatifs aux cartes d'entrée dans les casinos. Cette augmentation serait de 30 % pour la carte journalière et de 24 % pour les cartes hebdomadaire, mensuelle et annuelle, ce qui, selon le Gouvernement, ferait passer le droit d'entrée dans les casinos de 50 à 65 F.

2° Les raisons de la mesure.

En juillet 1984, le Gouvernement américain a supprimé la retenue à la source de 30 % sur les intérêts des emprunts obligataires émis aux Etats-Unis et détenus par les « non-résidents ». Cette décision a, sans nul doute, accentué le mouvement d'aspiration des capitaux internationaux par les Etats-Unis. Pour les huit premiers mois de 1984, les entrées de capitaux dans ce pays s'élevaient à 140 milliards de dollars contre 40 milliards seulement en 1983.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement américain était de satisfaire le besoin de financement du Trésor américain dont le budget accuse un déficit de 175 milliards de dollars.

Pour protéger leur marché financier respectif des effets négatifs de cette décision, les pays européens se devaient de recourir aux mêmes moyens : c'est l'attitude qu'ont adoptée de concert la France et la R.F.A.

Toutefois, alors que la décision de la France s'applique aux intérêts des obligations émises à compter du 1^{er} octobre 1984, celle de l'Allemagne fédérale rétroagit au 1^{er} août 1984 et coûtera aux finances allemandes 200 millions de deutsche Mark par an à répartir entre l'Etat et les Länder. La Grande-Bretagne ne s'est pas associée aux deux partenaires européens car elle est exportatrice nette de capitaux.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 22.

Régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Le premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion est abrogé.

La première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée est abrogée. A la deuxième phrase, les mots : « elles seront affectées » sont remplacés par les mots : « ils seront affectés ».

En 1985, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée s'appliquent sous réserve de l'affectation au budget général d'une somme de 200 millions de francs sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer déjà versée au Trésor.

Conforme.

Commentaires. — Cet article concerne le régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, prévu par l'ordonnance n° 59-74 du 7 janvier 1959 qui a créé un établissement public national, dénommé

« Institut d'émission des départements d'outre-mer » (I.E.D.O.M.), chargé de l'émission des billets des départements d'outre-mer et de la mise en circulation des monnaies métalliques.

Le présent article propose un certain nombre de modifications tendant notamment à aligner le statut de l'I.E.D.O.M. sur celui de la Banque de France :

1° L'abrogation du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée qui prévoyait le versement, chaque année, au Trésor, d'une redevance sur la circulation fiduciaire productive (circulation des billets et des pièces venant en contrepartie d'une activité économique, de la production de biens et services).

L'existence de cette redevance pouvait constituer une charge importante et obliger l'Institut à maintenir à un niveau trop élevé le taux de ses interventions, donc les taux d'intérêt dans les départements.

La redevance serait donc supprimée.

2° L'abrogation de la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 de ladite ordonnance qui précisait que le versement des produits de l'I.E.D.O.M. (solde des bénéfices nets, après constitution des réserves et provisions et contre-valeur des billets adirés) serait réparti entre les collectivités intéressées au prorata de leur circulation fiduciaire, les sommes correspondantes étant affectées à des organismes publics de caractère agricole, immobilier ou social.

Le critère de répartition au prorata de la circulation fiduciaire productive, c'est-à-dire de l'activité économique annuelle, serait supprimé, celle-ci variant d'une année sur l'autre, et n'étant pas toujours représentative des besoins.

3° Il est également proposé d'affecter au budget général une somme de 200 millions de francs par prélèvement sur le compte spécial d'attente au Trésor qui reçoit le versement des produits de l'I.E.D.O.M., en attente de répartition.

Le solde de ce compte spécial d'attente fait apparaître, au 31 décembre 1983, une réserve de 779,7 millions de francs, étant observé que 150 millions de francs ont été prélevés en 1983 et affectés à la dotation de la Caisse d'investissement des départements d'outre-mer (C.I.D.O.M.), et 270 millions de francs, également prélevés sur la réserve, ont été mis, en 1982 et en 1983, à la disposition du ministère de l'Urbanisme et du Logement en vue de subvenir à l'aide à l'habitat social dans les D.O.M.

La C.I.D.O.M. a réalisé 101 millions de francs de prêts essentiellement destinés aux restructurations d'entreprises en difficulté (76 %) et au renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles, sur les 150 millions de francs de dotation.

Compte tenu des mouvements prévus en 1984, le compte présenterait, au 31 décembre 1984, un solde positif de 360 millions de francs, ramené à 160 millions de francs après le prélèvement de 200 millions de francs proposé au profit du budget général.

La question se pose de savoir si, au lieu de changer le mode de répartition des produits de l'I.E.D.O.M., répartition nouvelle qui est concomitante d'un prélèvement important au profit du budget général, il n'eût pas mieux valu agir sur les causes de la non-consommation de ces produits dans les départements où les difficultés économiques sont particulièrement importantes.

On est en droit, en outre, de craindre que la réduction des réserves de l'I.E.D.O.M. ne porte atteinte aux affectations traditionnelles des sommes en provenance de ce fonds : les affectataires, certes, continueront à recevoir des fonds, mais le volume de ceux-ci aurait pu être largement augmenté sans le prélèvement de 200 millions de francs qui ne vise, en définitive, qu'à diminuer le déficit du budget général.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

e) FISCALITÉ LOCALE

Article 23.

**Transfert aux départements des droits exigibles
sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Le transfert aux départements des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière prévu par le II de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prend effet le 1^{er} janvier 1985 en ce qui concerne les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du Code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances.

Ce transfert s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983).

Conforme.

Commentaires. — Cet article réalise l'étape ultime des transferts fiscaux dont le principe a été arrêté par la loi du 7 janvier 1983. Il intègre à la fiscalité départementale le solde des droits de mutation et de publicité foncière non transféré par la loi de finances pour 1984.

1° Les impôts transférés.

La taxe de publicité foncière sur les immeubles destinés à l'habitation, et aux garages, prévue aux articles 710 et 711 du Code général des impôts est transférée à compter du 1^{er} janvier 1985.

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt de mutation au taux de 2,60 % (taxe départementale de 1,60 % et taxes additionnelles en sus).

Le montant estimé de ce transfert est de 3 milliards de francs : il s'effectue selon les modalités prévues par l'article 28 de la loi de finances pour 1984.

2° Les modalités du transfert prévu à l'article 28 de la loi de finances pour 1984.

Le conseil général a obtenu une certaine liberté pour fixer les taux d'imposition afférents et aux taxes et droits objets du transfert.

Les taux des droits transférés sont obtenus par addition des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité privée et de la taxe additionnelle de 1,60 %.

Le taux ainsi obtenu est modulable dans les limites de 5 % et 10 %.

Cette disposition n'est pas applicable au taux réduit de 0,60 % qui concerne des actes présentant un intérêt particulier d'un point de vue social (acquisitions d'immeubles par la Croix-Rouge, les organismes d'aide à l'enfance, l'assistance publique).

3° Observations générales sur les transferts de ressources aux collectivités.

L'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu le transfert, par loi de finances, des ressources fiscales ci-après :

— aux *régions*, depuis le 1^{er} janvier 1983, la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles, ou taxe sur les « cartes grises » (transfert réalisé par la loi de finances pour 1983) ;

— aux *départements*, depuis le 1^{er} janvier 1984, les droits d'enregistrement sur les mutations immobilières à titre onéreux et la taxe de publicité foncière (transfert réalisé par la loi de finances pour 1984, sauf pour le droit applicable aux mutations d'immeubles affectés à l'habitation, transféré par le présent texte soumis à votre examen) ;

— aux *départements* également, depuis le 1^{er} janvier 1984, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV fiscaux, communément dénommées « vignette » (transfert réalisé par la loi de finances pour 1984).

Par exception et en application de la loi n^o 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse, le transfert de la vignette est effectué, en Corse, au bénéfice de la région de Corse.

Compte tenu des décisions adoptées par les conseils régionaux en matière de taux unitaire de la taxe sur les cartes grises, par les conseils généraux concernant les taux du droit départemental d'enregistrement et de l'assemblée régionale de Corse pour les tarifs de la vignette, on trouvera dans les trois tableaux présentés en annexes le rendement estimé de chacune de ces trois catégories de taxes, tel qu'il a été recensé dans les budgets régionaux et départementaux pour 1984.

Il s'agit donc du rendement *prévisionnel* des trois groupes d'impositions pour l'exercice 1984, *du 1^{er} janvier au 31 décembre 1984*.

Le dernier tableau indique le produit départemental par habitant de la taxe de publicité foncière, en 1983.

Votre commission des Finances vous propose l'**adoption** de cet article.

TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE 1963

(En francs.)

Ain	37,60	Manche	31,80
Aisne	36,45	Marne	37,10
Allier	34,75	Haute-Marne	27,30
Alpes-de-Haute-Provence	54,95	Mayenne	29,45
Hautes-Alpes	44,70	Meurthe-et-Moselle	36,25
Alpes-Maritimes	132,00	Meuse	30,60
Ardèche	31,20	Morbihan	35,10
Ardennes	28,90	Moselle	(1)
Ariège	35,95	Nièvre	37,50
Aube	36,60	Nord	40,35
Aude	37,35	Oise	53,40
Aveyron	22,75	Orne	36,85
Bouches-du-Rhône	58,35	Pas-de-Calais	30,15
Calvados	55,70	Puy-de-Dôme	34,60
Cantal	23,90	Pyrénées-Atlantiques	49,05
Charente	30,50	Hautes-Pyrénées	31,75
Charente-Maritime	52,80	Pyrénées-Orientales	52,95
Cher	38,10	Bas-Rhin	(1)
Corrèze	24,15	Haut-Rhin	(1)
Corse-du-Sud	33,20	Rhône	48,70
Haute-Corse		Haute-Saône	28,55
Côte-d'Or	47,70	Saône-et-Loire	28,85
Côtes-du-Nord	32,40	Sarthe	37,30
Creuse	22,30	Savoie	52,70
Dordogne	37,10	Haute-Savoie	61,20
Doubs	29,45	Ville de Paris	154,10
Drôme	39,20	Seine-Maritime	46,10
Eure	54,40	Seine-et-Marne	53,65
Eure-et-Loir	53,40	Yvelines	96,60
Finistère	35,45	Deux-Sèvres	29,80
Gard	41,95	Somme	40,25
Haute-Garonne	49,25	Tarn	28,75
Gers	29,95	Tarn-et-Garonne	33,90
Gironde	49,30	Var	82,35
Hérault	53,75	Vaucluse	43,90
Ille-et-Vilaine	41,30	Vendée	37,75
Indre	33,30	Vienne	36,00
Indre-et-Loire	44,70	Haute-Vienne	32,95
Isère	53,10	Vosges	27,85
Jura	26,45	Yonne	52,35
Landes	39,75	Territoire de Belfort	(2)
Loir-et-Cher	39,70	Essonne	77,60
Loire	30,70	Hauts-de-Seine	95,30
Haute-Loire	25,35	Seine-Saint-Denis	57,40
Loire-Atlantique	48,90	Val-de-Marne	77,45
Loiret	50,10	Val-d'Oise	75,15
Lot	34,65	Guadeloupe	7,45
Lot-et-Garonne	39,95	Martinique	8,95
Lozère	24,15	Guyane	7,45
Maine-et-Loire	33,50	Réunion	10,70

(1) La taxe de publicité foncière n'est pas recouvrée dans ce département.

(2) Les statistiques de recouvrement assimilent, en termes comptables, le Territoire de Belfort à la Haute-Saône.

ANNEXE I

(En francs.)

Régions	Exercice 1984 : rendement prévisionnel de la taxe sur les cartes grises
Ile-de-France	391.450.000
Champagne - Ardenne	70.000.000
Picardie	60.200.000
Haute-Normandie	86.000.000
Centre	110.500.000
Basse-Normandie	72.000.000
Bourgogne	74.000.000
Nord - Pas-de-Calais	147.549.000
Lorraine	107.824.000
Alsace	66.992.560
Franche-Comté	54.500.000
Pays-de-Loire	145.000.000
Bretagne	124.510.000
Poitou-Charentes	77.200.000
Aquitaine	156.000.000
Midi-Pyrénées	95.000.000
Limousin	36.840.000
Rhône-Alpes	292.000.000
Auvergne	62.000.000
Languedoc-Roussillon	112.000.000
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	193.000.000
Corse	18.000.000
Guadeloupe	13.000.000
Martinique	17.000.000
Guyane	2.940.296
Réunion	13.800.000

Rendement prévisionnel total (France métropolitaine) : 2.553.565.560.

Rendement prévisionnel total (France métropolitaine + D.O.M.) : 2.600.305.856.

ANNEXE II

(En francs.)

Départements	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière
01 - Ain	30.608.000
02 - Aisne	42.500.000
03 - Allier	19.300.000
04 - Alpes-de-Haute-Provence	17.600.000
05 - Alpes (Hautes)	6.000.000
06 - Alpes-Maritimes	187.000.000
07 - Ardèche	11.800.000
08 - Ardennes	8.800.000
09 - Ariège	12.400.000
10 - Aube	26.500.000
11 - Aude	40.500.000
12 - Aveyron	13.102.273
13 - Bouches-du-Rhône	161.800.000
14 - Calvados	36.000.000
15 - Cantal	12.200.000
16 - Charente	16.263.000
17 - Charente-Maritime	32.100.000
18 - Cher	28.900.000
19 - Corrèze	18.995.000
20 - Corse (Haute)	31.863.505*
20 - Corse du Sud	7.128.000
21 - Côte-d'Or	44.100.000
22 - Côtes-du-Nord	20.000.000
23 - Creuse	8.200.000
24 - Dordogne	27.000.000
25 - Doubs	34.000.000
26 - Drôme	33.300.000
27 - Eure	28.250.000
28 - Eure-et-Loir	33.000.000
29 - Finistère	70.300.000
30 - Gard	57.462.000
31 - Garonne (Haute)	101.917.258
32 - Gers	13.350.000
33 - Gironde	104.800.000
34 - Hérault	105.000.000
35 - Ille-et-Vilaine	36.900.000

* (Montant du produit 1983.

L'assemblée départementale de Haute-Corse a préparé son budget primitif de 1984 sans tenir compte du produit des droits départementaux d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière transféré par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et prévu par l'article 28 de la loi de finances pour 1984.

Il a donc été indiqué à titre prévisionnel le montant des droits perçus par l'Etat en 1983, puisqu'en 1984 le département recevra le produit des droits transférés, les taux appliqués étant ceux de 1983, le conseil général n'ayant pas à ce jour pris de délibération pour les modifier.

(En francs.)

Départements	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière
36 - Indre	18.000.000
37 - Indre-et-Loire	34.406.550
38 - Isère	95.581.585
39 - Jura	7.000.000
40 - Landes	32.000.000
41 - Loir-et-Cher	29.500.000
42 - Loire	39.500.000
43 - Loire (Haute)	17.300.000
44 - Loire-Atlantique	41.500.000
45 - Loiret	46.000.000
46 - Lot	15.050.000
47 - Lot-et-Garonne	20.415.069
48 - Lozère	5.679.313
49 - Maine-et-Loire	43.850.000
50 - Manche	30.320.000
51 - Marne	44.600.000
52 - Marne (Haute)	10.689.584
53 - Mayenne	22.700.000
54 - Meurthe-et-Moselle	26.600.000
55 - Meuse	16.877.925
56 - Morbihan	52.500.000
57 - Moselle	26.500.000
58 - Nièvre	25.800.000
59 - Nord	154.600.000
60 - Oise	58.922.000
61 - Orne	20.000.000
62 - Pas-de-Calais	91.500.000
63 - Puy-de-Dôme	45.000.000
64 - Pyrénées-Atlantiques	53.885.511
65 - Pyrénées (Hautes)	12.324.000
66 - Pyrénées-Orientales	39.500.000
67 - Rhin (Bas)	48.200.000
68 - Rhin (Haut)	41.400.000
69 - Rhône	130.000.000
70 - Saône (Haute)	9.329.128
71 - Saône-et-Loire	23.300.000
72 - Sarthe	23.526.116
73 - Savoie	44.043.546
74 - Savoie (Haute)	65.000.000
76 - Seine-Maritime	103.000.000
79 - Sèvres (Deux)	17.193.543
80 - Somme	41.000.000
81 - Tarn	9.120.000
82 - Tarn-et-Garonne	15.000.000
83 - Var	88.639.685
84 - Vaucluse	46.392.000
85 - Vendée	30.000.000

(En francs.)

Départements	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière
86 - Vienne	25.900.000
87 - Vienne (Haute)	27.600.000
88 - Vosges	14.843.700
89 - Yonne	28.500.000
90 - Territoire de Belfort	7.800.000
Départements d'outre-mer	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière
Guadeloupe	1.300.000
Guyane	1.800.000
Martinique	12.219.908
Réunion (la)	18.000.000
Région Ile-de-France	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel du droit départemental d'enregistrement et de la taxe départementale de publicité foncière
77 - Seine-et-Marne	98.650.000
78 - Yvelines	67.000.000
91 - Essonne	85.040.000
92 - Hauts-de-Seine	205.669.000
93 - Seine-Saint-Denis	102.927.906
94 - Val-de-Marne	50.000.000
95 - Val-d'Oise	81.353.815
75 - Paris	526.000.000
Total France métropolitaine (1) (2)	(1) 4.679.605.507 (2) 4.711.469.012
Total France métropolitaine + D.O.M. (i) .	(1) 4.712.925.415 (2) 4.744.788.920

(1) Haute-Corse non-comprise.

(2) Haute-Corse comprise (chiffres 1983).

ANNEXE III

(En francs.)

Départements	Exercice 1984 : rendement prévisionnel de la vignette
01 - Ain	66.900.000
02 - Aisne	68.500.000
03 - Allier	55.000.000
04 - Alpes-de-Haute-Provence	20.150.000
05 - Alpes (Hautes)	18.000.000
06 - Alpes-Maritimes	150.000.000
07 - Ardèche	37.279.449
08 - Ardennes	3.336.000
09 - Ariège	16.190.170
10 - Aube	42.500.000
11 - Aude	42.935.832
12 - Aveyron	37.775.869
13 - Bouches-du-Rhône	262.500.000
14 - Calvados	81.073.928
15 - Cantal	21.715.560
16 - Charente	53.740.000
17 - Charente-Maritime	91.900.000
18 - Cher	44.500.000
19 - Corrèze	36.800.000
20 - Corse (Haute)	23.800.000
20 - Corse du Sud	68.000.000
21 - Côte-d'Or	72.000.000
22 - Côtes-du-Nord	17.800.000
23 - Creuse	58.000.000
24 - Dordogne	68.000.000
25 - Doubs	72.000.000
26 - Drôme	69.500.000
27 - Eure	49.300.000
28 - Eure-et-Loir	106.000.000
29 - Finistère	83.537.000
30 - Gard	110.564.200
31 - Garonne (Haute)	26.300.000
32 - Gers	150.800.000
33 - Gironde	100.000.000
34 - Hérault	103.500.000
35 - Ille-et-Vilaine	35.000.000
36 - Indre	77.832.000
37 - Indre-et-Loire	150.155.820
38 - Isère	37.446.000
39 - Jura	43.000.000
40 - Landes	

(En francs.)

Départements	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel de la vignette
41 - Loir-et-Cher	43.560.000
42 - Loire	108.000.000
43 - Loire (Haute)	27.000.000
44 - Loire-Atlantique	139.000.000
45 - Loiret	87.500.000
46 - Lot	20.227.230
47 - Lot-et-Garonne	49.034.363
48 - Lozère	10.749.469
49 - Maine-et-Loire	90.000.000
50 - Manche	56.000.000
51 - Marne	81.700.000
52 - Marne (Haute)	26.000.000
53 - Mayenne	36.500.000
54 - Meurthe-et-Moselle	95.700.000
55 - Meuse	25.300.400
56 - Morbihan	80.000.000
57 - Moselle	130.000.000
58 - Nièvre	33.000.000
59 - Nord	292.200.000
60 - Oise	96.790.000
61 - Orne	37.450.000
62 - Pas-de-Calais	157.297.000
63 - Puy-de-Dôme	78.793.700
64 - Pyrénées-Atlantiques	90.963.192
65 - Pyrénées (Hautes)	36.504.552
66 - Pyrénées-Orientales	57.697.283
67 - Rhin (Bas)	144.000.000
68 - Rhin (Haut)	90.000.000
69 - Rhône	215.000.000
70 - Saône (Haute)	28.896.453
71 - Saône-et-Loire	86.157.000
72 - Sarthe	67.664.355
73 - Savoie	60.700.000
74 - Savoie (Haute)	52.050.000
76 - Seine-Maritime	165.000.000
79 - Sèvres (Deux)	51.984.923
80 - Somme	69.553.059
81 - Tarn	51.000.000
82 - Tarn-et-Garonne	30.000.000
83 - Var	98.337.890
84 - Vaucluse	76.600.000
85 - Vendée	71.425.000
86 - Vienne	57.050.000
87 - Vienne (Haute)	51.000.000
88 - Vosges	54.770.000
89 - Yonne	46.300.000
90 - Territoire de Belfort	21.371.446

(En francs.)

Départements d'outre-mer	Exercice 1984 : rendement prévisionnel de la vignette
Guadeloupe	26.400.000
Guyane	7.000.000
Martinique	28.000.000
Réunion (la)	38.000.000
<hr/>	
Région Ile-de-France	Exercice 1984 : Rendement prévisionnel de la vignette
77 - Seine-et-Marne	126.500.000
78 - Yvelines	187.000.000
91 - Essonne	144.000.000
92 - Hauts-de-Seine	209.042.460
93 - Seine-Saint-Denis	200.000.000
94 - Val-de-Marne	175.000.000
95 - Val-d'Oise	118.300.000
75 - Paris	330.400.000
Total France métropolitaine	7.739.401.603
Total France métropolitaine + D.O.M.	7.838.801.603

Article 24.

**Aménagement du prélèvement pour frais d'assiette
et de recouvrement institué au profit de l'Etat.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

L'article 29 de la loi de finances pour 1984 précitée, modifié par l'article 3 de la loi n° 48 600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, est ainsi rédigé :

« Art. 29. — L'Etat perçoit au titre de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs 2,50 % du montant des taxes et droits départementaux ou des taxes régionales visés aux articles 24, 26 et 28 de la loi de finances pour 1984 et à l'article 23 de la présente loi de finances pour 1985. Cette somme est calculée en sus du montant de ces droits et taxes et selon les modalités définies aux articles 4 et 5 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984. »

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — L'article 29 de la loi de finances pour 1984 dans sa rédaction initiale avait institué un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, sur le montant des droits et taxes transférés aux départements et à la région de Corse selon les modalités définies aux articles 24, 26 et 28 de cette loi (taxe différentielles sur les véhicules à moteur, taxe spéciale sur les voitures particulières, droits d'enregistrement, taxes de publicité foncière).

Cet article avait été complété par un amendement présenté à l'Assemblée nationale, et repris par le Gouvernement, précisant que le taux de ce prélèvement était fixé par *arrêté* et dans la limite *d'un plafond de 2,5 %*.

Cette dernière disposition visait à éviter une ponction illimitée sur les ressources nouvelles.

L'arrêté du 9 mars 1984, pris en application de l'article 29 susvisé, a prévu que le taux du prélèvement était fixé à 2,50 %

à raison de 2,45 % pour frais d'assiette et de recouvrement et 0,05 % pour dégrèvement et non-valeurs et assis sur les produits des taxes.

Il résultait de ce texte que le prélèvement était effectué *en sus* du produit des impôts transférés soit une extension non prévue par la loi de finances pour 1984.

L'article 29 précité a donc été modifié par l'article 3 de la loi n° 84-600 du 13 juillet 1984 harmonisant les délais en matière d'impôts locaux et portant diverses dispositions financières relatives aux compétences transférées, qui a précisé que le prélèvement susvisé est égal à 2,5 % du montant des droits et taxes (il ne s'agissait donc plus d'un taux maximum, mais du taux légal), et est calculée en sus de ces montants.

La Haute assemblée s'était montrée hostile à cette disposition qui représentait une ponction supplémentaire sur le contribuable, et un impôt qui suppose le vote d'une loi de finances. Le prélèvement de 2,5 % supplémentaire sur 12,5 milliards de francs de fiscalité (prévisions 1984) transférés aux collectivités territoriales représentait plus de 312 millions de francs à la charge des contribuables.

Il avait été décidé à titre transactionnel d'autoriser le prélèvement pour 1984 seulement :

— du 1^{er} août au 31 décembre 1984 sur le produit des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière ;

— du 1^{er} décembre au 31 décembre 1984 sur le produit de la vignette (essentiel de la période de perception).

Le présent article reprend donc ces dispositions, en fixant à 2,50 % le taux de prélèvement opéré par l'Etat au titre de frais d'assiette, et de recouvrement et précise que la somme est calculée *en sus* du montant des droits et taxes selon les modalités fixées par la loi du 13 juillet 1984.

Il y a lieu de rappeler que le Gouvernement n'a pas fourni jusqu'ici d'informations sur les modalités de calcul du taux proposé alors qu'il s'était engagé à fournir toute justification du montant du prélèvement concernant l'adéquation entre la somme envisagée et les frais réels à engager pour le recouvrement des taxes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 25.

Non-recouvrement du prélèvement de 3,60 % opéré par l'Etat sur la taxe d'habitation pour frais de dégrèvement et de non-valeurs.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Le prélèvement de 3,60 % prévu au I de l'article 1641 du Code général des impôts n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1985.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose la reconduction, pour 1985, du non-recouvrement du prélèvement de 3,6 % sur la taxe d'habitation et qui avait été décidé en 1982 à l'initiative du Sénat (art. 41 de la loi de finances pour 1982) et prorogé en 1983 et 1984.

Le coût budgétaire de cette mesure serait de 1.200 millions de francs en 1985.

Il convient de remarquer que le prélèvement n'ayant pas été perçu au titre des années précédentes, la mesure proposée ne procurera pas, en 1985, de nouvelles ressources aux communes mais leur conservera l'avantage acquis.

Cette mesure a permis, à compter de 1982, d'améliorer le rendement de l'impôt perçu par les collectivités locales (par exemple, une commune où le taux de la taxe d'habitation était de 15 % en 1983 a obtenu un accroissement de ses rentrées fiscales de $0,036 \times 15 \% = 0,54 \%$). Par la suite, à rendement égal, elles ont eu la possibilité d'abaisser le taux de la taxe en faisant bénéficier le contribuable du gain obtenu.

Ainsi, à partir de 1983, les collectivités ont pu concrètement exercer le choix entre :

- une diminution des contributions de taxe d'habitation ;
- ou un gain pour les collectivités sans accroissement de la charge globale du contribuable.

Votre Commission vous recommande l'adoption de cet article.

Article 26.

**Institution d'un prélèvement sur les produits à recouvrer
au titre des impôts locaux perçus par voie de rôle.**

Il est institué, au profit du budget général, un prélèvement de 2 % sur le montant revenant aux collectivités locales et autres organismes visés par l'article 34 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, au titre des taxes et impositions directes perçues par voie de rôle.

..... Retiré

Article 26 bis (nouveau).

**Relèvement des tarifs (droits de timbre,
droits fixes d'enregistrement, taxe de publicité foncière.)**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Les tarifs des droits de timbre établis par les articles ci-après du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

(En francs.)

Articles du Code général des impôts	Tarif ancien	Tarif nouveau
910-I	8	9
910-II	2,50	3
947 c	105,00	115,00
967-I	55,00	60

Conforme.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1985.

II. — Les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière sont portés respectivement de 350 F à 390 F, de 525 F à 580 F et de 1.050 F à 1.160 F.

Commentaires. — Cet article a été rajouté par deux amendements gouvernementaux.

Le premier amendement tend à augmenter au 15 janvier 1985 les tarifs des droits de timbre prévus aux articles 910-I et 910-II (concernant les effets de commerce) 947 c (cartes d'identité) et 967-I (droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire).

Ces tarifs passeraient :

- de 8 F à 9 F pour l'article 910-I ;
- de 2,50 F à 3 F pour l'article 910-II ;
- de 105 F à 115 F pour l'article 947 c ;
- de 55 F à 60 F pour l'article 967-I.

Cette mesure rapporterait 108 millions de francs.

Le deuxième amendement tend à augmenter les tarifs des droits fixes d'enregistrement et de la taxe fixe de publicité foncière prévue aux articles 679 et 680 du Code général des impôts.

Ces tarifs passeraient :

- de 350 F à 390 F ;
- de 525 F à 580 F ;
- de 1.050 F à 1.160 F.

Cette mesure rapporterait 135 millions de francs.

Les ressources supplémentaires ainsi procurées sont destinées au financement d'actions nouvelles dans certains ministères qui seront précisées lors de la discussion de la deuxième partie du présent projet de loi de finances devant l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous demande **d'adopter** cet article.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 27.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1985.

Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances.

Il confirme pour 1985 en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les affectations de recettes résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 28.

**Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe
des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Le tableau figurant au II de l'article 1618
quinquies du Code général des impôts
est remplacé par le tableau suivant :

Conforme.

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,719	0,648
Huiles d'arachide et de maïs	0,648	0,591
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,331	0,303
Autres huiles végé- tales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,564	0,494
Huile de coprah et de palmiste	0,431	»
Huile de palme et huile de baleine.	0,395	»

Commentaires. — Le présent article a pour objet de majorer la
taxe sur les huiles végétales, fabriquées sur le territoire national ou
importées, instituée au profit du B.A.P.S.A. par la loi de finances
du 22 décembre 1962.

Il est proposé d'actualiser les différents taux de cette taxe en
tenant compte de la hausse prévisionnelle des prix à la consommation
des ménages, soit + 5,2 %, ainsi que le fait apparaître le tableau
ci-dessous.

	Taux actuels		Taux projet 1984		Variation en pourcentage	
	Franc par kilogramme	Franc par litre	Franc par kilogramme	Franc par litre	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,683	0,616	0,719	0,648	+ 5,3	+ 5,2
Huile d'arachide et de maïs	0,616	0,582	0,648	0,591	+ 5,2	+ 5,2
Huile de colza et pépins de raisin	0,315	0,288	0,331	0,303	+ 5,1	+ 5,2
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins	0,536	0,470	0,564	0,494	+ 5,2	+ 5,1
Huile de coprah et de palmiste	0,410	»	0,431	»	+ 5,1	»
Huile de palme et huile de baleine	0,375	»	0,395	»	+ 5,3	»

Le produit attendu de cette majoration est évalué à 35 millions de francs et la recette totale attendue de cette taxe est chiffrée à 445 millions de francs dans le projet de B.A.P.S.A. 1985 contre 410 millions de francs en 1984.

Il est rappelé que cette taxe, dont les conditions d'établissement et de recouvrement sont fixées par l'article 1618 *quinquies* du Code général des impôts, n'est pas perçue sur les huiles exportées. En outre, pour les produits alimentaires importés incorporant des huiles imposables, la taxation est effectuée selon les quantités et les natures d'huiles entrant dans leur composition.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article.

Article 29.

**Harmonisation des taux de la taxe sur les céréales
perçue au profit du B.A.P.S.A.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 161 *octies* du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de la taxe est fixé à un pourcentage du prix d'intervention défini par l'article 3 du règlement C.E.E. n° 2727/75 :

- 2,03 % pour le blé tendre, l'orge, le seigle, le blé dur et le sorgho ;
- 1,82 % pour le maïs.

Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 % du prix de seuil défini à l'article 2 du règlement C.E.E. n° 2727/75.

Pour le triticales, le montant de la taxe applicable est égal à celui qui résulte des dispositions prévues ci-dessus pour le seigle. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les deuxième, troisième, *quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième* alinéas... ..

suyvantes :

(le reste sans changement.)

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Instituée par un décret du 11 août 1971 sous la forme d'une taxe parafiscale, la taxe sur les céréales, qui sert à alimenter le budget annexe des prestations sociales agricoles, revêt depuis la loi de finances pour 1982 (art. 49) le caractère d'une taxe fiscale dont les taux figurent à l'article 1618 *octies* I du Code général des impôts.

Fixés à un pourcentage du prix d'intervention défini par le règlement communautaire 2727/75 (art. 2 et 3), ces taux étaient jusqu'à présent les suivants :

- 2 % pour le blé tendre ;
- 2,16 % pour le blé dur ;
- 2 % pour l'orge ;
- 3,18 % pour le seigle ;

- 1,82 % pour le maïs ;
- 2,65 % pour l'avoine ;
- 1,92 % pour le sorgho.

Ils demeuraient inchangés depuis 1971.

Pour répondre au souhait de la profession de voir harmoniser les différents taux de cette taxe, il est proposé, dans le présent article, de les réajuster en n'en laissant subsister que deux :

— 2,03 % pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle et le sorgho ;

— 1,82 % pour le maïs ;

sur la base du prix d'intervention.

Pour l'avoine, le taux est fixé à 1,82 du prix de seuil.

Par ailleurs, il introduit dans cette nomenclature le *triticale*, hybride de blé et de seigle appelé à se développer, en lui appliquant le taux prévu pour le seigle (2,03 %).

Cette disposition ne modifie en aucune façon le produit de la taxe qui devrait s'élever en 1985 à 860 millions de francs contre 840 millions de francs en 1984.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article dans la rédaction plus précise de l'Assemblée nationale.

Article 30.

Fixation du taux de prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,730 % en 1985.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Pour le calcul...

... 16,731 % en 1985.

Texte proposé
par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le montant de la D.G.F., qui constitue un prélèvement sur recettes de T.V.A., est déterminé par application d'un taux fixé par la loi de finances au produit net prévisionnel attendu de cet impôt.

En application de l'article 38-II de la loi de finances pour 1979, ce taux est modifié chaque fois qu'un changement intervient dans la législation de la T.V.A. afin de maintenir inchangé le rendement du prélèvement.

En fait, le nouveau taux proposé initialement de 16,730 % prenait en compte les mesures affectant la T.V.A. et présentées dans le présent projet de loi de finances :

— déduction de la T.V.A. afférente au gazole utilisé par les transporteurs routiers ;

— réduction du taux de la T.V.A. sur la marge des agents de voyage ;

— relèvement du seuil de recouvrement trimestriel de la T.V.A. ;

— inclusion de la cotisation sur les boissons alcooliques dans la base d'imposition à la T.V.A. ;

— effet sur les recettes de T.V.A. de la majoration exceptionnelle de la T.I.P.P. ;

— étalement de l'indexation de la T.I.P.P. ;

— reconduction de la T.V.A. à 4 % sur la presse non quotidienne.

Le taux varie peu par rapport aux années précédentes (16,737 % en 1983 et 16,706 % en 1984), le prélèvement au titre de la D.G.F. de 66,024 millions augmente de 5,18 % par rapport à celui inscrit dans la loi de finances pour 1984.

Ce taux a été légèrement modifié à la suite des travaux de l'Assemblée nationale : par amendement du Gouvernement, il a été porté à 16,731 % pour tenir compte de l'incidence du dispositif adopté à l'article 5 du présent projet de loi de finances relatif à l'égalisation des conditions de concurrence entre le gazole et le gaz de pétrole liquéfié.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter le présent article.

Article 31.

**Modification des conditions de recouvrement et d'affectation
de la redevance sur les concessions d'hydrocarbures.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

A compter du 1^{er} janvier 1985, la fraction de la redevance prévue à l'article 31 du Code minier qui est versée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est portée à 28,5 %.

Conforme.

A compter de cette même date, pour déterminer les tranches du barème de cette redevance applicable aux productions nouvelles d'une année, celles-ci sont comptabilisées en totalité à partir du niveau atteint pendant l'année considérée par les productions anciennes de la même concession ou du même permis d'exploitation.

Commentaires. — Le présent article propose d'apporter deux modifications à l'article 31 du Code minier relatif à la redevance des mines due à l'Etat.

Pour mémoire, il convient de rappeler qu'il existe quatre redevances des mines :

— une redevance fixe perçue par l'Etat sur les gisements concédés mais non exploités ;

— une redevance à taux progressif perçue par l'Etat sur les productions ;

— une redevance départementale ;

— une redevance communale, ces deux dernières étant établies en valeur absolue par quantité extraite et indexées chaque année sur le produit des impôts directs perçus par le département.

L'article 31 du Code minier concerne la redevance annuelle à taux progressif perçue par l'Etat sur les concessions de mines

d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont le régime et les taux ont été substantiellement modifiés par l'article 8, paragraphe III, de la loi de finances pour 1981.

Le quart du produit de la redevance est versé à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Son barème est différent selon la nature des produits, pétrole ou gaz, et les taux varient, comme indiqué dans le tableau ci-après, selon qu'il s'agit de productions anciennes ou nouvelles.

Nature des produits	Productions anciennes	Productions nouvelles
	(En pourcentage de la valeur de la production départ champ)	
Huile brute		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 50.000 tonnes	8	0
De 50.000 à 100.000 tonnes	14	6
De 100.000 à 300.000 tonnes	17	9
Supérieure à 300.000 tonnes	20	12
Gaz		
Par tranche de production annuelle :		
Inférieure à 300 millions de mètres cubes	0	0
Supérieure à 300 millions de mètres cubes	20	5

Par productions anciennes, il faut entendre les quantités extraites de puits mis en service avant le 1^{er} janvier 1980, selon des techniques définies par l'article premier du décret n° 81-373 du 15 avril 1981.

Les modifications proposées dans le présent article ont pour objet de contribuer au financement du déficit de la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines dont la branche maladie est équilibrée mais dont la branche vieillesse est structurellement déficitaire, comme l'indique l'évolution de ses recettes depuis 1983 retracée dans le tableau ci-après :

(En milliards de francs.)

	1983	1984 (prévisions)	1985 (estimations)
Cotisations	0,930	1,017	1,012
Compensation des autres régimes de sécurité sociale	0,998	1,152	1,218
Subvention de l'Etat	8,617	9,041	9,764
Fraction de la redevance des mines	0,478	0,485	0,510
Produits divers	0,077	0,081	0,091
Besoin de financement	»	»	0,100
Total des recettes	11,100	11,776	12,695

C'est pourquoi, il est proposé :

1° de porter de 25 à 28,5 % la fraction de la redevance versée à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines ;

2° de modifier les modalités de prise en compte des quantités nouvelles produites afin de permettre le financement de ce prélèvement supplémentaire sans modifier le produit perçu par l'Etat.

Ainsi, alors que dans le régime actuel, pour déterminer le montant de la redevance, on applique d'abord le premier barème prévu aux productions anciennes puis le second barème prévu aux productions nouvelles considérées de manière autonome, à l'avenir un changement est apporté pour déterminer le montant de la redevance applicable aux productions nouvelles. Ces dernières ne seront plus considérées de manière autonome mais globalement à partir du niveau atteint par les productions anciennes au cours de l'année considérée.

En d'autres termes, pour déterminer les tranches du barème applicables aux productions nouvelles, il faudra partir du niveau atteint par les productions anciennes, ce qui a pour effet de faire passer plus rapidement les quantités extraites correspondant à des productions nouvelles dans les tranches supérieures du barème.

Le produit attendu de cette modification des conditions de recouvrement est de 100 millions de francs, étant précisé que la redevance a rapporté 1,912 milliard de francs en 1983, 1,940 milliard de francs en 1984 et qu'elle devrait rapporter 2,040 milliards de francs en 1985.

Votre Commission, tout en relevant la modestie de cette mesure qui n'apportera qu'une réponse très provisoire au problème posé par le déficit de la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, vous propose d'adopter l'article 31 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 32.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé
par votre Commission

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1985 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Conforme.

Commentaire. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances énumère limitativement les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures.

Toutefois, certaines dispositions législatives déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique susvisée ; c'est le cas, par exemple, pour celles concernant les dommages de guerre ou les interventions économiques.

Pour éviter toute contestation juridique, le présent article, devenu traditionnel, prévoit de confirmer leur validité pour l'année 1985 et sous réserve des dispositions particulières à adopter le cas échéant dans le cadre du présent projet de la loi de finances.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 33.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration %	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
63.265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36.110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.
201,2	Années 1969 et 1970.
169,1	Années 1971, 1972 et 1973.
105,2	Année 1974.
94,5	Année 1975.
77,8	Années 1976 et 1977.
64,9	Année 1978.
50,6	Année 1979.
33,5	Année 1980.
18,5	Année 1981.
9,8	Année 1982.
4,5	Année 1983

II. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1984.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1984 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées au profit des anciens combattants et victimes de guerre dans les conditions prévues par les articles 91 et suivants du Code de la mutualité.

VI. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

IV. — Sans modification.

V. — Les taux...

... constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application des articles 91...
... mutualité.

VI. — Les taux...

... fixés :

Texte proposé
par votre Commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Taux de la majoration %	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
62.416	Avant le 1 ^{er} août 1914.
35.625	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
14.945	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.128	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.561	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
3.955	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.902	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
867,8	Années 1946, 1947 et 1948.
452,1	Années 1949, 1950 et 1951.
317,9	Années 1952 à 1958 incluse.
248,6	Années 1959 à 1963 incluse.
230	Années 1964 et 1965.
214,7	Années 1966, 1967 et 1968.
197,2	Années 1969 et 1970.
165,5	Années 1971, 1972 et 1973.
102,4	Années 1974.
91,9	Année 1975.
75,4	Années 1976 et 1977.
62,7	Année 1978.
48,6	Année 1979.
31,7	Année 1980.
17	Année 1981.
8,3	Année 1982.
3,1	Année 1983.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Taux de la majoration %	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
63.265	Avant le 1 ^{er} août 1914.
36.110	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15.149	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9.253	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6.651	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4.010	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1.929	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
880,5	Années 1946, 1947 et 1948.
459,6	Années 1949, 1950 et 1951.
323,6	Années 1952 à 1958 incluse.
253,4	Années 1959 à 1963 incluse.
234,4	Années 1964 et 1965.
219	Années 1966, 1967 et 1968.

(Le reste sans changement.)

**Texte proposé
par votre Commission**

VII. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, sont remplacés par les taux suivants :

Article 8	2.336 %
Article 9	168 fois
Article 11	2.744 %
Article 12	2.336 %

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 41 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 3.856 F.

VII. — Les taux...

... suivants :

Article 8	2.369 %
Article 9	171 fois
Article 11	2.783 %
Article 12	2.369 %

VIII. — L'article 14...

comme suit :

« Art. 14. — Le montant...
... viagères, 3.908 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 22.572 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1985.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

En aucun cas...

... supérieur à 22.878 F. »

IX. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

Commentaires. — Avant d'examiner le dispositif proposé pour 1985, deux rappels s'imposent.

1° Les diverses catégories de rentes.

Il existe quatre catégories de rentes viagères :

— les rentes viagères constituées entre particuliers (loi n° 49-420 du 25 mars 1949) : paragraphes I à IV de l'article 33 ;

— les rentes viagères constituées en réparation d'un préjudice (loi n° 51-695 du 24 mai 1951) : paragraphe V de l'article 33 ;

— les rentes viagères constituées par les anciens combattants et victimes de guerre (loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et articles 91 et suivants du Code de la mutualité) : paragraphe V de l'article 33 ;

— les rentes de prévoyance constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (loi n° 48-777 du 4 mai 1948), des compagnies d'assurance (loi n° 49-1038 du 2 août 1949) et des caisses autonomes mutualistes : paragraphes VI, VII, VIII de l'article 33.

2° Les majorations de rentes et leur financement.

Les majorations de rentes viagères ont été créées en 1948 et 1949 pour pallier partiellement les conséquences de la dépréciation monétaire sur les rentes constituées en période de relative stabilité monétaire par des personnes voulant se constituer des ressources pour leurs vieux jours, à une époque où les régimes de retraite obligatoires étaient encore peu répandus.

Depuis cette date, les majorations ont été progressivement étendues à des rentes récentes et à certains régimes de retraites facultatifs ; les taux sont revalorisés annuellement depuis 1970.

Le financement des majorations des rentes dites de secteur public, à savoir celles constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.), des caisses mutualistes et des compagnies d'assurance, a été mis à la charge du budget de l'Etat.

Jusqu'en 1977, seules les compagnies d'assurance participaient, à raison de 10 %, au financement des dites majorations.

La loi de finances pour 1977 a étendu à l'ensemble des rentes, quelle que soit la date de leur constitution, cette obligation de participation financière des organismes débirentiers et prévu une augmentation de ladite participation au fonds commun de majoration au-delà de 10 %.

Dans les faits, les organismes débirentiers supportent totalement la charge des majorations légales ; l'Etat leur en reverse une partie par l'intermédiaire d'un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations.

C'est un décret du 12 juin 1984 qui a fixé les taux de remboursement soit :

— 97 % pour les rentes de la C.N.P. et des caisses autonomes mutualistes souscrites avant le 1^{er} janvier 1977 ;

— 80 % pour les mêmes rentes souscrites après cette date et celles des compagnies d'assurance-vie.

Une exception demeure : les rentes servies par la C.N.P. et les caisses autonomes mutualistes aux anciens combattants, pour lesquelles la charge des majorations légales reste supportée intégralement par l'Etat.

Par ailleurs, la loi de finances pour 1979 a prévu que pour les rentes constituées après le 31 décembre 1978, les majorations seraient attribuées sous condition de ressources, à l'exception de celles qui sont constituées par les anciens combattants ou en réparation d'un préjudice.

Compte tenu des économies ainsi réalisées, la charge financière afférente aux majorations aura représenté 1.887 millions de francs au titre de 1984.

3° L'article 33 proposait, dans sa rédaction initiale, pour 1985 :

— deux barèmes de majoration différents selon les types de rentes :

- Les rentes viagères constituées entre particuliers (paragraphe I à IV), les rentes constituées en réparation d'un préjudice et celles constituées par les anciens combattants et victimes

de guerre (paragraphe V) bénéficieraient d'un taux de revalorisation uniforme égal à 4,5 %, quelle que soit la date de leur constitution.

- *Les rentes de prévoyance* (paragraphe VI, VII, VIII) quant à elles se verraient appliquer un taux de revalorisation uniforme de 3,1 %. Près de 590.000 personnes sont concernées.

— *Une nouvelle tranche de majoration* pour les rentes nées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1983.

4° Trois remarques doivent être formulées.

— *Les revalorisations proposées* sont à rapprocher de l'évolution des prix à la consommation prévue pour 1984 et 1985, à savoir respectivement 7,6 % et 5,2 % en moyenne, 6,7 % et 4,5 % en glissement ; elles *paraissent insuffisantes* pour que les débirentiers puissent faire face à la hausse du coût de la vie dans des conditions satisfaisantes.

— *La rédaction du paragraphe V n'est pas claire* au regard du sort réservé aux rentes constituées par les anciens combattants.

En effet, les articles 91 et 93 du Code de la mutualité visent exclusivement les rentes constituées par l'intermédiaire des caisses autonomes ; ce qui pourrait avoir pour conséquence d'exclure de la revalorisation au taux de 4,5 % les rentes constituées par les anciens combattants selon une procédure différente (gestion directe par la C.N.P.).

Une précision s'impose. Il ne paraît en effet pas possible d'avoir deux taux de revalorisation différents pour un même type de rentes.

— *L'argumentation fournie par l'exposé des motifs concernant la moindre revalorisation des rentes de prévoyance*, à savoir :

« Elle se justifie par le fait que les organismes distribuent aux crédirentiers des participations aux bénéfices qui compensent partiellement les effets de l'érosion monétaire » *n'est pas décisive et ne peut, en tout état de cause, être généralisée à tous les contrats, notamment aux contrats anciens.*

En effet, la participation aux bénéfices n'est obligatoire que depuis dix-huit ans (art. 4 de la loi de finances pour 1977), et ne vaut donc pas pour lesdits contrats anciens.

Répondant à ces observations, le Gouvernement a fait adopter en première lecture à l'Assemblée nationale quatre amendements qui tendent :

— d'une part, à préciser que *toutes* les rentes constituées par les anciens combattants, *quel que soit leur mode de constitution* : gestion directe par les caisses autonomes mutualistes ou souscription par l'intermédiaire de ces dernières auprès d'autres organismes dont la C.N.P., *seront revalorisées au taux de 4,5 %* ;

— d'autre part, à revaloriser également au taux de 4,5 % les plus anciennes rentes viagères de prévoyance (celles constituées avant 1969) pour lesquelles il n'existe pas de participation aux bénéfices.

Par ailleurs, les pouvoirs publics ont décidé de modifier l'échéancier des versements effectués par le fonds commun de majoration au bénéfice des organismes débirentiers. Au lieu d'être acquittés par avance, ils le seront à terme échu.

Cette mesure technique permettra de réaliser, en 1985, une substantielle économie de près de 400 millions de francs, la charge financière s'établissant à 1.437 millions de francs (soit — 24 % par rapport à 1984).

Tout en soulignant la faiblesse des taux de revalorisation, votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34.

Equilibre général du budget.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

I. — Pour 1985 les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1985...

I. — ...

A. — *Opérations à caractère définitif.*

Budget général.

(En millions de francs.)

	Res- sources	Plafond des charges		Res- sources	Plafond des charges
Ressources :			Ressources brutes	954.378	
Ressources brutes	955.301		<i>A déduire</i> : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts		
<i>A déduire</i> : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts	98.570		Ressources nettes	855.808	
Ressources nettes	856.731		Dépenses brutes		828.402
Dépenses :			<i>A déduire</i> : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts		
Dépenses ordinaires civiles			Dépenses nettes		729.832
Dépenses brutes		828.380	Dépenses civiles en capital		83.030
<i>A déduire</i> : rembourse- ments et dégrèvements d'impôts		98.570	Dépenses militaires		182.022
Dépenses nettes		729.810	Total des dépenses du bud- get général		994.884
Dépenses civiles en capital		83.687			
Dépenses militaires		182.022			
Total des dépenses du bud- get général	995.519				

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

(En millions de francs.)

	Rce- sources	Plafond des charges
Comptes d'affectation spéciale	106	277
Comptes de prêts :		
Fonds de développement économique et social ..	5.925	1.045
Autres prêts	430	6.400
Totaux (comptes de prêts)	6.355	7.445
Comptes d'avances	155.065	155.881
Comptes de commerce (charges nettes)		— 39
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		— 350
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charges nettes)		— 433
Total B	161.526	162.781
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) ..		1.255
Excédent net des charges		139.796

Excédent net des charges

140.084

Excédent net des charges

II. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à procéder, en 1985, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

II. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

III. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à donner, en 1985, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est, jusqu'au 31 décembre 1985, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

**Texte proposé
par votre Commission**

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article et l'état A annexé, sous réserve des ajustements résultant des décisions qu'elle a approuvées concernant les articles premier à 34 inclus.